



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2023-068

PUBLIÉ LE 2 MAI 2023

Sommaire

ARS 79 / Pôle Animation Territoriale et Parcours - Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2023-04-14-00005 - 20230414 arr modif CODAMUPS-TS plenier (6 pages) Page 6

DDETSPP 79 /

79-2023-04-07-00002 - Agrément ESUS accordé à l'association ENVIE Deux-Sèvres (2 pages) Page 13

79-2023-04-05-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne EYE FOR DETAIL (1 page) Page 16

79-2023-04-26-00001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne de l'ASSOCIATION ADMR DE CELLES-MELLE (2 pages) Page 18

79-2023-04-25-00004 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne de l'ASSOCIATION LOCALE ADMR DU PAYS MAUZEEN (2 pages) Page 21

79-2023-04-04-00001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne HOME SERENITY (1 page) Page 24

79-2023-04-25-00006 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne NC SERVICES (1 page) Page 26

79-2023-04-17-00002 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne PAULINE TEXIER (1 page) Page 28

DDETSPP 79 / jeunes familles

79-2023-04-07-00003 - Arrêté modificatif de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (4 pages) Page 30

DDT 79 / SEE

79-2023-03-31-00006 - Arrêté interdépartemental du portant homologation PAR 2023 pour l'irrigation agricole à l'OUGC bassin Dive du Nord (12 pages) Page 35

DDT 79 / Service Eau et Environnement

79-2023-04-07-00001 - Arrêté portant autorisation de pêches électriques ponctuelles à des fins scientifiques et de capture et manipulation du poisson et des écrevisses échantillonnés délivré à la société SCE Aménagement et Environnement (6 pages) Page 48

79-2023-04-25-00001 - Arrêté préfectoral autorisant Mme Ghyslaine BOUÉ à retourner une prairie permanente sur la Commune de Couture d'Argenson sur les parcelles nommées "Bois de Corvant Sud" (4 pages) Page 55

79-2023-04-25-00005 - Arrêté préfectoral de mise en demeure l'EARL La Pointe, représentée par M. Samuel MERCERON, La Pointe - 79410 Saint-Maxire ; relatif à un non respect de l'autorisation attribuée dans le cadre d'une régularisation d'arrachage de haies réalisé dans une Zone Natura 2000 (2 pages) Page 60

79-2023-04-27-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société SAS TM ENERGIES pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (6 pages)	Page 63
79-2023-04-13-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture et de transport de poissons et crustacés sur l'ensemble des cours d'eau du département des Deux-Sèvres pour l'année 2023 délivré à la FDPPMA 79 (4 pages)	Page 70
79-2023-04-13-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de sauvetage de poissons et crustacés sur l'ensemble des cours d'eau du département des Deux-Sèvres pour l'année 2023 délivré à la FDPPMA 79 (4 pages)	Page 75
79-2023-04-24-00003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure le Groupement Forestier des Peupliers, représenté par M. Jean-Pascal ARCHIMBAUD, dans le cadre d'un premier boisement d'une surface totale de 0,8 ha sans autorisation préalable en zone Natura 2000 (Vallée de la Boutonne) sur la commune de Secondigné sur Belle (4 pages)	Page 80
79-2023-04-24-00004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure le Groupement Forestier des Peupliers, représenté par M. Jean-Pascal ARCHIMBAUD, dans le cadre d'un premier boisement d'une surface totale de 1,7349 ha, sans autorisation préalable en Zone Natura 2000 (bassin du Thouet amont) sur la commune de SECONDIGNY (4 pages)	Page 85
79-2023-04-24-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure M. Jean-Luc MONNEREAU - L'Erable - 79370 Prailles-La Couarde (8 pages)	Page 90
79-2023-04-27-00003 - Arrêté préfectoral portant prolongation de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation et l'extension de la zone d'activités économiques Alphaparc située sur la commune de Bressuire délivré à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (4 pages)	Page 99
79-2023-04-21-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin (6 pages)	Page 104
DDT 79 / Unité Gestion de l'Eau	
79-2023-04-24-00006 - Arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous bassins versants de la Charente, la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde (57 pages)	Page 111
79-2023-03-31-00005 - arrêté interdépartemental portant homologation du plan annuel de répartition pour l'irrigation agricole à l'OUGC Clain (24 pages)	Page 169

79-2023-04-17-00004 - Arrêté limitant provisoirement les usages de l'eau - bassin de la Dive du Nord (8 pages)	Page 194
79-2023-04-03-00001 - arrêté ZPAAC Bouquets et des Champs (4 pages)	Page 203
79-2023-02-28-00004 - Arrêté ZPAAC Lutineaux (30 pages)	Page 208
DIR ATLANTIQUE / MIMO	
79-2023-04-28-00001 - Arrêté n° 2023-ang-12 du 28 avril 2023 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 1+000 au PR 6+000 sens Poitiers/Angoulême Commune de Montalembert (4 pages)	Page 239
DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel	
79-2023-04-04-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (8 pages)	Page 244
PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC	
79-2023-04-12-00001 - AP portant création d'une Zone de Manœuvre Permanente au profit de l'ÉCOLE de CAVALERIE de SAUMUR (6 pages)	Page 253
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des élections et de l'administration générale	
79-2023-04-17-00001 - Arrêté préfectoral autorisant l'appel à la générosité du public pour l'année 2023 par le fonds de dotation Semer l'Espérance (4 pages)	Page 260
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des Sécurités	
79-2023-04-14-00002 - Arrêté autorisant le 3è Niort Classic (rallye de régularité) les 6 et 7 mai 2023 (6 pages)	Page 265
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet	
79-2023-04-14-00008 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Laure LAYRISSÉ, le vendredi 12 mai de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 272
79-2023-04-14-00007 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Parthenay pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Martial FAVREAU, le samedi 6 mai de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 275
79-2023-04-14-00006 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Marie-Lise M., le samedi 6 mai de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 278
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités	
79-2023-04-04-00002 - Arrêté fixant la liste des candidats reçus aux examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) - session 1er avril 2023 (2 pages)	Page 281

79-2023-04-24-00005 - ARRÊTÉ portant constitution d un jury d examen de certification de compétences à la « Pédagogie appliquée à l emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) (2 pages)

Page 284

PREFECTURE des DEUX SEVRES / D2CL1

79-2023-04-25-00002 - Arrêté portant suppression d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de La Crèche et mettant fin aux fonctions du régisseur. (2 pages)

Page 287

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCS1

79-2023-05-02-00001 - Arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation des programmes relevant de l'inventaire du patrimoine naturel sur l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres (4 pages)

Page 290

ARS 79

79-2023-04-14-00005

20230414 arr modif CODAMUPS-TS plénier

Arrêté n° 2023/DD79-009

**portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires
des Deux-Sèvres**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2012-1131 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 7 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le décret en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-DD79-006 du 29 avril 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n° 2022-DD79-002 du 3 mars 2023 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du 2 janvier 2023 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de sa signature publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2023-004 le 5 janvier 2023 ;

Vu la proposition par courriel le 31 mars 2023 de l'URPS médecins libéraux de Nouvelle-Aquitaine proposant Madame le Docteur Stéphane DELABROYE pour représenter l'URPS médecins libéraux de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les propositions faites par les organismes représentés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et de la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'arrêté modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) des Deux-Sèvres et du sous-comité des transports sanitaires antérieur au présent arrêté est abrogé.

Article 2 : Le CODAMUPS-TS des Deux-Sèvres est coprésidé par la Préfète ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Article 3 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres est modifiée ainsi qu'il suit :

1°- Représentants des collectivités territoriales :

a - un conseiller départemental :

- Monsieur Thierry MAROLLEAU, Conseiller Départemental de Cerizay

b – deux maires :

- Monsieur LABROUSSE Christophe, Maire-adjoint de Melle
- Monsieur Sylvain SINTIVE, Maire de Saint Jacques de Thouars

2°- Partenaires de l'aide médicale urgente :

a – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Monsieur le Docteur Farnam FARANPOUR, Médecin responsable du SAMU (Centre Hospitalier de Niort)
- Monsieur le Docteur Christophe GARAUULT, Médecin responsable du SMUR (Centre Hospitalier de Niort)

b – un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Bruno FAULCONNIER, Directeur des Centres Hospitalier de Niort et Nord Deux-Sèvres

c – la présidente du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Madame Claire PAULIC, Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

d - le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Monsieur le Colonel Thibaut NIDERLENDER, Directeur départemental du Service Incendie et de Secours

e - le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Monsieur le Docteur Alain COILLOT, Médecin-Chef départemental du Service d'Incendie et de Secours

f – un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :

- Monsieur le Lieutenant-colonel Guillaume LEROY, Officier du Service Départemental d'Incendie et de Secours

3°- Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a – un représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Monsieur le Docteur Jean-Luc LANNAUD
suppléé par Monsieur le Docteur Olivier BERTAUD

b – quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Monsieur le Docteur Thierry CHARPENTIER
suppléé par (en cours de nomination)
- **Madame le Docteur Stéphane DELABROYE**
suppléée par (en cours de nomination)
- En cours de nomination
suppléé par (en cours de nomination)
- En cours de nomination
suppléé par (en cours de nomination)

c – un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge française :

- Monsieur le Docteur Alain PUTHON, représentant le Conseil de la Délégation départementale de la Croix-Rouge Française
suppléé par (en cours de nomination)

d – deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Monsieur le Docteur Aoued KADDOUR-BETCHIM, représentant l'Association Samu-Urgences de France
suppléé par (en cours de nomination)
- Monsieur le Docteur Frédéric PAIN, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France
suppléé par (en cours de nomination)

- e – médecin exerçant dans une structure de médecine d'urgence d'un établissement privé de santé :
- Monsieur le Docteur Joseph ABINADER, suppléé par (en cours de nomination)
- f – un représentant de chacune des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Madame le Docteur Caroline CRUGEON, représentant l'Association des Praticiens pour la Permanence des Soins des Deux-Sèvres
suppléée par Monsieur le Docteur Ali BENOUDIFA
- g – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Madame Cécile ALBOUY, représentant la Fédération Hospitalière de France (Directrice-Adjointe au Centre Hospitalier de Niort),
suppléée par M. Olivier BOUTAUD représentant la Fédération Hospitalière de France (Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier de Niort)
- h – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental :
- Monsieur Cyrille KERIQUEL, représentant la Fédération Hospitalière Privée (Polyclinique Inkermann)
suppléé par Madame Sylvie GUERINEAU (Clinique Château de Parsay)
- i – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- Monsieur Stéphane BIRE, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées
suppléé par Monsieur François DESBORDE
 - Madame Sabine GATARD, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées
suppléée par Madame Claire FAZILLEAU
 - Monsieur Christian MENZATO, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées,
suppléé par Monsieur Samuel MARTINEAU
 - Madame Sandrine RENET, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées
suppléée par Madame Monique MORIN
- j – un représentant de l'association départementale des transporteurs sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Monsieur Eric BONNAUD, représentant l'Association Départementale des Transports Sanitaires d'Urgence
suppléé par Monsieur Jonathan GOBIN
- k – un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- Monsieur le Docteur Bernard PENICAUD
suppléé par Madame le Docteur Catherine VERNOUX PHILIPPE
- l – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
- Monsieur le Docteur Jean-Luc BUSSAULT
suppléé par Monsieur le Docteur Patrick LE PADELLEC

m – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Monsieur le Docteur Jean-Michel GONZALEZ, représentant la Chambre syndicale des pharmaciens des Deux-Sèvres
suppléé par Madame le Docteur Laurence CHOLLET

n – un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Madame le Docteur Claudine LIEUMONT
suppléée par Monsieur le Docteur Julien COLAS

o – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : poste vacant
suppléé par : poste vacant

4°- Un représentant des associations d'usagers :

- Madame Danielle MICHEL, représentant l'Association France Assos Santé Nouvelle-Aquitaine
suppléée par (en cours de nomination).

Article 4 : Conformément à l'article R. 6313-2 du code de la santé publique, les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 14 AVR. 2023



Emmanuelle DUBÉE

**Le Directeur Général,
Par Délégation,
La Directrice de la Délégation
Départementale des Deux-
Sèvres**



Elvire ARONICA

DDETSPP 79

79-2023-04-07-00002

Agrément ESUS accordé à l'association ENVIE
Deux-Sèvres



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la Protection des Populations**

Niort, le 7 avril 2023

Arrêté préfectoral portant décision
d'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale »

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, dans son article 105 modifiant l'Article L.3332-17-1 du code du travail ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le code du travail et notamment l'article L.3332-17-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'agrément présentée par, Monsieur Jean-Louis BRENON, Président
ENVIE DEUX-SÈVRES
sise au 21, rue du Logis – 79400 AZAY-LE-BRÛLÉ
SIRET : 884 330 242 000 14

Demande reçue le 31 mars 2023 par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L.3332-17-1 du code du travail, au Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément précités, présente :

- le respect par ses statuts des principes et champ de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 et entrant dans la catégorie de plein droit au sens du II de l'Art. L 3332-17-1 ;
- le respect des conditions fixées aux 3^e et 4^e du I de l'article L 3332-17-1 relatives à la politique de rémunération et aux titres de capital non admis aux négociations sur les marchés financiers ;
- le respect des critères caractérisant l'utilité sociale au sens de l'Art.2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiés par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») dans son article 105 (V).

ARRÊTE

Article 1 : ENVIE DEUX-SÈVRES

sise au 21, rue du Logis – 79400 AZAY-LE-BRÛLÉ

SIRET : 884 330 242 000 14

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) en application de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail ;

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter du **22 avril 2023** ;

Article 3 : l'entreprise solidaire d'utilité sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément (article L.3332-17-1 susvisé). S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles ;

Article 4 : Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Deux-Sèvres.



Pour la Préfète des Deux-Sèvres et par
délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations,

Christophe ADAMUS

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Monsieur le Directeur de la Direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et des solidarités, Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, Mission Insertion Professionnelle, 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.

DDETSPP 79

79-2023-04-05-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne EYE FOR DETAIL



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 NIORT CEDEX

**Récépissé de déclaration n° 491400
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918257437**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Deux-Sèvres, le 01/03/2023 par M. DICKSON JAMES en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme EYE FOR DETAIL dont l'établissement principal est situé 25 ROUTE DES PASSEROSSES 79190 PLIBOUX et enregistré sous le N° SAP918257437 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 5 avril 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,

**Pour le Directeur
Le chef de service**

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-04-26-00001

Récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne de l'ASSOCIATION ADMR
DE CELLES-MELLE



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 NIORT CEDEX

**Récépissé de déclaration n° 547261
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922239306**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 7 juillet 2021;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Deux-Sèvres, le 27/03/23 par Mme CHAUVIN Pierrette en qualité de dirigeant(e), pour l'ASSOCIATION ADMR DE CELLES-MELLE dont l'établissement principal est situé 1 RUE EMILE VERDON 79370 CELLES-SUR-BELLE et enregistré sous le N° SAP922239306 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance aux personnes âgées (79)
- Assistance aux personnes handicapées (79)
- Conduite de véhicule des PA/PH (79)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (79)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 26 avril 2023
Pour la Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service
Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auroi, 75703 Paris cedex 13.

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-04-25-00004

Récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne de l'ASSOCIATION
LOCALE ADMR DU PAYS MAUZEEN



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 NIORT CEDEX

**Récépissé de déclaration n° 547361
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909165136**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 7 juillet 2021;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Deux-Sèvres, le 27/03/23 par Mme DEBOEUF Sylvie en qualité de dirigeant(e), pour l'ASSOCIATION LOCALE ADMR DU PAYS MAUZEEN dont l'établissement principal est situé 2 PL DE LA MAIRIE 79210 MAUZE-SUR-LE-MIGNON et enregistré sous le N° SAP909165136 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance aux personnes âgées (79)
- Assistance aux personnes handicapées) (79)
- Conduite de véhicule des PA/PH (79)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (79)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 25 avril 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,



Pour le Directeur
Le chef de service
Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-04-04-00001

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne HOME SERENITY



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 NIORT CEDEX

**Récépissé de déclaration n° 556820
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887552461**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Deux-Sèvres, le 13/02/2023 par Mme. Boisseuilh Sylvie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme HOME SERENITY, nom commercial Conciergerie Privée dont l'établissement principal est situé 6 rue Pré Bas 79160 BECELEUF et enregistré sous le N° SAP887552461 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 4 avril 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex13.

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-04-25-00006

Récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne NC SERVICES



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 NIORT CEDEX

**Récépissé de déclaration n° 558540
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821739844**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Deux-Sèvres, le 03/04/2023 par M. CHENUSSON Nicolas en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme NC SERVICES dont l'établissement principal est situé 2 chemin des Coteaux de Ribray 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP821739844 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 25 avril 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,

**Pour le Directeur
Le chef de service**

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-04-17-00002

Récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne PAULINE TEXIER

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 NIORT CEDEX

**Récépissé de déclaration n° 554380
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918872441**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Deux-Sèvres, le 06/04/2023 par Mme TEXIER Pauline en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Pauline TEXIER dont l'établissement principal est situé 5 lieu dit La ferrière 79340 FOMPERRON et enregistré sous le N° SAP918872441 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative
- Interprète en langue des signes
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 17 avril 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,

**Pour le Directeur
Le chef de service**

Frédéric GREGOIRE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-04-07-00003

Arrêté modificatif de la Commission des droits
et de l'autonomie des personnes handicapées
(CDAPH)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES DEUX-SÈVRES
Direction Générale des services

Mail Lucie Aubrac
BP 531
79000 NIORT

PRÉFECTURE
DES DEUX-SÈVRES

4 rue Du Guesclin
BP 522
79099 NIORT cedex 9

ARRÊTÉ

modificatif de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L. 114-1, L. 114-2, L. 146-3 à L. 146-11, R. 241-24 ;

Vu la délibération n° 15b du 15 décembre 2005 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention constitutive du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » signée le 26 décembre 2005 modifiée par ses avenants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) pour une durée de quatre ans modifiés par les arrêtés du 31/03/21 du 04/10/21 et du 23/02/22 ;

Considérant que, dans le cadre de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée, que cette commission a été mise en place en mars 2006 ;

Considérant qu'il appartient à la Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres de nommer par arrêté, conjointement avec le Préfet, les membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à l'exception des représentants de l'État ;

Considérant que des modifications sont intervenues dans la désignation des membres siégeant à cette commission ;

ARRÊTENT

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 23 février 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 : Objet

Sont nommés en qualité de membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, pour une durée de quatre ans renouvelables, les personnes suivantes :

Article 1-1 : Représentants du Département

Madame Sylvie RENAUDIN

Madame Béatrice LARGEAU
Monsieur René BAURUEL
Monsieur Olivier POIRAUD

Titulaire
Suppléante
Suppléant
Suppléant

Monsieur Olivier GORCE

Madame Elsa LABASOR

Titulaire
Suppléant

Madame Nathalie VINATIER

Monsieur Guillaume JUIIN
Madame Claire PAULIC
Monsieur Philippe BRÉMOND

Titulaire
Suppléant
Suppléante
Suppléant

Madame Elsa BARA

Madame Maryline BEGEL
Madame Adeline COGNY
Madame Séverine LAIGNON

Titulaire
Suppléante
Suppléante
Suppléante

Article 1-2 : Représentants de l'État

Le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ou son représentant

Titulaire

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant

Titulaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ou son représentant

Titulaire

Article 1-3 : Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Monsieur Patrick LERAY

Monsieur Bruno DEFONTAINE
Non désigné

Titulaire
Suppléant
Suppléant

CPAM
CAF

Madame Catherine FREJOUX

Madame Ghislaine BARRET

Titulaire
Suppléante

MSA
CAF

Article 1-4 : Représentants des organisations syndicales

** Représentants des organisations syndicales patronales*

Monsieur Claude ROBIN Monsieur Mathieu BERRANGER	Titulaire Suppléant	MEDEF MEDEF
--	-------------------------------	-----------------------

** Représentants des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires*

Monsieur Philippe BOUCHER Madame Audrey MAZURIER Madame Eve BOUREAU Non désigné	Titulaire Suppléant Suppléant Suppléant	CFDT CGT CFTC
---	---	----------------------------

Article 1-5 : Représentants des associations de parents d'élèves

Madame Anne AZOULAY—FRAVEL Madame Delphine GREGOIRE-ERRARD Madame Stéphanie SAVARIT Non désigné	Titulaire Suppléante Suppléante Suppléante	FCPE FCPE FCPE
---	--	-----------------------------

Article 1-6 : Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Monsieur Jean-Marie BAUDOIN Monsieur Thierry POIRIER Madame Céline MILCENT Monsieur Christian NEAU	Titulaire Suppléant Suppléante Suppléant	Autisme 79 FMH Valentin APAC Autisme 79
--	--	---

Madame Chantal-Geneviève LEFEBVRE Monsieur Frans HOEFSLOOT Madame Evelyne QUÉTÉ Monsieur Monique JEUNIAUX	Titulaire Suppléant Suppléante Suppléant	UDAF UDAF UDAF UDAF
---	--	-------------------------------------

Monsieur Laurent BRILLAUD Monsieur Bruno MARCET Madame Marie-France MOYNS Monsieur Pierre GIRET	Titulaire Suppléant Suppléante Suppléant	FNATH FNATH FNATH Trisomie 21
---	--	---

Madame Sylvaine BARBIER Monsieur Jacky VERGER Madame Fabienne NGUYEN	Titulaire Suppléant Suppléante	AVH AVH DIAPASOM
---	---	-------------------------------

Monsieur Jorge CESPEDES Madame Isabelle CHATAIGNER Madame Mireille LACOUX Monsieur Renaud CARRIERE	Titulaire Suppléante Suppléant Suppléante	ADAPEI ADAPEI ADAPEI ADAPEI
--	---	---

Monsieur Patrice PAIN Monsieur Bernard BILLY Non désigné	Titulaire Suppléant Suppléant	APF APF
---	--	-------------------

Madame Liliane BARATON

Madame Claudette LONJOUT
Madame Françoise SOREL
Madame Corinne GENTILS

Titulaire
Suppléant
Suppléante
Suppléante

Dyspraxie France
GPA- APAJH
GPA PEP 79
Dyspraxie France

Article 1-7 : Représentants du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)**Madame Jocelyne CHARRON**

Madame Patricia CHARTIER
Madame Sophie CONDAC-PIGNON
Madame Monique AVELINE

Titulaire
Suppléante
Suppléante
Suppléante

FO
FO
Autisme 79
UNAFAM

Article 1-8 : Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées**Monsieur Amadou CAMARA**

Madame Adeline RUP
Monsieur Hocine TELALI
Madame Sarah JEAN

Titulaire
Suppléante
Suppléant
Suppléant

ITEP de la Roussille
IME de Villaine
Mélioris les Genêts
FDV Pégase

Madame Nadine BRUNOT

Madame Audrey MONGIN
Madame Isabelle BEZARD
Madame Catherine MEUNIER

Titulaire
suppléante
Suppléante
Suppléante

EPCNPH
FDV Coulon
Ass. Aurore le Berceau
Asso. Poitou Partage

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur général des services du Département compétent pour la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Deux-Sèvres (MDPH 79) et Mme la Directrice de la MDPH 79 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le **07 AVR. 2023**

La Présidente du Conseil départemental
des Deux-Sèvres,



Coralie DENOUES

La Préfète des Deux-Sèvres,

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDT 79

79-2023-03-31-00006

Arrêté interdépartemental du portant
homologation PAR 2023 pour l'irrigation agricole
à l'OUGC bassin Dive du Nord



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N°2023_DDT_105 en date du 31/03/2023

Bassin de la Dive du Nord

Portant homologation du plan annuel de répartition 2023 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin de la Dive du Nord dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire

Le Préfet de la Vienne

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 7 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1995 définissant les communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans le bassin Loire Bretagne, du Bassin du Thouet, dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux dans le département du Maine et Loire ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thouet, en cours d'élaboration ;

Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes ;

Vu l'arrêté inter-départemental n°2022_DDT_855 en date du 16 septembre 2022, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté inter-départemental 2017_DDT_592 du 22 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord ;

Vu l'arrêté inter-départemental n°2022_DDT_856 en date du 16 septembre 2022, portant transfert de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à un nouvel Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Vu le projet de Plan Annuel 2023 de Répartition de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord, présenté par l'OUGC le 08 mars 2023 ;

Vu le projet définitif de Plan Annuel de Répartition 2023 de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord, présenté par l'OUGC le 21 mars 2023 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, les travaux, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du Code de l'environnement ;

Considérant que l'A.D.I.V. (Association des Irrigants de la Vienne) exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le plan annuel de répartition 2023 ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le plan annuel de répartition 2023 proposé par l'OUGC est conforme à l'arrêté inter-départemental 2017_DDT_592 du 22 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation attribuée à l'OUGC Dive du Nord ;

Considérant que l'article R.214-31-3 précise que lorsque l'autorisation unique de prélèvement concerne plusieurs départements, le préfet de département chargé de conduire la procédure d'instruction de la demande d'autorisation unique de prélèvement conformément à l'article R. 181-2 est compétent pour approuver le plan annuel de répartition sur l'ensemble du périmètre de celui-ci ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Homologation du plan annuel de répartition

Le présent arrêté a pour objet l'attribution, pour la campagne d'irrigation 2023, d'un volume par exploitation à partir de prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles, sur le bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

Le pétitionnaire, Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC Dive du Nord), représenté par Monsieur Nicolas GIRAUD, président de l'A.D.I.V. (Association des Irrigants de la Vienne), sur le bassin de la Dive du Nord, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R.214-31 -1 à R.214-31-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des preleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2023 sont détaillées dans les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2023).
- Annexe 2 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements hivernaux pour l'irrigation hivernale ou le remplissage de plans d'eau à usage d'irrigation (du 1er novembre 2023 au 31 mars 2024).

La SCEA GAULT, l'EARL POISSON JP et la SCEA la Liberland se verront attribuer un volume sous réserve de régularisation de leurs points de prélèvements.

L'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes.

Concernant le PAR 2023 pour les prélèvements à usage d'irrigation hivernale et de stockage hivernal, l'OUGC devra transmettre aux Préfets, un plan de répartition modificatif détaillé par ouvrage et par prélèvement avant le 1^{er} septembre 2023. L'OUGC devra notifier ces volumes hivernaux aux irrigants avant le 15 octobre 2023.

ARTICLE 2 – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023 est accordée jusqu'au 31 mars 2024 selon la décomposition suivante :

- Période étiage printemps / été : du 1^{er} avril au 31 octobre 2023,
- Période hivernale (hors étiage) : du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024.

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté d'autorisation unique de prélèvements 2017_DDT_592, et de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^e de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 – Publication et information des tiers

- Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des services de l'État dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire pendant une durée d'au moins 6 mois ;
- Le plan annuel de répartition est publié, lorsqu'il existe, sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective ;
- L'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes ;
- Le préfet transmet le plan annuel de répartition pour information aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public dans chaque mairie du bassin de la Dive du Nord, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Thouet.

ARTICLE 5 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire,
 Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Bressuire, Parthenay, Saumur,
 Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire,
 Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire,
 Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
 Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-Loire,
 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
 Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-Loire,

Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire,

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire,

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Vienne,
Coordinateur du sous-bassin
de la Dive du Nord,



Jean Marie GIRIER

Annexe1 - Plan Annuel de Répartition 2023 - Prélèvements d'eau en période d'été (1er avril au 31 octobre 2023)

Numéro DDT de point de prélèvement	Département	Nom préleveur	Adresse de prélèvement	Débit (m³/h)	Ressource	Zonage AUP	Indicateur de gestion	Demande 2023 (m³)	PAR 2023 (m³)
6758	49	CUMA DES DEUX RIVES	Ile Asnière, 49260 MONTREUIL BELLAY	80	Nappe libre	PETITE MAINE	DOUE LA FONTAINE	60900	60900
8402	49	EARL DE MAZIERE	Marais de Champagne, 49260 EPIEDS	-	Nappe libre	PETITE MAINE	DOUE LA FONTAINE	0	0
11366	49	CUMA DE CHAMPAGNE	Jousselin, 49260 EPIEDS	175	Nappe libre	PETITE MAINE	DOUE LA FONTAINE	175640	175640
49_31956	49	COURTIN Arnaud	Les Litres, 49260 EPIEDS	-	Nappe libre	PETITE MAINE	DOUE LA FONTAINE	14000	14000
49_31957	49	EARL DE L'ETARD	Douvy, 49260 EPIEDS	20	Nappe libre	PETITE MAINE	DOUE LA FONTAINE	0	0
49_37425	49	EARL DE MAZIERE	Le Perrou, 49260 EPIEDS	-	Nappe libre	PETITE MAINE	DOUE LA FONTAINE	0	0
49-20363	49	GAEC DE L'ECOTAY	Ecotay, 49260 MONTREUIL BELLAY	20	Nappe libre	PETITE MAINE	DOUE LA FONTAINE	6000	6000
14978	49	GAEC BUTET	Asnières, 49260 EPIEDS	48	Rivière	PETITE MAINE	POUANCAY RIVIERE	41500	41500
10810	79	EARL DES ROSIERS	La Parentière, 86330 LA GRIMAUDIERE	60	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	30000	30000
10811	79	GAEC LAURENTIN MITTAUD	La vallée Licière, 86330 LA GRIMAUDIERE	100	Nappe libre	AVANT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	49700	49700
79019	79	EARL LA RAZELIERE	La Razelière, 79100 PLAINE ET VALLEES	60	Nappe libre	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	35596	35596
79125	79	RETAILLEAU Sébastien	Les Jambes 79600 ST JOUIN DE MARNES	40	Nappe libre	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	30450	30450
79176	79	SCEA SOLDIVE	Brie, 79100 THOUARS	50	Nappe libre	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	0	0
79184	79	EARL JOLIIVI	Champ de la Muile, 79600 ASSAIS LES JUMEAUX	80	Nappe libre	AVANT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	0	0
79415	79	EARL DE L'ISLE	L'isle, 79100 BRIE	20	Nappe libre	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	10000	10000
79421	79	EARL LA RAZELIERE	Le petit bois dub, 79600 PLAINE ET VALLEES	40	Nappe libre	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	34922	34922
79453	79	GAEC LA REMILLERE	La Rouère, 79100 BRIE	60	Nappe libre	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	32755	32755
79604	79	GAEC LA REMILLERE	Les Petits pré, 79100 BRIE	50	Nappe libre	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	28336	28336
79662	79	RETAILLEAU Sébastien	Germond 79600 ST JOUIN DE MARNES	50	Nappe libre	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	19950	19950
79808	79	EARL LA RAZELIERE	La Tonnière, 79100 PLAINE ET VALLEES	60	Nappe libre	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	35584	35584
79871	79	PELLETIER Marc	La Tonnière, 79100 BRIE	50	Nappe libre	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	9825	9825
79899	79	SCEA BELLEVUE	Les Hauts morts 79600 BORCQ/AIRVAULT	7	Nappe libre	AVANT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	0	0
79900	79	SCEA BELLEVUE	Les Hauts morts 79600 BORCQ/AIRVAULT	7	Nappe libre	AVANT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	0	0
79901	79	SCEA BELLEVUE	Guédrou 79600 BORCQ/AIRVAULT	75	Nappe libre	AVANT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	92150	92150
79909	79	EARL POISSON JP	Chemin de Noizé, 79100 BILAZAIS	30	Nappe libre	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	21000	21000
79910	79	EARL POISSON JP	Champ Baudet, 79100 BILAZAIS	55	Nappe libre	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	21000	21000

Annexe1 - Plan Annuel de Répartition 2023 - Prélèvements d'eau en période d'étiage (1er avril au 31 octobre 2023)

Numéro DDT de point de prélèvement	Département	Nom préleveur	Adresse de prélèvement	Débit (m³/h)	Ressource	Zonage AUP	Indicateur de gestion	Demande 2023 (m³)	PAR 2023 (m³)
79916	79	GAEC BAYON	La bataille, 79600 MARNES	30	Nappe libre	AVAL GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	40536	40536
79920	79	EARL ROUX LIONEL	La Boissonne, 79100 BRIE	45	Nappe libre	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	5000	5000
79921	79	EARL ROUX LIONEL	Les Jambes, 79600 ST JOUIN DE MARNES	45	Nappe libre	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	20000	20000
79922	79	EARL ROUX LIONEL	Germon, 79600 ST JOUIN DE MARNES	40	Nappe libre	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	20000	20000
791002	79	GAEC BAYON	Le champ de la mule, 79600 BORCQ S AIRVAULT	40	Nappe libre	AVAL GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	51930	51930
791050	79	PELLETIER Marc	La Paume, 79600 ST JOUIN DE MARNES	50	Nappe libre	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	9825	9825
791057	79	EARL LA CORDIERE	9 rue du Moncelay, 79390 DOUX	20	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	6200	6200
791070	79	EARL MARTIVIER	La Jacauprie, 79390 THENEZAY	25	Nappe libre	AVAL GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	16120	16120
791072	79	SCEA SOLDIVE	Brie, 79100 THOUARS	70	Nappe libre	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	0	0
791073	79	SCEA SOLDIVE	Brie, 79100 THOUARS	30	Nappe libre	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	0	0
791076	79	EARL LE JARDIN DE LA DIVE	Les Courdaés, 79100 BRIE	10	Nappe libre	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	0	0
791077	79	EARL LE JARDIN DE LA DIVE	Le Casseron, 79100 BRIE	-	Nappe libre	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	30000	30000
900094	79	EARL DES ROSIERS	La Parentière, 86330 LA GRIMAUDIERE		Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	20000	20000
791001-1	79	EARL DINAIS	Les Courtoires, 79100 PLAINE ET VALLEES	-	Nappe libre	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	70534	70534
79354-79889	79	EARL TERZAY	Terzay, 79100 PLAINE ET VALLEES	70	Nappe libre	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	117612	117612
en cours	79	EARL BOULLIN FLORIAN	Les Champs de la Mule, 79600 BORCQ SUR AIRVAULT	8	Nappe libre	AVAL GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	12000	12000
79SUP221	79	SCEA GAULT	Jumeau, 79390 THENEZAY	100	Rivière	AVAL GRIMAUDIERE	POUANCAY RIVIERE	90000	90000
79SUP395	79	EARL MARTIVIER	La Jacauprie, 79390 THENEZAY	60	Rivière	AVAL GRIMAUDIERE	POUANCAY RIVIERE	65000	65000
802	86	SCEA ROCHE BRIANDE	Roche Briande, 86200 ARCAY	60	Nappe captive	BRIANDE	CUHON 1	5300	5300
1801	86	LEFEVRE Maxime	4 rue des frères montgolfier, 86200 BASSES	60	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	76000	76000
1802	86	SCEA DE LA LOGE	La Loge, 862000 BASSES	70	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	60480	60480
1803	86	EARL SYLVAIN RAOUL	Moulin du Chêne, 86200 BASSES	100	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	62800	62800
1804	86	EARL DE ROCHEFOLLE	Rochevolle, 86200 BASSES	70	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	107899	107899
1805	86	EARL DES JEDEAUX	Les Gruges, 86200 BASSES	60	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	25985	25985
1806	86	SCEA ROY	5 rue Colette Duval, 86200 BASSES	50	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	50000	50000
3601	86	EARL DE LA GAUDIERE	La Chicane, 86120 BOURNAND	150	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	155600	155600

Annexe1 - Plan Annuel de Répartition 2023 - Prélèvements d'eau en période d'étiage (1er avril au 31 octobre 2023)

Numéro DDT de point de prélèvement	Département	Nom préleveur	Adresse de prélèvement	Débit (m³/h)	Ressource	Zonage AUP	Indicateur de gestion	Demande 2023 (m³)	PAR 2023 (m³)
3602	86	EARL LE POISSONNAIS	Les Louettes, 86120 BOURNAND	100	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	70905	70905
3603	86	FRADIN Patrick	24 Epennes, 86120 BOURNAND	120	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	52000	52000
3607	86	GAEC D'EPENNES	Epennes, 86120 BOURNAND	130	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	51120	51120
7304	86	SCEA DU RADAR	Vivonne, 86170 HERVES	80	Nappe captive	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 1	51800	51800
7305	86	EARL BRANGER	St Martin, 86170 HERVES	84	Nappe captive	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 1	87600	87600
7903	86	SCEA LUNET	La maison neuve, 86200 LA ROCHE RIGAULT	7	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	14000	14000
9002	86	GAEC DES AMANDIERS	La Charrière, 86120 CURCAY SUR DIVE	99	Nappe captive	CANAL DE LA DIVE	CUHON 1	33250	33250
9004	86	CUMA DU DONJON	Les Prés du Courson, 86120 CURCAY SUR DIVE	60	Nappe captive	CANAL DE LA DIVE	CUHON 1	56500	56500
10901	86	EARL DE LA PLAINE	Lachoux, 86420 GUESNES	50	Nappe captive	BRIANDE	CUHON 1	55000	55000
10903	86	EARL DE LA PLAINE	Les Chauleries, 86420 GUESNES	33	Nappe captive	BRIANDE	CUHON 1	35000	35000
13702	86	GIROIRE & GUILBAULT Isabelle & Sylvie	Les pets Bornais, 86200 LOUDUN	20	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	3500	3500
14401	86	EARL LES FORGES	Les Quartiers, 86170 MAISONNEUVE	65	Nappe captive	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 1	30852	30852
14405	86	CUMA LA FRATERNELLE	Bourg Bernard, 86170 MAISONNEUVE	78	Nappe captive	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 1	79850	79850
15009	86	EARL DES CANEPETIERES	La croix des amiraux, 86170 MASSOGNES	80	Nappe captive	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 1	66970	66970
16102	86	SCEA D ANVEAU	Anveau, 86330 MONCONTOUR	80	Nappe captive	BRIANDE	CUHON 1	96846	96846
16103	86	SCEA DE THOUARY	Thouary, 86330 MONCONTOUR	40	Nappe captive	BRIANDE	CUHON 1	19500	19500
16106	86	SCEA MAISONNEUVE	Le Grand Marais, 86330 MONCONTOUR	80	Nappe captive	MARAIIS DE LA DIVE	CUHON 1	105112	105112
22503	86	SCEA CHÂTEAU DE RY	1 Route de Ry, 86380 ST MARTIN LA PALLU	-	Nappe captive	PREPSON	CUHON 1	0	0
22504	86	SCEA CEREONVIRONNEMENT	Glandes, 86330 ST JEAN DE SALUVES	40	Nappe captive	PREPSON	CUHON 1	54000	54000
24902	86	BENOIT Christophe	Le parc, 86420 SAIRES	45	Nappe captive	BRIANDE	CUHON 1	9600	9600
24903	86	EARL DE LA CROIX	3 La Croix, 86420 SAIRES	68	Nappe captive	BRIANDE	CUHON 1	70000	70000
25202	86	EARL SYLVAIN RAOUL	Petit Versailles, 86200 SAMMARCOLLES	100	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	36000	36000
25203	86	EARL SYLVAIN RAOUL	Le Rocheteau, 86200 SAMMARCOLLES	45	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	45900	45900
27401	86	SAS DE LA FENNETRIE	La Mothe Chandeniers, 86120 LES TROIS MOUTIERS	200	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	451100	451100
28601	86	EARL NOEL VERT	Le Pudeau, 86420 VERRUE	50	Nappe captive	PREPSON	CUHON 1	11500	11500
28602	86	EARL DU BOIS BARBOT	La Noel, 86420 VERRUE	50	Nappe captive	BRIANDE	CUHON 1	39000	39000

Annexe1 - Plan Annuel de Répartition 2023 - Prélèvements d'eau en période d'étiage (1er avril au 31 octobre 2023)

Numéro DDT de point de prélèvement	Département	Nom préleveur	Adresse de prélèvement	Débit (m³/h)	Ressource	Zonage AUP	Indicateur de gestion	Demande 2023 (m³)	PAR 2023 (m³)
28701	86	SCEA LA FERME DES FORGES	La Ferme des Forges, 86120 VEZIERES	60	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	59000	59000
28705	86	POUPART Jean Luc	Le Clos Devin, 86120 VEZIERES	80	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	58500	58500
28706	86	EARL DU BON GRAIN	Les Noyers, 86120 VEZIERES	80	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	61750	61750
28708	86	EARL CHAVENAY	Les Ouches, 86120 VEZIERES	80	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	57599	57599
29905	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	Nouziers, 86170 VOUZAILLES	60	Nappe captive	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 1	70620	70620
29906	86	EARL MEUNIER THIERRY	Nouziers, 86170 VOUZAILLES	22	Nappe captive	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 1	29650	29650
29911	86	SCEA AGUILLON	Nouziers et Vallée Chiron, 86170 VOUZAILLES	70	Nappe captive	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 1	67726	67726
29914	86	EARL MEUNIER THIERRY	Nouziers, 86170 VOUZAILLES	65	Nappe captive	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 1	29650	29650
29915	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	Coyeux, 86170 VOUZAILLES	75	Nappe captive	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 1	100000	100000
900080	86	BOURREAU Jean Jacques	6 Epennes, 86120 BOURNAND	35	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	34800	34800
900191	86	EARL DE NOUERE	1 rue de la mare sèche, 86200 LOUDUN	5	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	10000	10000
900228	86	EARL DE NOUERE	16 rue du bois de craons, 86120 BOURNAND	60	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	40000	40000
900272	86	GAEC DU JEU	Le Jeu, 86200 MESSEME	30	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	24027	24027
900277	86	SCEA LA LIBERTERRE	86420 MONTS SUR GUESNES	-	Nappe captive	BRIANDE	CUHON 1	9000	9000
201	86	EARL SYLVAIN BOULAIS	Senechau, 86110 AMBERRE	60	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 2	29800	29800
202	86	EARL SYLVAIN BOULAIS	Senechau, 86110 AMBERRE	60	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 2	28800	28800
204	86	NAUDON Erwan	Senechau, 86110 AMBERRE	60	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 2	25400	25400
205	86	SARL POUVREAU	Les Pineaux, 86110 AMBERRE	35	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 2	13500	13500
206	86	SARL POUVREAU	Les Pineaux, 86110 AMBERRE	35	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 2	13500	13500
7503	86	MEUNIER Luc & Laurent	La Renaudière, 86110 CHOUPPES	150	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 2	132000	132000
8903	86	EARL MEUNIER CHRISTIAN	La Minaudière, 86110 CUHON	70	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 2	33023	33023
14402	86	CUMA LA FRATERNELLE	Les prés de Brétigrolles, 86170 MAISONNEUVE	70	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 2	20650	20650
14404	86	CUMA LA FRATERNELLE	Bourg Bernard, 86170 MAISONNEUVE	22	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 2	0	0
22506	86	LAURIN Jérôme	Cragon, 86330 ST JEAN DE SAUVES	40	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 2	48975	48975
29902	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	Les Teilles, 86170 VOUZAILLES	35	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 2	18000	18000
29903	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	Nouziers, 86170 VOUZAILLES	40	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 2	37500	37500

Annexe1 - Plan Annuel de Répartition 2023 - Prélèvements d'eau en période d'étiage (1er avril au 31 octobre 2023)

Numéro DDT de point de prélèvement	Département	Nom préleveur	Adresse de prélèvement	Débit (m³/h)	Ressource	Zonage AUP	Indicateur de gestion	Demande 2023 (m³)	PAR 2023 (m³)
900173	86	GAEC DU ROGNON	Les Taches, 86330 ST JEAN DE SAUVES	75	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 2	20000	20000
900200	86	SCEA LE BENJAMIN	La Pannerie, 86110 CHOUPPES	90	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 2	30100	30100
900210	86	SCEA SOLDIVE	Brie, 79100 THOUARS	35	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 2	0	0
2201	86	COURTILLEAU Louise	10 rue de la bastille, 86120 BERRIE	5	Nappe libre	CANAL DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	9000	9000
8701	86	EARL LA VALLEE VERTE	La Lande, 86110 CRAON	70	Nappe libre	AVANT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	52500	52500
8702	86	EARL CEREAJIJU	L'abbaye, 86110 CRAON	75	Nappe libre	AVANT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	82150	82150
8703	86	SCEA LA MALADRIE	Le Chaffault, 86110 CRAON	60	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	81934	81934
8704	86	SCEA SOLDIVE	Brie, 79100 THOUARS	30	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	0	0
8706	86	SCEA SOLDIVE	Brie, 79100 THOUARS	50	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	0	0
9006	86	EARL DE LA DIVE	Celle, 86120 CURCAY S/ DIVE	55	Nappe libre	CANAL DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	21005	21005
10801	86	SARL POUVREAU	La Couture, 86330 LA GRIMAUDIERE	50	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	24000	24000
10802	86	EARL DU COLOMBIER	4 rue du château, 86330 LA GRIMAUDIERE	200	Nappe libre	AVANT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	150000	150000
10803	86	SCEA DU CHAMP DE LA SALLE	Le vignaud, 86330 LA GRIMAUDIERE	40	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	30036	30036
10805	86	EARL DE LA SOURCE	Les Carrelucheries, 86330 LA GRIMAUDIERE	75	Nappe libre	AVANT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	51500	51500
10807	86	DELAVALT Philippe	Les Grands Ormeaux, 86330 LA GRIMAUDIERE	45	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	38310	38310
10808	86	EARL des ORMEAUX	1 rue de la vallée, 86110 CUHON	70	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	0	0
10809	86	BIGOT Florent	Châteauneuf, 86110 LA GRIMAUDIERE	60	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	46950	46950
13701	86	SCEA LASSAY	Moulin Guibert, 86200 LOUDUN	45	Nappe libre	PETITE MAINE	POUANCAY NAPPE	0	0
15008	86	BOUSSICAULT Didier	Jarzay, 86170 MASSOGNES	80	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	52025	52025
16104	86	EARL DEBOEUF	La Croix, 86330 MONCONTOUR	80	Nappe libre	AVANT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	42800	42800
22507	86	SAS SAINT CLAIR	Midouin, 86330 ST JEAN DE SAUVES	47	Nappe libre	PREPSON	POUANCAY NAPPE	52500	52500
22509	86	SCEA SEVAGRI	Bonnaide, 86330 ST JEAN DE SAUVES	35	Nappe libre	PREPSON	POUANCAY NAPPE	43600	43600
22703	86	SCEA SOLDIVE	Brie, 79100 THOUARS	50	Nappe libre	CANAL DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	0	0
22704	86	SCEA SOLDIVE	Brie, 79100 THOUARS	8	Nappe libre	CANAL DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	0	0
22705	86	SCEA SOLDIVE	Brie, 79100 THOUARS	60	Nappe libre	CANAL DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	0	0
900195	86	SARL POUVREAU	La Couture, 86330 LA GRIMAUDIERE	35	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	23500	23500

Annexe1 - Plan Annuel de Répartition 2023 - Prélèvements d'eau en période d'étiage (1er avril au 31 octobre 2023)

Numéro DDT de point de prélèvement	Département	Nom préleveur	Adresse de prélèvement	Débit (m³/h)	Ressource	Zonage AUP	Indicateur de gestion	Demande 2023 (m³)	PAR 2023 (m³)
900196	86	SARL POUVREAU	La Couture, 86330 LA GRIMAUDIERE	12	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	23500	23500
900206	86	SCEA BIO3N	Beaurepaire 86200 LOUDUN	-	Nappe libre	PETITE MAINE	POUANCAY NAPPE	20100	20100
900214	86	SCEA BIO3N	Beaurepaire 86200 LOUDUN	-	Nappe libre	PETITE MAINE	POUANCAY NAPPE	20100	20100
124	86	SCEA LASSAY	Grand Pré - Rudefeu, 86120 BOURNAND	60	Rivière	PETITE MAINE	POUANCAY RIVIERE	0	0
501	86	GARAULT Julien	Bois Bodin, 86200 ANGLIERS	15	Rivière	BRIANDE	POUANCAY RIVIERE	15000	15000
4004	86	LE POTAGER OU TOUT VIENT BIEN	La Gaudinière, 86120 RASLAY	30	Rivière	PETITE MAINE	POUANCAY RIVIERE	10500	10500
5003	86	COURTILLEAU Louise	10 rue de la bastille, 86120 BERRIE	5	Rivière	CANAL DE LA DIVE	POUANCAY RIVIERE	7500	7500
75218	86	EARL DU BOIS SAINT HILAIRE	Les Terres Noires, 86120 LES TROIS MOUTIERS	30	Rivière	PETITE MAINE	POUANCAY RIVIERE	0	0
87087	86	GAEC D'EPENNES	La Petite Boue, 86120 BOURNAND	60	Rivière	PETITE MAINE	POUANCAY RIVIERE	30900	30900
89026	86	EARL DE LA GAUDIERE	L'huimeau, 86120 BOURNAND	90	Rivière	PETITE MAINE	POUANCAY RIVIERE	42400	42400
94008	86	SCEA MAISONNEUVE	Maisonneuve, 86330 MONCONTOUR	92	Rivière	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY RIVIERE	85800	85800
98001	86	SCEA D ANVEAU	Ile Malo, 86200 ARCAY	60	Rivière	MARAI DE LA DIVE	POUANCAY RIVIERE	27000	27000
98004	86	EARL DE CHAMP PONT	Bien lui vient, 86120 MORTON	30	Rivière	PETITE MAINE	POUANCAY RIVIERE	21000	21000
900160	86	JOUTEUX Anne	Les Pièces d'Aton, 86420 SAIRES	7	Rivière	BRIANDE	POUANCAY RIVIERE	3000	3000
79SUP992	86	SCEA DE LA CHEZE	Jumeau, 79390 THENEZAY	65	Rivière	AVAL GRIMAUDIERE	POUANCAY RIVIERE	27000	27000

Annexe 2 - Plan Annuel de Répartition 2023 - Prélèvements d'eau hors période d'étiage (1er novembre 2023 au 31 mars 2024)

Numéro DDT de point de prélèvement	Nom préleveur	Adresse de prélèvement	Ressource	Sous-Bassin	INDICATEUR	Volume hors-étiage (m3)
900191	EARL DE NOUERE	1 rue de la mare sèche, 86200 LOUDUN	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	1400
900228	EARL DE NOUERE	16 rue du bois de craons, 86120 BOURNAND	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	400
900206	SCEA BIO3N	Beurepaire 86200 LOUDUN	Nappe libre	PETITE MAINE	POUANCAY NAPPE	6000
900214	SCEA BIO3N	Beurepaire 86200 LOUDUN	Nappe libre	PETITE MAINE	POUANCAY NAPPE	6000
900272	GAEC DU JEU	Le Jeu, 86200 MESSEME	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	3500
900277	SCEA LA LIBERTERRE	86420 MONTS SUR GUESNES	Nappe captive	BRIANDE	CUHON 1	1000
2201	EXPLOITATION COURTILLEAU LOUISETTE	10 rue de la bastille, 86120 BERRIE	Nappe libre	CANAL DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	1000
5003	EXPLOITATION COURTILLEAU LOUISETTE	10 rue de la bastille, 86120 BERRIE	Rivière	CANAL DE LA DIVE	POUANCAY RIVIERE	200
1805	EARL DES JEDEAUX	Les Gruges, 86200 BASSES	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	350
8703	SCEA LA MALADRIE	Le Chaffault, 86110 CRAON	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	4000
79SUP221	SCEA GAULT	Jumeau, 79390 THENEZAY	Rivière	AVAL GRIMAUDIERE	POUANCAY RIVIERE	35000
13702	GIROIRE & GUILBAULT Isabelle & Sylvie	Les petits Bornais, 86200 LOUDUN	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	300
900160	JOUTEUX Anne	Les Pièces d'Aton, 86420 SAIRES	Rivière	BRIANDE	POUANCAY RIVIERE	1000
7903	SCEA LUNET	La maison neuve, 86200 LA ROCHE RIGAULT	Nappe captive	PETITE MAINE	CUHON 1	1000
10805	EARL DE LA SOURCE	Les Carrelucheries, 86330 LA GRIMAUDIERE	Nappe libre	AVAL GRIMAUDIERE	POUANCAY NAPPE	1500
900200	SCEA LE BENJAMIN	La Pannerie, 86110 CHOUPPES	Nappe libre	AMONT GRIMAUDIERE	CUHON 2	3000
791077	EARL LE JARDIN DE LA DIVE	Le Casseron, 79100 BRIE	Nappe libre	MARAIS DE LA DIVE	POUANCAY NAPPE	5000
98004	EARL DE CHAMP PONT	Bien lui vient, 86120 MORTON	Rivière	PETITE MAINE	POUANCAY RIVIERE	400

DDT 79

79-2023-04-07-00001

Arrêté portant autorisation de pêches électriques ponctuelles à des fins scientifiques et de capture et manipulation du poisson et des écrevisses échantillonnés délivré à la société SCE Aménagement et Environnement



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant autorisation de pêches électriques ponctuelles à des fins scientifiques et de capture et manipulation du poisson et des écrevisses échantillonnés

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9, L.212-2-2, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la demande par courriel en date du 16 mars 2023 de Monsieur Arnaud Moreira Da Silva chargé d'étude hydrobiologiste représentant SCE Aménagement et Environnement, en vue d'être autorisé à effectuer des pêches électriques ponctuelles à des fins scientifiques et à capturer et manipuler du poisson et des écrevisses échantillonnés ;

Vu l'avis en date du 21 mars 2023 de Monsieur le Président de la Fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis en date du 3 avril 2023 de Monsieur le Chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis en date du 21 mars 2023 de Monsieur le Président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Arnaud MOREIRA DA SILVA chargé d'étude hydrobiologiste, représentant SCE Aménagement et Environnement, 4 rue Viviani – CS 26220 - 44262 Nantes Cedex 02, est autorisé à capturer et manipuler des poissons et des écrevisses dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2: Objet de l'autorisation

Les captures de poissons se font dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Un programme de surveillance établi pour 2022 permet de suivre l'état écologique (et le potentiel écologique) et l'état chimique des eaux douces de surface. L'Office français de la biodiversité a confié la mise en œuvre de ce programme à SCE Aménagement et Environnement.

Les inventaires concernent toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 3: Destination du poisson capturé

Le poisson est échantillonné puis stocké dans des viviers en attente de la biométrie. Il est identifié, pesé et mesuré et remis à l'eau sur le lieu même de la capture, sans transport, à l'exception des espèces dont l'introduction en eau douce est interdite (tel que le Pseudorasbora) ou soumise à autorisation en application de l'article L.432-10 du Code de l'Environnement.

Les espèces nuisibles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place.

Article 4: Personnel mobilisé

Les opérations sont conduites sous la responsabilité de :

- Arnaud Moreira Da Silva
- Julien Tiozzo
- Lucas Bedossa
- Jean-Batiste Breneliere

L'équipe de pêche :

- | | |
|----------------------|---------------------|
| . Anaïs Rethore | . Romain Hamon |
| . Nicolas Ramont | . Sébastien Peset |
| . Josselin Taurignan | . Marianne Schaffer |
| . Alan Caro | |

Article 5 : Moyens et protocoles de capture

Les captures se font par groupe électrogène lourd :

- Héron (DREAM Electronic) et Feg 3000 (EFKO) ;

et groupes électrogènes portatifs :

- Feg 1500 - 1700 (EFKO) ;

Les protocoles utilisés pour les pêches à l'électricité suivent les normes :

- NF EN 14011 : Échantillonnage des poissons à l'électricité ;
- XP T 90-383 : Échantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau ;
- Technique préconisée par l'ONEMA dans le guide de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité ;
- La détermination de l'Indice Poissons Rivières s'appuie sur la méthode NF T 90-344.

Le matériel de pêche est désinfecté après chaque opération.

Sécurité : Les inventaires sont réalisés dans le respect des règles de sécurité : cadrage du déroulement de la pêche électrique (risque électrique et noyade).

Article 6 : Lieux de capture

L'autorisation de capture est accordée pour 15 stations :

- Code station : 04099400 : Thouet : Commune : Saint-Loup-Lamairé :
 - Coordonnées GPS Lambert 93 : X : 458347,1 ; Y : 6635686 ;
- Code station : 04100000 : Thouet : Commune : Missé :
 - Coordonnées GPS Lambert 93 : X : 457000,6 ; Y : 6655337 ;
- Code station : 04100980 : Dolo : Commune : Saint-Aubin-Du-Plain :
 - Coordonnées GPS Lambert 93 : X : 434244 ; Y : 6651588 ;
- Code station : 04139280 : Ouin : Commune : Mauléon :
 - Coordonnées GPS Lambert 93 : X : 404075,6 ; Y : 6660139 ;
- Code station : 04159100 : Sèvre Niortaise : Commune : Azay-Le-Brulé :
 - Coordonnées GPS Lambert 93 : X : 449701,7 ; Y : 6591642 ;
- Code station : 05005350 : La Belle : Commune : Montigné :
 - Coordonnées GPS Lambert 93 : X : 450011 ; Y : 6572900 ;
- Code station : 05005400 : La Belle : Commune : Secondigné-Sur-Belle :
 - Coordonnées GPS Lambert 93 : X : 446678 ; Y : 6568850 ;
- Code station : 04099960 : le Thouaret : Commune : Boussais :
 - Coordonnées GPS Lambert 93 : X : 450128 ; Y : 6642126 ;
- Code station : 04100940 : l'Argent ou Argenton : Commune : Voultegon :
 - Coordonnées GPS Lambert 93 : X : 430734 ; Y : 6653978 ;
- Code station : 04101400 : la Madoire : Commune : Sanzay :
 - Coordonnées GPS Lambert 93 : X : 439171,7 ; Y : 6656216 ;
- Code station : 04101500 : l'Argenton ; Commune : Massais :
 - Coordonnées GPS Lambert 93 : X : 445546 ; Y : 6660524 ;
- Code station : 04137900 : la Sèvre Nantaise ; Commune : Saint-Jouin-de-Milly :
 - Coordonnées GPS Lambert 93 : X : 422856,3 ; Y : 6635039 ;
- Code station : 04160100 : la Sèvre Niortaise : Commune : Magné :
 - Coordonnées GPS Lambert 93 : X : 427600,2 ; Y : 6585487 ;
- Code station : 04160250 : Autise : Commune : Xaintray :
 - Coordonnées GPS Lambert 93 : X : 429615,1 ; Y : 6604880 ;
- Code station : 05006100 : la Boutonne : Commune : Lussay :
 - Coordonnées GPS Lambert 93 : X : 459789 ; Y : 6561340 ;

Article 7 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 2023.

Article 8 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle des opérations est porteuse de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Une demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires des parcelles riveraines et des AAPPMA si elle détient le droit de pêche, est faite. Le bénéficiaire doit pouvoir fournir ces autorisations écrites des détenteurs des droits de pêche aux agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

la présente autorisation est personnelle et incessible. elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe avant les opérations, par tous les moyens, au moins 15 jours à l'avance, avec un planning d'actions comportant les lieux (cartographie au 1/25000^{ème}), les dates, les horaires d'intervention et le nombre de personnes mobilisées, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse 2 mois au plus tard après la fin des opérations de pêche réalisées et en tout état de cause avant la demande d'autorisation de capture pour la saison suivante, au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, au président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne.

Ce compte rendu indique :

- Les dates, l'heure de début et de fin de chaque opération de pêche électrique ;
- Par espèces, le nombre et le poids total de poissons capturés ;
- Les données enregistrées par la sonde de température ;
- Les débits à la station de référence ;
- Le nombre et les noms des agents participant à la manipulation .
- Toutes observations d'individus blessés ou morts dans les seaux ou après manipulation est notée.

En l'absence de retour du rapport de synthèse des pêches électriques 2 mois au plus tard après la fin des opérations de pêche réalisées, un nouvel arrêté d'autorisation ne pourra être délivré au bénéficiaire l'année suivante.

Article 12 : Délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de la transition écologique ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site WWW.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est adressé à Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ainsi qu'à Monsieur Arnaud Moreira Da Silva représentant SCE Aménagement et Environnement.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage dans les mairies concernées (Saint-Loup-Lamairé, Missé, Saint-Aubin-Du-Plain, Mauléon, Azay-Le-Brulé, Montigné, Secondigné-Sur-Belle, Boussais, Voultegon, Sanzay, Massais, Saint-Jouin-de-Milly, Magné, Xaintray, Lussay).

NIORT, le **07 AVR. 2023**

Pour la Préfète par délégation,
Pour le Directeur départemental par subdélégation,

L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement



Lionel CHARTIER

DDT 79

79-2023-04-25-00001

Arrêté préfectoral autorisant Mme Ghyslaine BOUÉ à retourner une prairie permanente sur la Commune de Couture d'Argenson sur les parcelles nommées "Bois de Corvant Sud"

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral autorisant Madame Ghyslaine Boué à retourner une prairie permanente sur la commune de Couture d'Argenson sur les parcelles nommées « Bois de Corvant sud »

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Massif forestier de Chizé-Aulnay » FR5400450 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier présenté par Madame Ghyslaine Boué, transmis par courrier recommandé n° 1A 199 640 1329 2, le 31 mars 2023, à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres enregistré sous le numéro 79-2023-06 par lequel Madame Ghyslaine Boué demande l'autorisation de retourner deux prairies de plus de 5 ans sur les parcelles cadastrées AY n°101, 152, 153 et 154 nommées « Bois de Corvant sud » sur la commune de Couture d'Argenson;

Considérant que la demande consiste, dans le cadre de la mesure d'accompagnement, à la remise en état des prairies permanentes localisées sur les parcelles cadastrées AY n°101, 152, 153 et 154 après exploitation en culture pour la campagne 2023 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1 / 3

Considérant qu'après remise en état des prairies permanentes présentes sur les parcelles cadastrées AY n°101, 152, 153 et 154, celles-ci doivent être exploitées en prairie permanente avec absence de travail du sol, de fertilisation chimique ou organique et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que les mesures d'accompagnements sur les parcelles cadastrées AY n°101, 152, 153 et 154 apporteront à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Considérant l'absence d'observations de la part Madame Ghyslaine Boué lors de la phase contradictoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le retournement des prairies de plus de 5 ans situées sur les parcelles cadastrées AY n°101, 152, 153 et 154 nommées « Bois de Corvant sud » sur la commune de Couture d'Argenson d'une surface totale de 1,46 ha est autorisé.

Article 2 : Les parcelles cadastrées AY n°101, 152, 153 et 154 nommées « Bois de Corvant sud » sur la commune de Couture d'Argenson d'une surface totale de 1,46 ha sont semées en prairie permanente au plus tard le 15 octobre 2023.

Les prairies sont constituées d'un mélange de semences prairiales adapté au type du sol du secteur permettant ainsi pérenniser la couverture végétale de la parcelle. Les nouvelles prairies ne sont pas traitées chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

Une gestion extensive de la parcelle est demandée par l'absence de travail du sol et par l'absence de fertilisation des parcelles susmentionnées.

Article 3 : Toute intervention permettant une remise en état de la prairie devra être portée à la connaissance des services de l'Etat avant action.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 25 AVR. 2023

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,
Par subdélégation,
Le chef de service eau et environnement



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2023-04-25-00005

Arrêté préfectoral de mise en demeure l'EARL La
Pointe, représentée par M. Samuel MERCERON,
La Pointe - 79410 Saint-Maxire ; relatif à un non
respect de l'autorisation attribuée dans le cadre
d'une régularisation d'arrachage de haies réalisé
dans une Zone Natura 2000

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
l'EARL La Pointe, représentée par Monsieur Samuel Merceron,
La Pointe 79410 Saint Maxire, relatif à un non-respect de l'autorisation attribuée dans
le cadre d'une régularisation d'arrachage de haies réalisée en zone Natura 2000

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 19 mars 2021 nommant Madame Elisabeth BIGET-BREDIF directrice départementale adjointe des territoires des Deux-sèvres à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2022 autorisant l'EARL La pointe, représentée par Monsieur Samuel MERCERON, à arracher 412 m de haies sur la commune de Saint Maxire aux lieux-dits nommés « La Pointe » et Pied de Chèvre » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Considérant le rapport de manquement administratif établi par un agent de la direction départementale des territoires du 6 avril 2023 et transmis par lettre recommandée n°1A 194 871 7137 0 à l'EARL La Pointe consécutif à un contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté du 28 septembre 2022 susvisé ;

Considérant que le constat de non plantation des 800 m de haies avant le 31 mars 2023 prescrit dans l'arrêté du 28 septembre 2022 susvisé n'est pas respecté et constitue un manquement aux dispositions de l'article 2, de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'EARL La Pointe n'a pas émis d'observations dans les 15 jours à compter de la réception du rapport de manquement administratif ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL La Pointe de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2022 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL La Pointe, représentée par Monsieur Samuel Merceron, sise au lieu dit « La Pointe » sur la commune de Saint Maxire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2022 susvisé. Cette mise en demeure engage l'EARL La Pointe à planter 800 m de haies selon les dispositions techniques indiquées à l'article 2 et en annexe de l'arrêté du 28 septembre 2022 susmentionné.

Ces travaux sont réalisés au plus tard le 15 novembre 2023.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de des exploitants les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

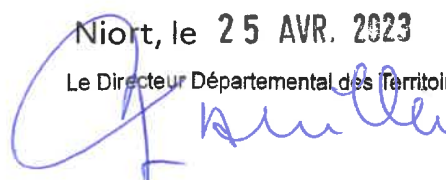
Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL La Pointe.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, le maire de la commune de Saint Maxire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 25 AVR. 2023

Le Directeur Départemental des Territoires



Eric BATAILLER

DDT 79

79-2023-04-27-00002

Arrêté préfectoral portant agrément de la société SAS TM ENERGIES pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres
Service eau environnement
Unité ouvrages et travaux

Arrêté préfectoral portant agrément de la société SAS TM ENERGIES
pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et l'élimination des
matières extraites des installations d'assainissement non collectif

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'agrément reçue le 21 février 2023, présentée par la société SAS TM ENERGIES représentée par Monsieur Thomas MORISSET 1 le Bosquet, 79130 ALLONNE ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1 /6

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la société agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu la convention du syndicat mixte des eaux de Gâtine du 11 avril 2023 pour le déversement et le traitement des matières de vidanges et de graisses à la station d'épuration de Pompairain située à Parthenay ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à l'entreprise la société SAS TM ENERGIES représentée par Monsieur Thomas MORISSET 1 le Bosquet, 79130 ALLONNE, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La société SAS TM ENERGIES est inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) sous le numéro 893 596 222 RCS Niort.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 79-2023-001MV.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 750 m³.

Article 2 : Description de l'activité

La société SAS TM ENERGIES assure la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de Pompairain située à Parthenay pour 15 m³/semaine pour les graisses et 15 m³/semaine pour les matières de vidange suivant la convention du 11 avril 2023 ;

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément peut éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service police de l'eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet (service police de l'eau de la direction départementale des territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 9 : Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

Article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 "description de l'activité" du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 "description de l'activité" du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Deux-Sèvres.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Parthenay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, est mise à jour.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 15

Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le maire de Parthenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le **27 AVR. 2023**

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Le chef de service eau et environnement



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2023-04-13-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture et de transport de poissons et crustacés sur l'ensemble des cours d'eau du département des Deux-Sèvres pour l'année 2023 délivré à la FDPPMA 79

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant autorisation de capture et de transport de poissons et crustacés sur l'ensemble des cours d'eau du département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9, L.212-2-2, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la demande en date du 13 mars 2023 de Monsieur Jean-Michel Grignon, président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en vue d'être autorisé à effectuer des captures et des transports de poissons et crustacés à des fins scientifiques, halieutiques dans le cadre des expositions et des suivis biologiques mis en place par la fédération ;

Vu l'avis en date du 29 mars 2023 de Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisé à capturer et transporter des poissons et crustacés à des fins scientifiques, halieutiques, dans le cadre des expositions et des suivis biologiques mis en place par la fédération, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Article 2 : Objet de l'autorisation

La capture et le transport de poissons et de crustacés ont pour objet, dans le cadre des expositions et des suivis biologiques des programmes d'actions PDPG/PAN définis par la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la connaissance des milieux aquatiques.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les opérations sont conduites sous la responsabilité de l'une des personnes suivantes :

- Les salariés de la FDAAPPMA 79 :
MM. Olivier MOUI, Lucas MASSIAS, Franck Picarle, Jérôme BABUT, Christophe BORDES, Cédric DUBOIS, Nicolas DUGAS et Mme Sylvie CHABRIER ;
- Les membres du Conseil d'Administration de la FDAAPPMA et les bénévoles des AAPPMA des Deux-Sèvres ;
- Les référents techniques des structures partenaires :
MM. Jocelyn ADAM, François CAILLEAUD, Samuel CHARPENTEAU, Guillaume CHARRUAUD, Mickaël COUTANTIN, Enzo DALMON, Thierry GOUBAN, Frédéric GRANDJEAN, Julien GRIGORCIUK, Guillaume KOCH, David THEBAULT, Pascal VOIX, Aurélien RUAUD, Pierre SURRE et Mmes Manon CHAUVELIER, Mathilde PONCET, Muriel RIBEYROLLES, Vanina SECHET.

Article 4 : Destination du poisson capturé

Les spécimens prélevés sont immédiatement remis à l'eau sur place après identification, à l'exception des espèces dont l'introduction en eau douce est interdite ou soumise à autorisation en application de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place.

Quelques spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour analyse, expérimentation, gestion ou actions pédagogiques à l'initiative du responsable. Leur nombre par espèce est mentionné dans le compte-rendu prévu à l'article 10.

En cas de capture à des fins de reproduction ou de repeuplement, la pisciculture agréée ou le cours d'eau où le poisson sera transféré devra être indiqué, ainsi que les quantités de poisson capturés en précisant l'espèce.

Article 5 : Lieu et validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 sur l'ensemble des cours d'eau du département des Deux-Sèvres.

Article 6 : Moyens et protocoles de capture

Les captures sont réalisées à pied ou en bateau, à la main ou par un matériel de pêche électrique.

Matériel utilisé : aigrette ou martin pêcheur Dream Electronique, épuisettes et senne d'étang.

Les protocoles utilisés pour les pêches à l'électricité suivent les normes EN 14011 (2003-07-01, échantillonnage des poissons à l'électricité) et EN 14962 (2006-09-01, Guide sur le domaine et la sélection des méthodes d'échantillonnage de poissons).

Le matériel de pêche est désinfecté après chaque opération.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Une demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires des parcelles riveraines ou de l'AAPPMA si elle détient le droit de pêche, est faite. Le bénéficiaire fournit ces accords des détenteurs des droits de pêche aux agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, informe avant les opérations, au moins 15 jours à l'avance, la direction départementale des territoires, le service départemental de l'office français de la biodiversité, des dates et de l'heure des captures et des lieux de pêche (cartographie au 1/25000^{ème}).

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse 2 mois au plus tard après la fin des opérations de pêche réalisées et en tout état de cause avant la demande d'autorisation de capture pour la saison suivante, au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne.

Ce compte rendu indique :

- Les dates, l'heure de début et de fin de chaque opération de pêche électrique ;
- Par espèces, le nombre et le poids total de poissons capturés ;
- Les données enregistrées par la sonde de température ;
- Les débits à la station de référence ;
- Le nombre et les noms des agents participant à la manipulation .
- Toutes observations d'individus blessés ou morts dans les sceaux ou après manipulation est notée.

Article 11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est adressé également à Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne et à Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage dans les mairies concernées.

NIORT, le **13 AVR. 2023**

Pour la Préfète par délégation

Pour le Directeur départemental, par subdélégation,

L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement



Lionel CHARTIER

DDT 79

79-2023-04-13-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de sauvetage de poissons et crustacés sur l'ensemble des cours d'eau du département des Deux-Sèvres pour l'année 2023 délivré à la FDPPMA 79



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant autorisation de pêche de sauvetage de poissons et crustacés sur l'ensemble des cours d'eau du département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9, L.212-2-2, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la demande en date du 13 mars 2023 de Monsieur Jean-Michel Grignon, président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en vue d'être autorisé à effectuer sur l'ensemble des cours d'eau du département des Deux-Sèvres, des captures et des transports de poissons et crustacés dans le cadre de pêches de sauvetage réalisées par la fédération ;

Vu l'avis en date du 29 mars 2023 de Monsieur le Chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisé à capturer et transporter des poissons et crustacés dans le cadre de pêches de sauvetage réalisées par la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les opérations de sauvetage de poissons sont autorisées sur les cours d'eau des Deux-Sèvres ne permettant plus le maintien de la vie piscicole du fait de la baisse du niveau d'eau, baisse naturelle ou du fait de travaux.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les opérations sont conduites sous la responsabilité de l'une des personnes suivantes :

- Les salariés de la FDAAPPMA 79 :
MM. Olivier MOUI, Lucas MASSIAS, Franck Picarle, Jérôme BABUT, Christophe BORDES, Cédric DUBOIS, Nicolas DUGAS et Mme Sylvie CHABRIER ;
- Les membres du Conseil d'Administration de la FDAAPPMA et les bénévoles des AAPPMA des Deux-Sèvres ;
- Les référents techniques des structures partenaires :
MM. Jocelyn ADAM, François CAILLEAUD, Samuel CHARPENTEAU, Guillaume CHARRUAUD, Mickaël COUTANTIN, Enzo DALMON, Thierry GOUBAN, Frédéric GRANDJEAN, Julien GRIGORCIUK, Guillaume KOCH, David THEBAULT, Pascal VOIX, Aurélien RUAUD, Pierre SURRE et Mmes Manon CHAUVELIER, Mathilde PONCET, Muriel RIBEYROLLES, Vanina SECHET.

Article 4 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés au cours de ces pêches sont remis à l'eau sur le même cours d'eau plus en aval et dès que ce cours d'eau présente un écoulement pérenne, par le responsable des pêches de sauvetage, à l'exception de toutes espèces dont l'introduction en eau douce est interdite en application de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement.

L'état sanitaire des poissons est apprécié avant réintroduction dans le milieu. Les espèces nuisibles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place.

Article 5 : Lieu de capture et validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 sur l'ensemble des cours d'eau du département des Deux-Sèvres.

Article 6 : Moyens et protocoles de capture

Les captures sont réalisées à pied ou en bateau, à la main ou par un matériel de pêche électrique.

Matériel utilisé : aigrette ou martin pêcheur Dream Electronique, épuisettes et senne d'étang.

Les protocoles utilisés pour les pêches à l'électricité suivent les normes EN 14011 (2003-07-01, échantillonnage des poissons à l'électricité) et EN 14962 (2006-09-01, Guide sur le domaine et la sélection des méthodes d'échantillonnage de poissons).

Le matériel de pêche est désinfecté après chaque opération.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Une demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires des parcelles riveraines ou de l'AAPPMA si elle détient le droit de pêche, est faite. Le bénéficiaire fournit ces accords des détenteurs des droits de pêche aux agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Déclaration préalable

La demi-journée précédant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse une déclaration écrite (courrier ou courriel) à la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres et au service départemental de l'office français de la biodiversité en précisant :

- La localisation des cours d'eau et ciblage piscicole pouvant faire l'objet des pêches de sauvetage ;
- Les moyens mis en œuvre ainsi que l'heure d'intervention ;
- Les conditions de stockage et de transport des poissons capturés ;
- La destination et lieux d'introduction des poissons capturés ;
- La désignation du responsable technique de l'opération de sauvetage.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, en indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus, au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches sont déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est adressé également à Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne et à Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage dans les mairies concernées.

NIORT, le **13 AVR. 2023**

Pour la Préfète par délégation,

Pour le Directeur départemental, par subdélégation,

L'adjoint au chef de service

Eau et Environnement



Lionel CHARTIER

DDT 79

79-2023-04-24-00003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure le Groupement Forestier des Peupliers, représenté par M. Jean-Pascal ARCHIMBAUD, dans le cadre d'un premier boisement d'une surface totale de 0,8 ha sans autorisation préalable en zone Natura 2000 (Vallée de la Boutonne) sur la commune de Secondigné sur Belle

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement
unité Environnement Biodiversité

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
le Groupement Forestier des Peupliers, représenté par Monsieur Jean-Pascal
Archimbaud, dans le cadre d'un 1^{er} boisement d'une surface totale de 0,8 ha sans
autorisation préalable en zone Natura 2000 (Vallée de la Boutonne) sur la commune
de Secondigné sur Belle

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame
Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin
2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des
Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 vallée
de la Boutonne (zone de protection spéciale) - FR5400447 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant délégation de signature
générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-
Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant subdélégation de signature générale
aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale prévue au IV de l'article
L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes,
manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative
propre à Natura 2000 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par un agent de l'Office français
de la biodiversité le 27 mars 2023 et transmis par courrier recommandé au
Groupement Forestier des Peupliers, représenté par Monsieur Jean-Pascal
Archimbaud, relatif à la réalisation d'un premier boisement d'une surface totale de
0,8 ha sur la parcelle cadastrée ZO n°34 au lieu-dit « Vollée prée » sur la commune de
Secondigné sur Belle sur une parcelle en prairie permanente au sein du site Natura
2000 n°FR5400447 «Vallée de la Boutonne»;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1 / 3

Considérant que la réalisation d'un premier boisement en peuplier au sein du site Natura 2000 « Vallée de la Boutonne » sans autorisation préalable mentionné dans le rapport de manquement administratif susvisé du technicien de l'Office français de la biodiversité, constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 susvisé ;

Considérant que la plantation en peupliers des parcelles cadastrées ZO n°34 au lieu-dit « Vallée préée » va conduire à son assèchement partiel. Les houppiers des grands feuillus ombragent le sol et contribuent à la disparition d'une végétation humide au profit d'herbacées moins spécifiques aux parcelles humides ;

Considérant que ces travaux nécessitaient une autorisation préalable en application de l'article 3 de l'arrêté du 8 avril 2015 susmentionné au titre de l'item n°6 nommé « Premiers boisements » ;

Considérant que la surface plantée étant supérieure au seuil de 0,5 ha mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 8 avril 2015 susvisé ;

Considérant que dans cette situation, une demande d'autorisation préalable et d'évaluation d'incidence sur le site Natura 2000 était obligatoire avant toute réalisation de travaux ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure le Groupement Forestier des Peupliers, représenté par Monsieur Jean-Pascal Archimbaud, de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 susvisé ;

Sur proposition du chef du service eau environnement

ARRÊTE

Article 1 : Le Groupement Forestier des Peupliers, représenté par Monsieur Jean-Pascal Archimbaud, sis 7 chemin dare sur la commune de Secondigné sur Belle (79170), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé. Cette mise en demeure engage le Groupement Forestier des Peupliers à déposer un formulaire de demande d'autorisation et d'évaluation des incidences propres à Natura 2000 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté transmis par lettre recommandée.

Le Groupement Forestier des Peupliers, représenté par Monsieur Jean-Pascal Archimbaud, doit proposer, dans le formulaire ci-joint, des mesures d'accompagnements permettant de réduire à termes l'impact généré par les travaux réalisés sur la parcelle cadastrée ZO n°34 sur la commune de Secondigné sur Belle et sans autorisation préalable.

Les propositions de mesures d'accompagnement doivent correspondre à une compensation surfacique équivalente à deux fois la surface impactée ou par la mise en place de mesures permettant de limiter l'impact de ce premier boisement sur le site Natura 2000.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du Groupement Forestier des Peupliers les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

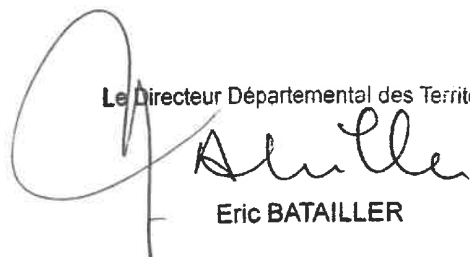
Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Groupement Forestier des Peupliers, représenté par Monsieur Jean-Pascal Archimbaud.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, le maire de la commune de Secondigné sur Belle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur.

24 AVR. 2023

Niort, le

Le Directeur Départemental des Territoires

Eric BATAILLER

DDT 79

79-2023-04-24-00004

Arrêté préfectoral portant mise en demeure le Groupement Forestier des Peupliers, représenté par M. Jean-Pascal ARCHIMBAUD, dans le cadre d'un premier boisement d'une surface totale de 1,7349 ha, sans autorisation préalable en Zone Natura 2000 (bassin du Thouet amont) sur la commune de SECONDIGNY

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement
unité Environnement Biodiversité

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
le Groupement Forestier des Peupliers, représenté par Monsieur Jean-Pascal Archimbaud, dans le cadre d'un premier boisement d'une surface totale de 1,7349 ha sans autorisation préalable en zone Natura 2000 (Bassin du Thouet amont) sur la commune de Secondigny

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 du Bassin du Thouet Amont (zone spéciale de conservation) « FR5400442 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par un agent de l'Office français de la biodiversité le 27 mars 2023 et transmis par courrier recommandé au Groupement Forestier des Peupliers, représenté par Monsieur Jean-Pascal Archimbaud, relatif à la réalisation d'un premier boisement d'une surface totale de 1,7349 ha sur la parcelle cadastrée OE n°1220 sur la commune de Secondigny sur une parcelle en prairie permanente au sein du site Natura 2000 n° FR5400442 «Bassin du Thouet Amont»;

Considérant que la réalisation d'un 1^{er} boisement en peuplier au sein du site Natura 2000 «Bassin du Thouet Amont » sans autorisation préalable, mentionné dans le rapport de manquement administratif susvisé du technicien de l'Office français de la biodiversité, constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 susvisé ;

Considérant que la plantation en peuplier des parcelles cadastrées OE n°1220 va conduire à son assèchement partiel. Les houppiers des grands feuillus ombragent le sol et contribuent à la disparition d'une végétation humide au profit d'herbacées moins spécifiques aux parcelles humides ;

Considérant que ces travaux nécessitaient une autorisation préalable en application de l'article 3 de l'arrêté du 8 avril 2015 susmentionné au titre de l'item n°6 nommé « Premiers boisements » ;

Considérant que la surface plantée étant supérieure au seuil de 0,5 ha mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 8 avril 2015 susvisé ;

Considérant que dans cette situation, une demande d'autorisation préalable et d'évaluation d'incidence sur le site Natura 2000 était obligatoire avant toute réalisation de travaux ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure le Groupement Forestier des Peupliers, représenté par Monsieur Jean-Pascal Archimbaud, de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 susvisé ;

Sur proposition du chef du service eau environnement

ARRÊTE

Article 1 : Le Groupement Forestier des Peupliers, représenté par Monsieur Jean-Pascal Archimbaud, sis 7 chemin dare sur la commune de Secondigné sur Belle (79170), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé. Cette mise en demeure engage le Groupement Forestier des Peupliers à déposer un formulaire de demande d'autorisation et d'évaluation des incidences propres à Natura 2000 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté transmis par lettre recommandée.

Le Groupement Forestier des Peupliers, représenté par Monsieur Jean-Pascal Archimbaud doit proposer, dans le formulaire ci-joint, des mesures d'accompagnements permettant de réduire à termes l'impact généré par les travaux réalisés sur la parcelle cadastrée OE n°1220 sur la commune de Secondigny et sans autorisation préalable.

Les propositions de mesures d'accompagnement doivent correspondre à une compensation surfacique équivalente à deux fois la surface impactée ou par la mise en place de mesures permettant de limiter l'impact de ce premier boisement sur le site Natura 2000.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du Groupement Forestier des Peupliers les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

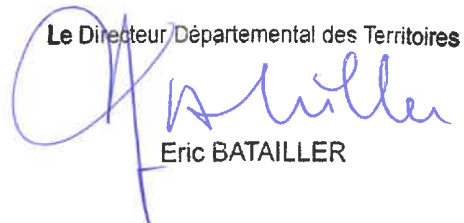
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Groupement Forestier des Peupliers, représenté par Monsieur Jean-Pascal Archimbaud.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, le maire de la commune de Secondigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 24 AVR. 2023

Le Directeur Départemental des Territoires

Eric BATAILLER

DDT 79

79-2023-04-24-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure M.
Jean-Luc MONNEREAU - l'Erable - 79370
Prailles-La Couarde

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Monsieur Jean-Luc Monnereau
L'Erable
79370 Prailles – La Couarde

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 et R413-24 à R.413-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 portant modification d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par un agent de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres, de trois agents de l'Office Français de la Biodiversité et d'un agent de la direction départementale de l'emploi, du

travail, des solidarités et de la protection des populations le 7 mars 2023 et notifié le 22 mars 2023 à Monsieur Jean-Luc Monnereau ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc Monnereau n'a pas émis d'observation après réception du rapport de manquement administratif susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire que Monsieur Jean-Luc Monnereau mette en conformité son parc d'élevage de cervidés ;

Sur proposition du chef de service eau environnement

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Luc Monnereau, sis au lieu-dit l'Érable 79370 Prailles – La Couarde, est mis en demeure de réaliser les travaux nécessaires pour rendre totalement étanche la clôture de son parc d'élevage afin d'éviter toutes fuites d'animaux du parc.

Les travaux suivants sont réalisés selon les plans présentés en annexe sur la commune de Prailles -La Couarde :

- Déplacer d'1 à 2 m la clôture sur les parcelles 098A n°403, 417, 415 et 424 des haies mitoyennes afin de favoriser leur élagage et éviter que celles-ci ne déforment le grillage (voir plan en annexe 1) ;
- Tailler les arbres surplombant les clôtures présentes sur les parcelles cadastrées 098A n°424, 417 et 415 (voir plan en annexe 2) ;
- Retirer les arbres morts et ceux susceptibles de tomber situés à proximité de la bordure de la clôture (voir plan en annexe 3) ;
- Remplacement du grillage sur plusieurs portions (voir plan en annexe 4) ;
- Tendre le grillage sur plusieurs portions (voir plan en annexe 4) ;
- Redresser la clôture sur plusieurs portions (voir plan en annexe 4) ;
- Remplacement des 135 piquets en mauvais état constatés lors du contrôle du 22 février 2023 (voir tableau et plan en annexes 5 et 6) ;
- Accrocher sur plusieurs portions le grillage sur les poteaux à l'aide de cavaliers (voir tableau et plan en annexes 5 et 6) ;
- Remplacer ou remettre en place les poteaux mobiles et les fixer au grillage (voir tableau et plan en annexes 5 et 6) ;
- Retirer les squelettes des deux cadavres de cervidés constatés lors du contrôle du 22 février 2023 ;
- Déposer les déchets carnés sur la plateforme de ramassage de la structure de gestion des déchets à destination de l'équarissage ;
- Retirer le dépôt de déchets non autorisés et les transporter en déchetterie ;

Les travaux sur la clôture à réaliser sont à mener selon les indications mentionnées sur les plans joints en annexe 1 à 5.

La mise en conformité de la clôture du parc d'élevage est effective au plus tard le **15 juin 2023**. Un contrôle complet des travaux sera réalisé par la direction départementale des Territoires des Deux-Sèvres à la date d'échéance de cette mise en demeure.

Monsieur Jean-Luc Monnereau est également mis en demeure de mettre à jour le registre d'entrées et de sorties de son élevage. Ce document doit contenir le nombre total d'animaux présents au sein de l'élevage toutes catégories confondus (cerfs, biches et suites). Un contrôle de ce document sera réalisé à la date d'échéance du présent arrêté de mise en demeure.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification à Monsieur Jean-Luc Monnereau.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, Madame le maire de la commune de Prailles – La Couarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Prailles - La Couarde sur un panneau extérieur.

Niort, le **24 AVR. 2023**

Le Directeur départemental,



Eric BATAILLE

Annexe 1 : Plan de déplacement de la clôture afin d'améliorer l'entretien de la haie mitoyenne



Annexe 2 : Plan d'élagage des arbres surplombant la clôture et présentant un fort risque de chute



Annexe 3 : Plan de localisation du secteur où se situent les arbres morts nécessitant leurs retraits le long de la clôture et ou leurs abattages



Annexe 4 : Plan de localisation du secteur où le grillage doit être changé ou retendu



Annexe 5 : Relevé des constats de terrain réalisé le 22 février 2023 lors de l'inspection de la clôture

	Date	Heure	Types de constat	Observations
1	22/02/23	9:16	Grillage	Grillage trouees
2	22/02/23	9:19	Grillage	Grillage mal fixes et maille destendue
3	22/02/23	9:22	Poteau	Poteau instable
4	22/02/23	9:23	Poteau	Poteau instable, a changer ou fixer a l'autre accoles
5	22/02/23	9:26	Poteau	Poteau instable
6	22/02/23	9:27	Poteau	Poteau instable
7	22/02/23	9:28	Poteau	Poteau instable
8	22/02/23	9:29	Poteau	Poteau instable
9	22/02/23	9:31	Poteau	Poteau instable
10	22/02/23	9:32	Poteau	Poteau instable
11	22/02/23	9:33	Poteau	Poteau instable
12	22/02/23	9:35	Poteau	Poteau instable
13	22/02/23		Poteau	11 piquets a changer entre point 12/13
14	22/02/23	9:38	Poteau	Poteau instable
15	22/02/23	9:40	Poteau	Poteau instable
16	22/02/23	9:42	Poteau	9 poteaux a changer entre point 15/16
17	22/02/23	9:44	Grillage	Grillage trop bas
18	22/02/23		Poteau	12 poteaux a changer entre point 16/18
19	22/02/23	9:49	Grillage	Arbre sur cloture
20	22/02/23	9:52	Grillage	Arbre sur cloture
21	22/02/23	9:53	Poteau	4 poteaux a changer entre point 19 et 21
22	22/02/23	9:55	Poteau	5 poteaux a changer entre point 21 et 22
23	22/02/23	9:56	Grillage	Probleme haie du voisin contre cloture
24	22/02/23	10:03	Grillage	Haie voisin sur la cloture
25	22/02/23	10:05	Poteau	22 poteaux a changer entre point 22 et 25
26	22/02/23	10:07	Poteau	Poteau instable
27	22/02/23	10:23	Poteau	8 poteaux avec cavalier a remettre ou a changer. Deuxieme cadavre observes sur ce point
28	22/02/23	10:25	Poteau	Poteau mal fixes
29	22/02/23	10:26	Poteau	6 poteaux a changer entre points 28 et 29
30	22/02/23	10:31	Poteau	Poteau instable
31	22/02/23	10:34	Poteau	3 poteaux a changer entre points 30 et 31 + houx sur le grillage
32	22/02/23	10:36	Grillage	Branchage sur grillage
33	22/02/23	10:37	Grillage	Branchage sur grillage
34	22/02/23	10:40	Poteau	5 poteaux a changer entre point 31 et 34
35	22/02/23	10:42	Grillage	Grillage ouvert en bas au niveau du cours d'eau
36	22/02/23	10:45	Grillage	Mailles grillage desformeses
37	22/02/23	10:46	Poteau	12 poteaux a changer entre point 34 et 37
38	22/02/23	10:48	Grillage	Grillage abimes
39	22/02/23	10:51	Grillage	Grillage abimes au niveau du passage
40	22/02/23	10:57	Grillage	Grillage desformes
41	22/02/23	11:00	Poteau	26 poteaux a changer entre point 39 et 41
42	22/02/23	11:02	Grillage	Grillage aconsolider
43	22/02/23	11:05	Poteau	8 poteaux a changer entre point 41 et 43
44	22/02/23	11:08	Poteau	2 poteaux a changer
45	22/02/23		Poteau	Poteau a changer
46	22/02/23	11:17	Poteau	Poteau a changer

Annexe 6 : Plan de localisation des constats de problème de clôture dont ceux sur les poteaux



Localisation des problèmes de clôture de l'élevage de cerfs de La Couarde

- Légende**
- Linéaire de poteaux instables
 - Identification des problèmes
 - Grillage
 - Poteau
 - Endos de l'élevage



EDITEE LE : 22 / 2 / 2023

DDT 79

79-2023-04-27-00003

Arrêté préfectoral portant prolongation de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation et l'extension de la zone d'activités économiques Alphaparc située sur la commune de Bressuire délivré à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement

Arrêté préfectoral portant prolongation de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation et l'extension de la zone d'activités économiques Alphaparc située sur la commune de Bressuire

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement en particulier le 4^e alinéa de l'article R.181-17 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 24 octobre 2022 et par la communauté d'agglomération du bocage bressuirais pour la régularisation et l'extension de la zone d'activités économiques sur la commune de Bressuire ;

Vu l'accusé réception du 24 octobre 2022 ;

Vu la demande de compléments du 23 décembre 2022 adressée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres, service instructeur de la demande ;

Vu les compléments du 21 mars 2023 apportés par le représentant de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais ;

Vu l'absence d'observation au projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier le 4 avril 2023 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1 / 3

Considérant que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande susvisée relèvent du régime de l'autorisation et sont soumis à une autorisation environnementale, en application des dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois compte tenu de l'impossibilité de mener son examen dans le délai jusqu'alors imparti, la direction départementale des territoires devant solliciter le service patrimoine naturel de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine pour examiner les compléments apportés par le pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le délai d'examen visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 24 octobre 2022 susvisée et présentée par la communauté d'agglomération du bocage bressuirais est prolongé de quatre (4) mois.

Article 2 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être différé au tribunal administratif de Poitiers :

1°) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

2°) par les tiers, intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture, de l'affichage en mairie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.


Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, la maire de la commune de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie pour une durée minimum d'un mois sur un panneau extérieur, certificat d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Niort, le **27 AVR. 2023**


Le Directeur Départemental des Territoires
Eric BATAILLER

DDT 79

79-2023-04-21-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des territoires
Service eau et environnement

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et
du Marais Poitevin**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le livre II Titre Ier du Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

Vu l'article L131-8 du Code de l'environnement portant création de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne) n° 97-23.0306 du 29 avril 1997 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin modifié par arrêté inter-préfectoral du 27 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret, Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier Marotel, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu les désignations des collectivités et organismes consultés ;

Considérant les désignations de représentants, effectuées par les différentes collectivités membres de la CLE, en vue de siéger à la CLE ;

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du Code de l'Environnement, le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 modifié susvisé est arrivé à son terme et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin ;

Considérant que l'intégration du Syndicat mixte des rivières et marais d'Aunis et du Syndicat mixte du bassin Versant de la Sèvre Niortaise au collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux élargit la représentativité des collectivités territoriales à la CLE du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin ;

Considérant que l'intégration du Comité départemental de randonnée pédestre des Deux-Sèvres au sein du collège N°2 élargit la représentativité des usagers et des associations à la CLE du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin ;

Considérant qu'en application des articles L.212-4 et R.212-20 du Code de l'Environnement concernant la composition des membres d'une CLE il y a lieu d'ajouter trois représentants désignés par les associations des maires de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de Vendée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Composition de la Commission Locale de l'Eau

La composition de la Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin composition est arrêtée comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (38 membres) :

Représentants du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Guillaume RIOU, Conseiller régional
Madame Elise LAURENT-GUEGAN, Conseillère régionale

Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :

Monsieur Philippe BARRÉ, Conseiller régional

Représentant du Conseil Départemental de la Charente-Maritime :

Monsieur Gilles GAY, Vice-président du Conseil départemental

Représentants du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

Madame Séverine VACHON, Conseillère départementale
Monsieur Philippe MAUFFREY, Conseiller départemental

Représentant du Conseil Départemental de la Vendée :

Monsieur Stéphane GUILLON, Conseiller départemental

Représentant du Conseil Départemental de la Vienne :

Monsieur Jean-Louis LEDEUX, Vice-président du Conseil départemental

Représentant de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :

Monsieur Romain DUPEYROU, Délégué

Représentant du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin :

Monsieur Pascal DUFORESTEL, Président

Représentants nommés sur proposition de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Gérard BOBINEAU, Maire de St-Gelais
Monsieur Marcel MOINARD, Maire d'Amuré
Monsieur Florent SIMMONET, Conseiller municipal de Niort
Monsieur Michel CHANTREAU, Conseiller municipal de Saint-Martin de Saint Maixent
Monsieur Elmano MARTINS, Vice-président CA du Niortais
Monsieur Bruno LEPOIVRE, Conseiller communautaire de la CDC du Haut Val de Sèvre
Monsieur Philippe CACLIN, Vice-président de la CDC du Mellois en Poitou
Monsieur Pascal OLIVIER, Vice-président du CC Val de Gâtine
Monsieur Philippe LEYSSENESE, Maire d'Arçais

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de la Charente-Maritime :

Monsieur Jean-Marie BODIN, Maire de Marans
Monsieur Jérémy BOISSEAU, Maire de Charron
Monsieur Philippe NEAU, Maire de Nuaille d'Aunis et Délégué de la CDC Aunis Atlantique
Madame Micheline BERNARD, 4ème Vice-présidente de la communauté de Communes Aunis-sud
Monsieur Didier ROBILIN, Maire d'Yves

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Vendée :

Monsieur Bruno FABRE, Maire de Nalliers
Monsieur Laurent DUPAS, Maire de Les Velluire-sur-Vendée
Monsieur Bernard BORDET, Maire de Le Mazeau
Monsieur Alexandre OLONDE, Conseiller municipal de Le Gué-de-Velluire
Monsieur Jean-Pierre MERCIER, Conseiller municipal de Montreuil

Représentant du Syndicat Eaux 17 :

Monsieur Raymond DESILLE, Vice-président, Maire de Puyravault, et Délégué de la CC Aunis Sud

Représentant du Syndicat Mixte à la Carte Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine :

Monsieur Eric CUSEY, Président et Adjoint au maire d'Azay le Brûlé

Représentant du Syndicat pour l'Étude, la Recherche et les Travaux d'Amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres :

Monsieur Daniel JOLLIT, Président et Maire de Romans

Représentant du Service des Eaux du Vivier (Niort Agglo) :

Monsieur Thibault HEBRARD, Conseiller municipal de Niort

Représentant du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, du Bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes :

Monsieur Dominique POITIERS, Vice-président

Représentant du Syndicat Vendée Eau :

Monsieur James GANDRIEAU, Vice-président et Maire de Sainte-Pexine

Représentant de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle :

Monsieur Guillaume KRABAL, Vice-président et Maire de Dompierre-sur-Mer

Représentant du Syndicat Mixte des rivières et marais d'Aunis:

Monsieur Sylvain AUGERAUD, Membre du bureau, Délégué de la CDC Aunis Atlantique et Maire du Gué-d'Alléré

Représentant du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise:

Monsieur Roland GALLIAN, Vice-président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres)

- Monsieur le Président du Syndicat des marais mouillés de la Charente Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'ASA des marais mouillés Vendéens de la Sèvre et des Autizes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union des marais de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité régional de la conchyloculture Charente-Maritime (CRC17) ou son représentant,
- Messieurs le Président et le Vice-président de la Chambre d'agriculture interdépartementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ou leurs représentants,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Vendée ou son représentant,
- Madame la Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Aquanide 17 son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Aquanide 79 ou son représentant,

- Monsieur le Président de l'Association Nature environnement 17 ou son représentant,
- Madame la Présidente de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Madame la Présidente de l'Union fédérale des consommateurs que choisir des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Agro-Bio ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité départemental de randonnée pédestre des Deux-Sèvres ou son représentant.

III – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (16 membres)

- Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Madame la Préfète des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Vienne ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil de gestion du Parc naturel marin "estuaire de la Gironde et mer des Pertuis" ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Etablissement public du Marais Poitevin ou son représentant,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence régionale de la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ou son représentant.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime, de la Vendée et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 21 AVR. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDT 79

79-2023-04-24-00006

Arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous bassins versants de la Charente, la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFET
DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE
PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la
Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente
de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne,

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

1/57

- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret no 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** le courrier circulaire sécheresse du 23 juin 2020 concernant l'instruction technique relative à la résorption des crises sécheresse et à l'amélioration de leur gestion ;
- Vu** le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 30 août 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 5 septembre 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Boutonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Seudre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 modifié par arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Boutonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 modifié par arrêté préfectoral du 12 février 2019 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 modifié par arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Seudre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argenton-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 modifié portant désignation de la Chambre régionale d'agriculture Poitou-Charente en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente-aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult, du Bruant et de la Gères-Devise ;

Vu la lettre de mission du 5 novembre 2019 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne à madame la préfète coordinatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur les sous-bassins de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde pour la gestion de la sécheresse ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), le suivi hydrométrique du Département hydrométrie et prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 1er au 22 mars 2023 sur les sites des services de l'État de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir sur les sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne :

- les orientations et l'organisation de la gouvernance pour la gestion de la ressource en eau des milieux superficiels et souterrains, en application de l'article R. 211-69 du Code de l'Environnement ;
- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- les conditions de déclenchement, les différents niveaux de gravité et les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction.

Article 2 : Gouvernance du dispositif de gestion de l'étiage.

Le préfet coordonnateur de sous-bassin

La préfète de la Charente, désignée préfète coordonnatrice du sous-bassin versant de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde, est également la préfète référente de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde. Elle a pour rôle :

- la coordination des actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous-bassin ;
- la planification des actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages ;
- la présentation du bilan de la gestion administrative de la période d'étiage sur l'ensemble des territoires couverts par l'ACI de son sous-bassin.

Le Préfet référent de l'arrêté cadre inter-départemental

Le préfet référent a en charge d'assurer et d'animer :

- la mise en œuvre de l'arrêté cadre interdépartemental ainsi que sa mise à jour ;
- la concertation pour veiller à une vision globale et à la cohérence des mesures prises pour la gestion de la ressource en eau à l'échelle du territoire d'application de l'ACI et en veillant à la coordination entre les usages et la solidarité amont/aval ;
- la cohérence des mesures de gestion de la ressource en eau et de leurs conditions de déclenchement et de levée ;
- la stratégie de communication commune à l'échelle du territoire de l'ACI en fonction des différents usagers pour développer les économies d'eau ;
- la réalisation de la synthèse des bilans annuels à partir des éléments fournis par chaque préfet déclencheur et retours d'expériences sur la gestion de la sécheresse.

Le préfet référent d'arrêté cadre élabore l'arrêté cadre sécheresse en concertation avec les préfets des départements concernés.

Le préfet « déclencheur » et des préfets « suiveurs »

Un préfet déclencheur est désigné pour chaque périmètre d'OUGC et zones d'alerte concernées. Chaque préfet déclencheur est identifié dans les tableaux de l'article 7.

Le préfet déclencheur est en charge de prendre la décision de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau départementale ou interdépartementale, sur laquelle il est désigné, dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de l'arrêté cadre. Il doit mener, durant l'étiage et en cas de besoin, la consultation des acteurs qu'il juge indispensables afin de prendre les décisions de mesures de restriction temporaire nécessaires à la préservation de la ressource.

Le préfet suiveur ou préfet de département est en charge de prendre l'arrêté de restriction d'usage adapté dans son département en fonction des décisions du préfet déclencheur.

Les décisions prises par le préfet déclencheur ne nécessitent pas de validation complémentaire en Comité Ressource en Eau départemental (CREd) ou en Comité de Suivi Opérationnel de l'Étiage (CSOE) dans le département du préfet suiveur.

Le préfet de département

Le préfet de chaque département concerné prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Il peut instaurer des mesures de limitation plus restrictives et/ou supplémentaires en fonction des nécessités locales et si les circonstances locales le justifient.

Le Comité « Ressource en Eau » interdépartemental (CREi)

Le comité « Ressource en Eau » interdépartemental (CREi), à l'échelle des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde, se réunit à minima une fois par an afin de dresser le bilan de l'étiage et de formuler des propositions quant aux modifications éventuelles à apporter à l'arrêté cadre interdépartemental. Il peut se réunir autant de fois que nécessaire durant l'étiage afin d'assurer la cohérence d'application de l'arrêté cadre interdépartemental.

Le Comité « Ressource en Eau » départemental (CREd)

Le CREd se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant.

Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également si nécessaire les révisions de l'arrêté d'application départemental s'il existe. Ce comité mandate des représentants qui siégeront au sein du Comité de Suivi Opérationnel de l'Étiage (CSOE).

Le Comité de Suivi Opérationnel de l'Étiage (CSOE)

La composition du comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE), présidé par le préfet de département ou son représentant doit permettre la représentation de l'ensemble des usages. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions. Il se réunit autant de fois que nécessaire dès le franchissement du niveau de gravité « Vigilance » sur l'une des zones d'alerte définies à l'article 6 du présent arrêté. La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage peut être dématérialisée avec consultation numérique ou en présentiel. Le nombre restreint de participants, permet une meilleure réactivité dans la prise de mesures de restriction.

Article 3 : Période d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent selon trois périodes distinctes :

Printemps (moyennes eaux)	Étiage (basses eaux)	Hiver (hautes eaux)
du 1 ^{er} avril à 0H00 au 1 ^{er} juin à 8H00	du 1 ^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à minuit	du 1 ^{er} novembre à 0H00 au 31 mars à minuit

Article 4 : Usages de l'eau non concernés : Les usages prioritaires

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver les usages prioritaires.

Sont exclus des mesures de restriction du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire uniquement.

Article 5 : Prélèvements et usages de l'eau effectués à partir du réseau public de distribution d'eau potable (AEP)

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet de département peut prendre toutes mesures limitant ou interdisant les prélèvements d'eau publics ou privés, provenant d'un réseau public de distribution d'eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, à l'échelle de la commune, d'un groupe de communes ou du département en fonction de la ressource prélevée ou du lieu de distribution.

La décision est prise, par chaque préfet de département, sur la base de données hydrométriques et piézométriques, ou toutes autres informations relatives, à "dire d'expert", en cas de risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau.

Les différents niveaux de gravités seront appréciés à partir des informations apportées par les gestionnaires du réseau de distribution d'eau potable ; ils pourront le cas échéant faire l'objet de réajustement et d'adaptation.

Si une commune est concernée par plusieurs réseaux de distribution d'eau potable visés par des niveaux de restrictions différents, alors c'est le niveau le plus restrictif qui s'applique.

Le tableau des mesures de gestion, pour les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable, et selon les niveaux de gravité de la ressource du lieu de distribution, figure en annexe 1.

Les cartographies concernant la gestion des prélèvements d'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable (UDI ou UGE) pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres sont définies à l'annexe 3.

Article 6 : Prélèvements directs ou indirects et usages de l'eau effectués dans le milieu naturel

En dehors des mesures prises en application de l'article 11 du présent arrêté, et/ou en cas de situation exceptionnelle ou d'urgence, chaque préfet de département peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté de limitation des usages agricoles, domestiques, secondaires ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

On entend par « prélèvement » dans le milieu naturel tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé à partir des eaux superficielles et/ou souterraines, à savoir :

- les sources, les fontaines, les puits ;
- les cours d'eau et nappe d'accompagnement ;
- les canaux, biefs et dérivations de cours d'eau ;
- les plans d'eau et retenues connectées au milieu, alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines ;
- les nappes souterraines libres ou captives.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.

6.1 - Les usages domestiques et secondaires

Les mesures concernent notamment les forages privés et les prélèvements dans le milieu naturel. L'article R. 214-5 du CE assimile à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs :

- Lavage de véhicules et engins nautiques sauf objectif sanitaire et de sécurité ;
- remplissage des piscines publiques ou privées ;
- nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux ;
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en circuit ouvert ;
- l'arrosage des potagers suivant modalités horaires ;
- l'arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts, golfs particuliers ;
- l'arrosage des terrains de sport, (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT ...) ;
- tous prélèvements domestiques inférieurs à 1 000 m³ au sens de l'article L. 214-5 du Code de l'Environnement qu'ils soient privés ou professionnels.

Cette liste des usages domestiques et secondaires n'est pas exhaustive.

6.2 - Les usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation ou à leurs déclarations.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés préfectoraux individuels complémentaires (APC).

6.3 - Les usages agricoles

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, dont les volumes sont supérieurs ou égaux à 1 000 m³/an et/ou dont le débit de prélèvement est supérieur à 8m³/h, doivent faire l'objet d'une notification de prélèvement chaque année par l'OUGC, conformément à l'arrêté interdépartemental d'homologation du plan annuel de répartition (PAR).

Les prélèvements destinés à l'irrigation à usage agricole concernent plusieurs types de ressources :

- Prélèvements en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement opérés dans le milieu naturel notamment : les sources, les fontaines, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, les canaux et dérivations, les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.
- Prélèvements dans les eaux souterraines libres ou captives ;
- Prélèvements pour remplissage de retenues « eaux stockées déconnectées » : ces retenues sont des plans d'eau qui se remplissent, en période hivernale, par dérivation, drainage et/ou par pompage en nappe/rivière. Hors de cette période hivernale, ces plans d'eau sont déconnectés du reste du réseau hydrographique. Le volume annuel utilisable de ces retenues ne pourra excéder leur contenance.
- Prélèvements pour remplissage de « réserves de substitution » : une réserve de substitution est un ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en hiver en période de hautes eaux.

Il existe également des retenues « collinaires » qui sont utilisées pour l'irrigation. Ces retenues sont des plans d'eau qui ne se remplissent que par ruissellement. Le volume annuel utilisable de ces retenues ne pourra excéder leur contenance. Le remplissage « naturel » par les pluies et ruissellements, en cours d'étiage, ne sera pas pris en compte dans le calcul du volume annuel utilisable .

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Les retenues d'eau à usage agricole, déconnectées du milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite « déconnectée », ne sont pas soumises aux restrictions prévues par le présent arrêté en période d'étiage. Le remplissage des plans d'eau, « eaux stockées déconnectées », retenues collinaires et réserves de substitution est interdit en période d'étiage.

Article 7 : Périmètres de gestion et définition des zones d'alerte hors réseau de distribution d'eau potable

L'arrêté cadre s'applique sur l'ensemble des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde sur lesquels sont désignés trois organismes uniques de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

Une zone d'alerte est une unité hydrographique de gestion cohérente dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire de manière harmonisée des actions ou mesures de limitation dans les situations de sécheresse ou de pénurie. La zone d'alerte peut être un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins. La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des actions ou mesures de limitation.

Les modalités de définition des zones d'alerte sont celles fixées à l'article R.211-67 du CE.

Sur chacun des périmètres de gestion des trois OUGC concernés, il est nécessaire de mettre en place une coordination interdépartementale. Un préfet déclencheur est désigné pour chaque périmètre selon les tableaux suivants :



** Les périmètres des nappes souterraines du Karst, de la Bonnardelière, et Péruse/Charente n'apparaissent pas sur la carte ci-dessus*

Pour le périmètre de l'OUGC Karst, le préfet déclencheur est la préfète de la Charente, les préfets suiveurs sont les préfets de la Haute-vienne et de la Dordogne.

Périmètre de gestion	Préfet déclencheur	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC du Karst	Charente	Bonnieure <i>de sa source au confluent avec la Tardoire</i>	16
		Bonnieure-Aval <i>du confluent avec la Tardoire au confluent avec la Charente</i>	16
		Tardoire	16-24-87
		Bandiat	16-24-87
		Échelle - Lèche	16
		Touvre	16
		Karst de La Rochefoucauld *	16-24-87

Pour le périmètre de l'OUGC Cogest'eau, le préfet déclencheur est la préfète de la Charente, les préfets suiveurs sont les préfets de la Charente-maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-vienne.

Périmètre de gestion	Préfet déclencheur	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC Cogest'Eau	Charente	Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême</i>	16-79-86-87
		Nappe de la Bonnardelière *	86
		Nappe Péruse / Charente * Z06-a et Z06-b	79
		Argenton-Izonne	16
		Péruse	16-79
		Son-Sonnette	16
		Bief	16
		Aume-Couture	16-17-79
		Auge	16
		Argence	16
		Charente-Moyenne <i>Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16 et 17</i>	16-17
		Sud-Angoumois : <i>Anguienne, Boème, Charraud, Eaux-Claires, Claix</i>	16
		Nouère	16
		Né	16-17

Pour le périmètre de l'OUGC Saintonge, le préfet déclencheur est le préfet de la Charente-maritime, les préfets suiveurs sont les préfets de la Charente et des Deux-Sèvres.

Périmètre de gestion	Préfet déclencheur	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC Saintonge	Charente-Maritime	Gères-Deville	17
		Boutonne	17-79
		Boutonne Infra toarcien	79
		Antenne-Rouzille	16-17
		Charente aval <i>Fleuve Charente de la limite des départements 16 et 17 à l'estuaire</i>	17
		Marais Sud de Rochefort	17
		Marais Nord de Rochefort	17
		Bruant	17
		Seugne	16-17
		Arnoult	17
		Seudre (aval, moyenne et amont)	17
		Fleuves Côtiers de Gironde	17

Article 8 : Les niveaux de gravité

Les mesures de limitation des usages sont établies, à l'échelle de la zone d'alerte, selon quatre (4) niveaux de gravité au sens du II de l'article R.211-67 du code de l'environnement.

- **Niveau vigilance (V)** : il sert de référence au déclenchement à minima des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs) ;
- **Niveau alerte (A)** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de limitation effective des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place ;
- **Niveau alerte renforcée (AR)** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise ;
- **Niveau crise (C)** : il traduit la nécessité de préserver la ressource pour satisfaire les exigences de la santé, la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population dans le respect des exigences de la vie biologique du milieu. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

Article 9 : Indicateurs de gestion

9.1 - Points nodaux et débits de référence

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

Le débit objectif d'étiage (DOE) ou la piézométrie d'objectif d'étiage (POE) : c'est le débit ou niveau de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE ou POE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le débit de crise (DCR) ou la piézométrie de crise (PCR) : c'est le débit ou niveau de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

La mise en œuvre de la gestion sécheresse vise à maintenir des débits les plus proches possible des DOE, et à éviter le franchissement des DCR fixés par le SDAGE Adour-Garonne.

Zones d'alertes	Dept	Indicateurs de référence	DOE / POE	DCR / PCR
Touvre	16	Station de Foulpougne	5,6 m ³ /s	3,8 m ³ /s
Charente-moyenne <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16	Station de Jarnac <i>Mainxe</i>	10 m ³ /s	7 m ³ /s
Antenne-Rouzille	16-17	PZ Ballans	- 23,50 m	- 25,50 m
Né	16-17	Station de Salle-d'Angles <i>Les Perceptiers</i>	0,09 m ³ /s	0,05 m ³ /s
Seugne	16-17	Station La Lijardière	1 m ³ /s	0,5 m ³ /s
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à partir de la limite des départements 16 et 17</i>	16-17	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	15 m ³ /s	9 m ³ /s
Bruant	17			
Marais Nord de Rochefort	17			
Marais sud de Rochefort	17	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	15 m ³ /s	9 m ³ /s
		complété par le niveau du canal Charente/Seudre aux écluses de Bellevue	2,05 m	1,95 m
Boutonne	17-79	Station de Moulin de Châtres	0,68 m ³ /s	0,4 m ³ /s
Boutonne infra-toarcien	79	Station de Chef boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin-de-Châtre	
Gères-Devise	17	PZ Breuil La Réorte	- 6,80 m	- 9,50 m
Arnoult	17	PZ Saint-Agnant	- 17,50 m	- 19,00 m
Seudre (aval, moyenne, amont)	17	Station de Saint-André-de-Lidon	0,09 m ³ /s	0,05 m ³ /s
Fleuves Côtiers de Gironde	17	PZ Mortagne-sur-Gironde	- 16 m	- 17,50 m

Secteur réalimenté par les barrages de Lavaud et Mas-Chaban (21 Millions de m³)

Zones d'alertes	Dept	Indicateurs de référence	DOE / POE	DCR / PCR
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 79-86 87	Station de Vindelle	3 m ³ /s	2,5 m ³ /s

Un Débit Objectif Complémentaire (DOC) peut être fixé sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ce débit de référence doit être satisfait dans les mêmes conditions que les DOE.

Afin d'anticiper suffisamment la survenue de la crise, les seuils de débit définis pour chaque niveau de gravité ne peuvent être inférieurs aux valeurs suivantes :

- débit de vigilance (QV) : Le débit de vigilance ne pourra être inférieur à la valeur de DOE définie dans le SDAGE pour le point nodal concerné ;
- débit d'alerte (QA) : La valeur de débit d'alerte est supérieure à 80 % du DOE, mais peut-être adaptée, de façon justifiée, sur les cours d'eau à faible débit ;
- débit de crise (QC) : Le seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE pour chaque point nodal.

9.2 - Les débits seuils et indicateurs de référence de déclenchement des mesures

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir de paramètres listés précédemment. À chaque zone d'alerte est associé une station hydrométrique, un piézomètre ou un niveau de référence qui constituent les indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

Les débits seuils et niveaux piézométriques de référence pour chaque indicateur sont précisés en annexe 2. Ils font état d'un suivi journalier du service police de l'eau de la DDT(M) suivant les informations transmises par les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DHPC) et le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

9.3 - Le réseau ONDE

Le réseau ONDE permet le suivi des écoulements des cours d'eau. En concertation avec les services de l'OFB, dès que la situation hydrologique l'exige, et sur des secteurs définis, 2 passages par mois à minima sont nécessaires afin d'anticiper au maximum la prise de mesures.

Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon 5 modalités de perturbations d'écoulement :

- écoulement visible : correspond à une station présentant un écoulement continu - écoulement permanent et visible à l'œil nu ;
- écoulement visible faible : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique ;
- écoulement non visible : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais où le débit est nul ;
- assec : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station ;
- observation impossible ou absence de données.

Le tableau ci-dessous définit les règles minimales de prise en compte des données ONDE pour la prise de mesures de limitation des usages. Ces modalités ne peuvent être appliquées que dans le cas où la zone d'alerte n'est pas équipée de stations hydrométriques ou piézométriques et où les données ONDE sont disponibles à minima de façon bi-mensuelle ou hebdomadaire.

Mise en place de mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE, hors réseau de distribution d'eau potable

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cas d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Premier constat en écoulement visible faible	Deuxième constat en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement non visible
Cas d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points a minima en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement non visible ou un point en assec
Cas d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	20 % des points a minima en écoulement visible faible	50 % des points a minima en écoulement visible faible

Levée des mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE, hors réseau de distribution d'eau potable

	Crise ⇒ AR	AR ⇒ Alerte	Vigilance ⇒ Levée des mesures
Cas d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Premier constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible
Cas d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible pour tous les points
Cas d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible pour tous les points

Article 10 : Conditions de déclenchement, et de levée des mesures, hors réseau de distribution d'eau potable

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence.

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau, et peuvent également utiliser les données de prévisions et observations de terrain comme outils d'aide à la décision suivants :

Cette liste est non exhaustive, non priorisée, les données utilisées devant être les plus adaptées aux usages de l'eau concernés.

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) ;
- des données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux État ;
- le suivi des écoulements de la Fédération de pêche et des constats terrains remontés par les collectivités locales (GÉMAPI) ;
- des données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des barrages ;

- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets quel que soit l'usage et le gestionnaire ;
- l'état du milieu littoral caractérisé globalement au vu de la température et de l'oxygène, des matières en suspension (MES), de la salinité, de l'abondance et de la composition du phytoplancton.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours seront présentées par la chambre d'agriculture et/ou par l'OUGC aux comités de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE). Elles doivent comprendre : les dates des semis, les cultures et leurs caractéristiques (types de cultures et de semis) et les surfaces correspondantes, leur stade d'avancement, une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits ou des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage.

10.1 - Déclenchement des mesures

Niveau « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » :

Les mesures de restrictions sont déclenchées si le débit moyen journalier (QMJ) ou le niveau piézométrique maximum journalier est passé en dessous des seuils fixés pour la zone d'alerte concernée.

Pour les zones d'alerte en gestion volumétrique hebdomadaire :

- Les mesures de limitation de niveau « **Alerte** » et « **Alerte Renforcée** », en période d'étiage, sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire si le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier observé est passé en dessous des seuils fixés pour la zone d'alerte concernée ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours. **La période hebdomadaire débute le jeudi à 8H00.**
- La mesure de limitation de niveau « **Crise** » est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique maximum journalier observé est passé en dessous du seuil fixé pour la zone d'alerte concernée.

De plus, si des situations critiques sont relevées sur des cours d'eau relevant soit du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) suivi par l'Office français de la biodiversité (OFB), soit de l'observation de l'état de la ressource par le réseau des partenaires, le préfet pourra déclencher la mesure de restriction adéquate sur les bassins concernés.

10.2 – Levée des mesures

Le retour à la situation antérieure, pour chaque niveau de gravité, s'effectue lorsque le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier dépasse durant au moins cinq (5) jours consécutifs la valeur de seuil du niveau de gravité qui a déclenché la mesure.

Pour les zones d'alerte en gestion volumétrique hebdomadaire :

- Le retour à la situation antérieure pour chaque niveau de gravité « **Alerte** » et « **Alerte Renforcée** », s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire lorsque le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier a dépassé durant au moins cinq (5) jours consécutifs la valeur de seuil du niveau de gravité qui a déclenché la mesure.
- Le retour à la situation antérieure du niveau "**Crise**", s'effectue dès lorsque le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier a dépassé, durant au moins cinq (5) jours consécutifs, la valeur de seuil du niveau de gravité qui a déclenché la mesure.

10.3 - Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du 1^{er} juin et pour les zones d'alertes ayant franchi le niveau de gravité « **alerte renforcée de Printemps** », le comité de suivi opérationnel examinera la possibilité du maintien ou de levée de la mesure au regard de :

- ⇒ la situation de la production d'eau potable ;
- ⇒ l'état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent) ;
- ⇒ des débits des cours d'eau ;
- ⇒ des assecs et de la situation de la population piscicole ;
- ⇒ du remplissage des barrages ;
- ⇒ de pluviométrie.

10.4 : Coordination de déclenchement et levée des mesures de restriction

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux et une cohérence hydrologique des conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction, les préfets compétents, chacun selon son rôle sur le périmètre concerné, devront respecter :

- un délai maximum de 4 jours entre la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'été, comité ressource eau ou par à l'issue d'une consultation mail) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau ;
- une simultanéité, autant que possible, entre l'entrée en vigueur des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte interdépartementale ;
- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique, à l'exception des secteurs réalimentés ;
- un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche d'un même cours d'eau.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

Ces mesures, proportionnées au but recherché, ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Dès lors que les conditions de franchissement d'un niveau de gravité ne sont plus remplies il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures correspondantes.

10.5 : Durée des mesures de restriction des usages de l'eau

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs, notamment en cas de franchissement du niveau de gravité "**Crise**" ou du **DCR** ou **PCR**.

Article 11 : Définition des mesures de limitation hors réseau de distribution d'eau potable

Les mesures de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usages non prioritaires définis à l'article 6 pour tous prélèvements en milieu naturel et sur les ressources en eaux superficielles (ESU) et en eaux souterraines (ESO).

11.1 - Mesures applicables aux prélèvements autres usages domestiques et secondaires hors réseau de distribution d'eau potable

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M). L'affichage devra être visible pour les services de contrôle.

Les mesures de limitation ou d'interdiction applicables aux prélèvements concernant les usages domestiques et secondaires, et selon les niveaux de gravité associés à chaque zone d'alerte, figurent en annexe 1.

11.2 – Mesures applicables aux ICPE hors réseau de distribution d’eau potable

Les mesures de limitation ou d'interdiction applicables aux prélèvements concernant les usages industriels, et selon les niveaux de gravité associés à chaque zone d’alerte, figurent en annexe 1.

11.3 - Mesures applicables aux prélèvements à usage agricole $\geq 1\,000\text{ m}^3/\text{an}$

Les mesures de limitation ou d'interdiction, ainsi que le champ d'application, sont prescrites dans un arrêté préfectoral de restriction.

Pour les zones d'alertes avec des prélèvements ayant un impact direct sur le débit d’un cours d’eau (prélèvements en rivière ou en nappe d’accompagnement par exemple), il conviendra de « lisser » au cours de la semaine les mesures de limitation en évitant que tous les prélèvements sur le cours d’eau ou la nappe d’accompagnement soient simultanés.

Des modalités de gestion particulière, telles que tours d’eau, groupes de prélèvement ou autres, à l’initiative de l’OUGC pourront être appliquées en complément des mesures de gestion.

Ces modalités de gestion pourront être définies le cas échéant en début de campagne, voire en cours de campagne, par anticipation, dès le franchissement d’un niveau de gravité afin de permettre leur mise en place le plus rapidement possible. Elles seront validées en comité de suivi opérationnel de l’étiage et prescrites dans l’arrêté préfectoral de restriction.

Les restrictions estivales, par groupes de prélèvement, tours d’eau, gestion horaire et jours d’interdiction d’irrigation, pour les niveaux de gravité "**Alerte**" et "**Alerte renforcée**" ne s’appliquent pas aux cultures maraîchères.

Sur les zones d’alertes en gestion hebdomadaire, les taux hebdomadaires ne s’appliquent pas aux irrigants dont les volumes autorisés estivaux globaux sur une même zone d’alerte, sont inférieurs à $5\,000\text{m}^3$.

Rôle de l’OUGC dans la gestion de la crise

L’organisme unique de gestion collective (OUGC) assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l’irrigation agricole sur son périmètre de désignation.

Il propose, à ce titre des mesures de gestion des prélèvements d’eau pour éviter ou retarder le franchissement des seuils de gestion des différents niveaux de gravité.

En présence d’événements exceptionnels et en fonction du niveau de la ressource, le préfet pourra décider de restreindre les prélèvements. L’organisme unique proposera le cas échéant, des mesures d’adaptation et la manière de les répercuter sur les irrigants. Il devra démontrer l’adéquation entre sa proposition et l’objectif du préfet. En l’absence de proposition d’adaptation, c’est le préfet qui décidera des mesures d’adaptation des prélèvements.

11-3-1 - Période de printemps (1^{er} avril / 31 mai)

Niveaux de gravité	Mesures de gestion
Alerte (SAP)	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 : mercredi, samedi et dimanche <i>ou</i> Interdiction des prélèvements suivant gestion horaire : <ul style="list-style-type: none">• les lundi mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 08h00 à 19h00• du samedi 08h00 au dimanche 19h00
Alerte Renforcée (SARP)	Interdiction d'irriguer <i>sauf dérogations éventuelles accordées (cf. article 12)</i>

11-3-2 - Période estivale (1^{er} juin / 31 octobre)

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

La gestion par volumes hebdomadaires s'effectue sur la période estivale du 1^{er} juin au 31 octobre.

Chaque période hebdomadaire débute le jeudi à 8H00.

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours, sauf en cas de franchissement du seuil de crise.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés par arrêté préfectoral.

Des taux hebdomadaires, plus contraignants que les valeurs fixées ci-dessous, peuvent être proposés sur chaque zone d'alerte par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Ces propositions font l'objet d'une validation du comité de suivi opérationnel de l'étiage. À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du niveau de gravité atteint et des valeurs définies dans le tableau ci-dessous :

Niveaux de gravité	Mesures de gestion
Vigilance	mesures de communication et de sensibilisation
Alerte (SA)	7 % max. du volume autorisé en étiage
Alerte Renforcée (SAR)	5 % max. du volume autorisé en étiage
CRISE (SC)	Interdiction d'irrigation <i>sauf dérogations éventuelles accordées (cf. article 12)</i>

Unités hydrographiques gérées par gestion journalière

La seule zone d'alerte du Bandiat est concernée.

Niveaux de gravité	Mesures de gestion
Vigilance	<i>mesures de communication et de sensibilisation</i>
Alerte (SA)	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, samedi, dimanche</i>
Alerte Renforcée (SAR)	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 <i>mardi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>
CRISE (SC)	Interdiction d'irrigation <i>sauf dérogations éventuelles accordées (cf. article 12)</i>

Modèle prédictif pour le Karst, la Touvre et la Bonnieure-aval

Dans l'attente d'un outil de gestion qui démontrerait une meilleure capacité d'anticipation et de robustesse que le modèle actuel de gestion des prélèvements dans le Karst, seul outil éprouvé actuellement disponible, le volume de gestion (Vg) du Karst est fixé à 11,5 Mm³ pour la période de gestion du 1^{er} avril au 31 octobre.

Il est modulé selon les conditions suivantes :

- Au 1^{er} avril :
 - si le niveau du piézomètre est supérieur à 64,20 m NGF : le Vg est fixé à 11,5 Mm³ (soit 100 % du Vg)
 - si le niveau du piézomètre est inférieur à 64,20 m NGF : le Vg est modulé à 6,35 Mm³ (soit 55 % du Vg)

- Au 15 juin : le Vg défini au 1er avril est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 31 octobre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant, suivant les valeurs décrites dans le tableau suivant :

Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre	Valeur le 15 juin	Vg modulé	Cœf. modulation par rapport au Vg
supérieur à 46,63 m NGF	≥ 55,97 m NGF	11,5 Mm3	100 %
inférieur à 46,63 m NGF	< 55,97 m NGF	9,78 Mm3	85 %
inférieur à 45,76 m NGF	< 51,43 m NGF	6,35 Mm3 avec arrêt total au 15 août	55 %

Modulation des volumes sur Touvre et Bonnieure-Aval :

Au 1er avril : si le niveau piézométrique du Karst est inférieur à 64,20 m NGF : restriction de 45 % du volume individuel autorisé du 1er avril au 30 septembre, notifié à chaque irrigant.

Au 15 juin : le volume individuel autorisé du 1er avril au 30 septembre notifié à chaque irrigant du 1er avril au 31 octobre est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 31 octobre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant, suivant les valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre	Valeur le 15 juin	modulation du volume individuel autorisé
supérieur à 46,63 m NGF	≥ 55,97 m NGF	100 %
inférieur à 46,63 m NGF	< 55,97 m NGF	85 %
inférieur à 45,76 m NGF	< 51,43 m NGF	55 % avec arrêt total au 15 août

Un seuil de crise est également introduit :

Zones d'Alerte	Indicateurs de référence	CRISE
Karst Touvre Bonnieure-aval	Piézomètre de La Rochefoucauld ou Gond-Pontouvre (Station Foulpougne)	Si niveau du Karst < 47,59 m NGF le 15 août qui correspond à 46,00 m NGF le 30/09 À tout moment si débit de la Touvre à Foulpougne ≤ 3,8 m3/s

CAS PARTICULIER : Un indicateur spécifique est intégré à l'arrêté individuel des exploitants concernés sur le cours d'eau du Viville sur la zone d'alerte de la Touvre.

Prise en compte du volume hivernal stocké sur les marais nord de Rochefort

Au franchissement de la coupure d'un des indicateurs mentionné en Annexe 2 – paragraphe 4.3, le volume disponible pour l'irrigation est strictement limité à la moitié du volume restant dans la réserve de Breuil-Magné le jour du franchissement du débit de coupure. Ce volume est appelé volume hivernal disponible.

Le gestionnaire de l'ouvrage, l'UNIMA, fournira à l'administration et à l'ASAHRA le volume restant dans la réserve. Ce volume disponible pour l'irrigation ne peut pas être supérieur à 500 000 m3. Le volume hivernal disponible pour l'irrigation sera converti par l'administration en durée de prélèvement calculée en fonction des débits autorisés. En fonction de cette durée de prélèvement, l'ASAHRA proposera au service de police de l'eau des journées et des plages horaires permettant le prélèvement exclusif du volume hivernal disponible. Ce planning, devra être validé par l'administration avant tout prélèvement de ce volume. La somme des plages horaires ne pourra en aucun cas dépasser la durée autorisée.

Pour faciliter les contrôles, l'ASAHRA recueillera l'ensemble des index au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'interdiction des prélèvements et les fournira, avec sa proposition de planning, au service police de l'eau. Tout gestionnaire d'ouvrage de prélèvement n'ayant pas fourni son index ne pourra pas bénéficier de l'autorisation du prélèvement de volume hivernal.

L'utilisation de la réserve de Breuil-Magné ne doit pas entraîner de baisse des niveaux d'eau dans les marais Nord.

11.4 - Prélèvement pour remplissage de retenues ou plan d'eau

Le remplissage par prélèvement, pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire des retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, réserves de substitution, est interdit en période d'étiage, du 1er juin au 31 octobre, dans l'ensemble des cours d'eau, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, et suivant les arrêtés préfectoraux d'interdiction de manœuvres des vannes et de remplissage/vidange des plans d'eau en vigueur dans chaque département concerné.

Des dérogations peuvent être accordées, exceptionnellement par les préfets, en fonction de la situation locale.

Les vidanges sont interdites du 1er juin au 31 octobre. Cette période peut être prolongée conformément aux arrêtés d'interdiction de manœuvres des vannes et de remplissage/vidange des plans d'eau en vigueur dans chaque département concerné.

11.5 - Manœuvre d'ouvrages

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et conformément aux arrêtés préfectoraux d'interdiction de manœuvres des vannes et de remplissage/vidange des plans d'eau en vigueur dans chaque département concerné..

Selon la situation locale, chaque préfet de département peut prendre une mesure d'interdiction de toute manœuvre d'ouvrages situés sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...), sauf si elle est nécessaire :

- au commandement des dispositifs de franchissement du poisson ;
- au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques
- au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures ;
- au respect du débit minimum biologique (L. 214-18 du CE) ;
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont.

Les arrêtés préfectoraux sont pris suivant des seuils de gestion adaptés, après concertation des services de l'OFB (Office français de la biodiversité) et de la fédération de pêche. Ils réglementent les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L. 214-18 du Code de l'Environnement) :

- Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés et au maintien du débit réservé à maintenir l'aval des ouvrages ;
- Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à titre exceptionnel et dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau. Le fonctionnement par éclusées est interdit (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite) quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, sauf cas particuliers d'ouvrages participant au soutien d'étiage tel que prévu par un règlement ou tout autre acte administratif.

- Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.
- Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau ;
- Pour un plan d'eau en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département ;
- La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques devront faire l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau.

Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux et domaniaux peuvent continuer à fonctionner sous réserve du strict respect de leur règlement d'eau ou du maintien du débit réservé égal à au moins 1/10^e du module ou du débit entrant s'il est inférieur.

Les ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique et les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés.

Des dérogations exceptionnelles au présent article pourront être accordées sur demande dûment motivée auprès du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT(M) de son département.

11.6 – Navigation fluviale

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation Fluviale	<ul style="list-style-type: none"> • suivant arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation • Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses 			

11.7 - Travaux en cours d'eau

Les travaux en cours d'eau seront reportés en dehors de la période d'étiage, sauf :

- si le cours d'eau est en situation d'assec total ;
- pour des raisons de sécurité ou d'urgence ;
- dans le cas d'une opération de restauration et/ou de renaturation du cours d'eau.

Selon le type de travaux, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée au préalable au service de police de l'eau de la DDT(M) en fonction des seuils de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du CE.

Article 12 : Cultures dérogatoires et mesures associées

Des adaptations moins restrictives peuvent être autorisées par chaque préfet de département au vu de son appréciation de l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux en fonction des particularités locales de chaque département, et si les conditions de la ressource le permettent.

La diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations.

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de "**Crise**" franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures.

En cas de franchissement du DCR ou PCR à un point nodal, les dérogations sont interdites sur toutes les zones d'alertes rattachées au point nodal.

La liste des cultures pouvant déroger est la suivante :

- Cultures maraîchères et légumières ;
- Pépinières ;
- Plantations arboricoles ;
- Plantations fruitières ;
- Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- Cultures aromatiques et médicinales ;
- Cultures des petits fruits ;
- Plants de vigne (pépinières) ;
- Tabac.

L'irrigation par système de goutte-à-goutte peut faire l'objet de mesures moins strictes.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Ces cultures seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État.

Modalités de la dérogation

Les dérogations doivent rester exceptionnelles et être restreintes au minimum pour éviter de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre irrigants. Elles ne pourront éventuellement concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un sous-bassin ou d'une zone d'alerte. Leur attribution sera appréhendée selon une approche globale culture/système d'irrigation, à l'échelle du territoire sur lesquels elles pourront s'appliquer, et au regard de différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés et du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat ;
- les volumes dérogatoires ne devront pas dépasser une année donnée, à l'échelle d'une zone d'alerte, pour les eaux de surface et les eaux souterraines, 10 % du volume autorisé et/ou des débits et/ou de la surface de l'assolement irrigué.

Les dérogations seront délivrées par les services de l'État, après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du périmètre de gestion. Les périmètres concernés doivent être déterminés, conformément aux règles pré-citées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence le caractère marginal des prélèvements concernés. Les demandes de dérogation devront préciser la nature des cultures, le volume estimé ainsi que les débits associés, les surfaces et leur positionnement (plan RPG). Pour les îlots d'expérimentation et les cultures de semences, le demandeur fournira impérativement le contrat signé.

Chaque préfet juge de la suffisance des éléments de connaissance en sa possession pour permettre l'accès à des mesures de restriction moins strictes.

Dans le département de la Charente-Maritime, l'irrigant devra déposer à l'aide d'un formulaire mis à disposition par le service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime, une demande de dérogation préalable, à retourner au service "Police de l'eau" du département, avant le 1^{er} juin de chaque année.

Dans le département des Deux-Sèvres, l'irrigant transmettra sa demande à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-Sèvres avant le 1^{er} juin de chaque année.

Chaque préfet de département pourra également accorder des dérogations lorsque les mesures de restriction de l'usage agricole génèrent un risque économique important pour l'exploitation agricole (perte importante de la récolte ou de l'autonomie fourragère de l'exploitation).

Un bilan des adaptations moins strictes en débit et en volume est transmis au préfet compétent par les OUGC ou les mandataires à la fin de chaque campagne d'irrigation.

Article 13 : Gestion de l'irrigation en période hivernale à compter du 1er novembre

Il n'est pas établi de niveau de gravité pour la période hivernale ; néanmoins, chaque préfet de département peut décider d'une mesure de limitation exceptionnelle en fonction des usages et si les conditions de la ressource locale l'exigent.

Tout préleveur-irrigant n'étant pas en possession d'une autorisation de prélèvement hivernal au titre du plan annuel de répartition (PAR), pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars, ne peut prélever dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement après le 31 octobre à minuit.

Concernant le remplissage des plans d'eau :

- Chaque préfet de département peut prendre une mesure d'interdiction de toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, si les conditions locales l'exigent.

Concernant le remplissage des réserves de substitution :

- Pour les réserves faisant l'objet d'une autorisation, les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondants à des débits de cours d'eaux ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiés pour chaque réserve par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage.

Article 14 : Tenue d'un registre d'exploitation et comptage individuel des prélèvements

14.1 - Tenue d'un registre d'exploitation

Chaque irrigant doit relever et consigner les index de l'ensemble de ses compteurs pour chaque station de prélèvement, et les volumes prélevés suivant les périodes et modalités définies, sur des imprimés d'enregistrement mis à disposition par l'administration DDT(M) ou les OUGC.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M), même en cas de non-consommation, selon les conditions fixées par le plan annuel de répartition (PAR), et notifiées individuellement à chaque préleveur irrigant pour chaque périmètre d'OUGC.

Ce registre ou imprimés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de la police de l'eau et doivent être conservés 3 ans par le pétitionnaire.

14.2 - Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés du 1^{er} avril au 31 octobre doit rester inférieure ou égale aux volumes autorisés pour cette même période.

Volume additionnel de printemps (Vap)

Les zones d'alertes de **Charente-Amont, Charente-Moyenne, Charente-Aval, Né et Bonnardelière** sont concernées par l'attribution d'un volume additionnel de printemps, pour la période du 1^{er} avril au 31 mai, qui peut être attribué conformément aux modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alertes	Indicateurs de référence	Débit moyen ou valeur mesurée
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle et Piézo Ruffec	> 20 m ³ /s au 15 mars et > -3,00 m au 15 mars
Bonnardelière (Charente-Amont) <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière</i>	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo Bonnardelière	> -7,00 m au 15 mars
Charente-Moyenne et Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Chaniers Station de Beillant	Si débit moyen > 40 m ³ /s entre le 15 mars et le 31 mars
Né	Station de Salles d'Angles	Si débit moyen > 2,7 m ³ /s entre le 15 mars et le 31 mars

Le Vap n'est utilisable uniquement sur la période de printemps (1^{er} avril / 31 mai). Les volumes additionnels de printemps alloués non utilisés ne sont pas reportables sur la période estivale (1^{er} juin / 31 octobre).

Volume autorisé estival (Ve) : Gestion par taux hebdomadaires

Le volume autorisé utilisable sur la période estivale (1^{er} juin / 31 octobre) résulte de la différence entre le volume autorisé notifié à chaque exploitant, et le volume utilisé sur la période de printemps du 1^{er} avril au 31 mai, selon la formule suivante :

$$\text{Volume Estival} = \text{Volume autorisé notifié} - \text{Volume consommé au printemps}$$

Pour les prélèvements en gestion hebdomadaire, Le taux hebdomadaire prescrit est appliqué chaque semaine sur le volume estival calculé suivant la formule décrite ci-dessus.

Article 15 : Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompes fixes que mobiles.

Les modalités du prélèvement seront conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'irrigant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;

- Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur-irrigant.

Le préleveur-irrigant doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions du présent arrêté, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Le préleveur-irrigant doit surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Le préleveur-irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Pour les prélèvements en eaux souterraines, le préleveur doit s'assurer de l'entretien régulier du forage, des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource naturelle.

Article 16 : Mesures exceptionnelles et/ou d'urgence

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle ou d'urgence, le préfet de département peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement sur la base du suivi des milieux superficiels ONDE par le service départemental de l'OFB.

Dans certains cas limités, des dérogations à ces mesures exceptionnelles peuvent être délivrées, sur justificatif. La demande écrite et argumentée doit en être faite auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires (et de la mer) de son département.

En période de crise, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la sauvegarde de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

Article 17 : Durée de validité

Au vu des retours d'expérience et des bilans annuels établis par les services de l'État, le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Charente peut réviser en tant que de besoin les dispositions du présent arrêté selon la décision du Comité de ressource en eau interdépartemental mentionné à l'article 2.

Article 18 : Abrogation

Cet arrêté cadre abroge les précédents arrêtés cadres interdépartementaux délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, prescrit sur les périmètres des OUGC Cogest'Eau, Karst et Saintonge.

Article 19 : Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5ème classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

Article 20 : Communication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Le présent arrêté est adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Les usagers de l'eau doivent être prévenus le plus rapidement possible de la mise en œuvre de mesures de limitation ou suspension des prélèvements en eau.

Les arrêtés préfectoraux de limitation temporaire des usages de l'eau et les informations relatives à l'étendue et l'intensité des mesures seront :

- publiés au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée ;
- adressés pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée ;
- publiés sur le site Internet de l'État de chaque préfecture concernée et dans l'outil métier PROPLUVIA, accessibles au grand public.

L'OUGC informe les préleveurs concernés par les mesures de limitation.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure individuelle, propre à un usager de l'eau ou à un groupe limité et identifié d'usagers (exemple : mesure de gestion des infrastructures de stockage de l'eau), il appartient aux services de police de l'eau, en application de l'article R.211-66 du CE, de procéder, en plus de l'affichage en mairie, à une notification individuelle de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 22 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs généraux des agences régionales de santé et les chefs de services départementaux de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature.

Angoulême, le 24/04/2023

<p>La préfète de la Charente</p>  <p>Martine CLAVEL</p>	<p>Le préfet de la Charente-Maritime,</p>  <p>Nicolas BASSELIER</p>
<p>Le préfet de la Dordogne,</p>  <p>Jean-Sébastien LAMONTAGNE</p>	<p>La préfète des Deux-Sèvres,</p>  <p>Emmanuelle DUBÉE</p>
<p>Le préfet de la Vienne,</p>  <p>Jean-Marie GIRIER</p>	<p>La préfète de la Haute-Vienne,</p>  <p>Fabienne BALUSSOU</p>



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFET
DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE
PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ANNEXE 1
MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU
HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE**

A titre exceptionnel, et sous certaines conditions dûment justifiées, certains usages de l'eau pourront être maintenus sous réserve d'une autorisation demandée et délivrée par la DDT(M). L'autorisation avec les dates et/ou horaires autorisées devra être affichée sur le site concerné.

Paragraphe 1.1 - Usages domestiques et secondaires

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

27/57

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdiction totale sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage de piscines familiales		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale	X			
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	
Vidange de piscines		Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " <i>Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.</i> "			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		Interdiction totale			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		Interdiction totale			X	X	X	

Paragraphe 1.2 - Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X

Légende des usages : P = Particulier E = Entreprise C = Collectivité A = Exploitant agricole

ANNEXE 2 STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR PÉRIMÈTRES D'OUGC

Paragraphe 2 : Périmètre de l'OUGC COGEST'EAU

Paragraphe 2.1 - Délimitation du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau



Paragraphe 2.2 - Zones d'alerte rattachées aux Points nodaux

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de VINDELLE	3 m ³ /s	2,5 m ³ /s	CHARENTE-AMONT NAPPE DE BONNARDELIÈRE NAPPE PÉRUSE/CHARENTE Z06-a et Z06-b ARGENTOR-IZONNE PÉRUSE SON-SONNETTE BIEF AUME-COUTURE AUGE ARGENCE

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de JARNAC	10 m ³ /s	7 m ³ /s	NOUÈRE SUD-ANGOUMOIS

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Commune de CHANIERES Station de Beillant	15 m ³ /s	9 m ³ /s	CHARENTE-MOYENNE

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Commune de SALLE-d'ANGLES Station Les Perceptiers	0,09 m ³ /s	0,05 m ³ /s	NÉ

Les mesures de limitation de niveaux de gravité « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » qui s'appliquent à une zone d'alerte sont au moins aussi contraignantes que celles prises sur la zone d'alerte du point nodal dont ils dépendent.

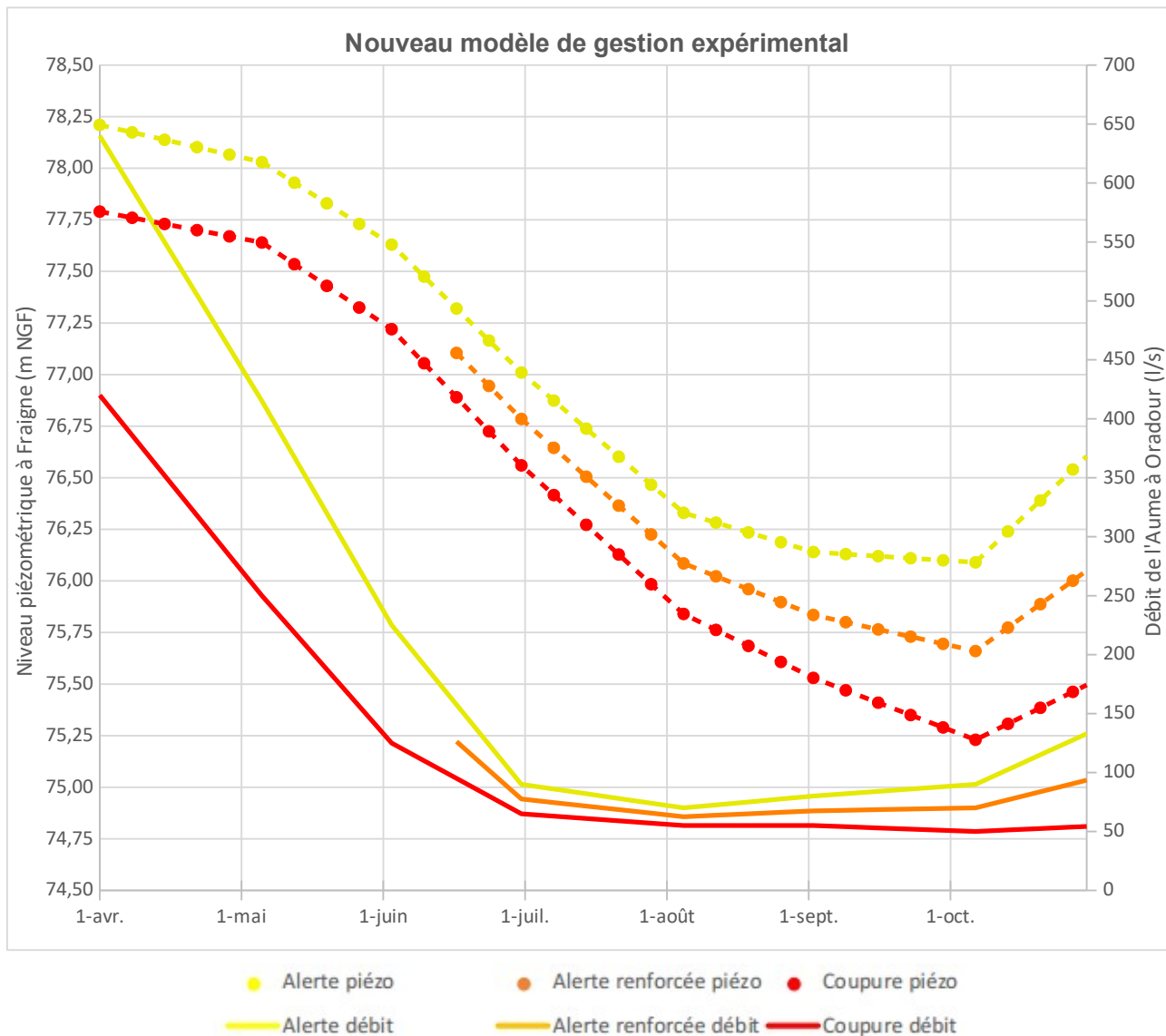
Paragraphe 2.3 - Stations de référence et seuils de limitation

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été			
			Alerte	Alerte Renforcée	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	CRISE
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 86	Station de Vindelle	du 01/04 au 15/05 : 7 m ³ /s du 16/05 au 01/06 : 4,5 m ³ /s	3,3 m ³ /s	4,5 m ³ /s	3,3 m ³ /s	3,0 m ³ /s	2,7 m ³ /s
Nappe de la Bonnardelière	86	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo Bonnardelière	- 10 m	- 11 m	- 11,20 m	- 11,50 m	- 11,80 m	- 12,50 m
Nappe Péruse/Charente <i>Nappe Z06-a et Z06-b</i>	79	Sauzé-Vaussais Piézo Les Jarriges	- 12,5 m	- 15 m	- 14,50 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Argentor-Izonne	16	Station de Poursac	150 l/s	120 l/s	150 l/s	120 l/s	80 l/s	50 l/s
Péruse	16 79	Sauzé-Vaussais Piézo Les Jarriges	- 12,5 m	- 15 m	- 14,50 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Son-Sonnette	16	Station de Saint-Front	230 l/s	190 l/s	230 l/s	190 l/s	150 l/s	110 l/s
Bief	16	Charmé Piézo de Bellicou	- 8,10 m	- 8,35 m	- 8,00 m	- 8,35 m	- 9,10 m	- 9,40 m
Aume-Couture	16 17 79	Piézo de Aigre ou Station Moulin de Gouge	- 1,80 m	- 2,00 m ou 150 l/s	- 1,80 m ou 150 l/s	- 2,00 m ou 125 l/s	- 2,30 m ou 100 l/s	- 2,40 m ou 70 l/s
Aume-Couture *	16 17 79	Piézo de Fraigne ou Station Moulin de Gouge	Suivant modèle de gestion en cours d'expérimentation *					
Auge	16	Piézo de Montigné	- 2,98 m	- 3,50 m	- 3,00 m	- 3,50 m	- 3,99 m	- 4,50 m
Argence	16	Balzac Piézo de Vouillac	- 2,55 m	- 2,65 m	- 2,55 m	- 2,65 m	- 2,79 m	- 2,90 m
Charente-Moyenne <i>Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17</i>	16	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m ³ /s du 16/05 au 01/06 : 28 m ³ /s	17 m ³ /s	20 m ³ /s	17 m ³ /s	13 m ³ /s	10 m ³ /s
Nouère	16	Saint-Saturnin Piézo de Lunesse	- 1,10 m	- 1,27 m	- 1,10 m	- 1,25 m	- 1,37 m	- 1,44 m
Sud-Angoumois <i>Anguienne, Boème, Claix, Eaux-Claire, Charraud</i>	16	Station Voeuil-et-Giget (La Charraud)	100 l/s	80 l/s	100 l/s	80 l/s	67 l/s	50 l/s
Né	16 17	Station de Salle d'Angles	700 l/s	450 l/s	600 l/s	450 l/s	325 l/s	225 l/s

* S'agissant des indicateurs et des seuils sur l'unité de l'Aume-Couture, un nouveau modèle de gestion est en cours d'expérimentation, conformément à la disposition E52 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Charente approuvé le 19 novembre 2019. Afin de tester ce modèle et d'en évaluer la pertinence, l'OUGC se référera autant que possible au modèle pour proposer des mesures de gestion préventives durant la campagne. Le bilan de cette expérimentation sera présenté en commission locale de l'eau (CLE) du SAGE à l'issue de cette campagne.

Modèle expérimental de la zone d'alerte de l'Aume-Couture :

Indicateurs : Piézomètre de "Fraigne" et station de "Moulin de Gouge"



43 rue du docteur Duroselle
 16016 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.17.17.37.37
 www.charente.gouv.fr

Paragraphe 2.5 - Communes concernées par zones d'alertes

CHARENTE-AMONT : Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOME	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN
BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÈME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLÉ	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
CHERONNAC	VIDEIX		

NAPPE DE LA BONNARDELIÈRE

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN
BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÈME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLÉ	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	

NAPPE PÉRUSE/CHARENTE Z06-a ET Z06-b

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

ARGENTOR-IZONNE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TE SSE	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	
LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME	

SON-SONNETTE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE				
AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ	
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER	
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON	
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE	
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE	
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINT-FRAIGNE		
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME				
CHIVES	FONTAINE-CHALENDRAY	NERE	SALEIGNES	VINAX
CONTRE	LES ÉDUTS	SALEIGNES	VILLIERS-COUTURE	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES				
ALLOINAY	CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	VILLEMAIN

AUGE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE				
MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE

ARGENCE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE				
ANAIS	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARS	

SUD-ANGOUMOIS

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
<u>ANGUIENNE</u>	<u>LA CHARRAUD</u>	<u>BOÈME</u>	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
<u>CLAIX</u>	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

NOUÈRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

CHARENTE-MOYENNE

Fluve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17

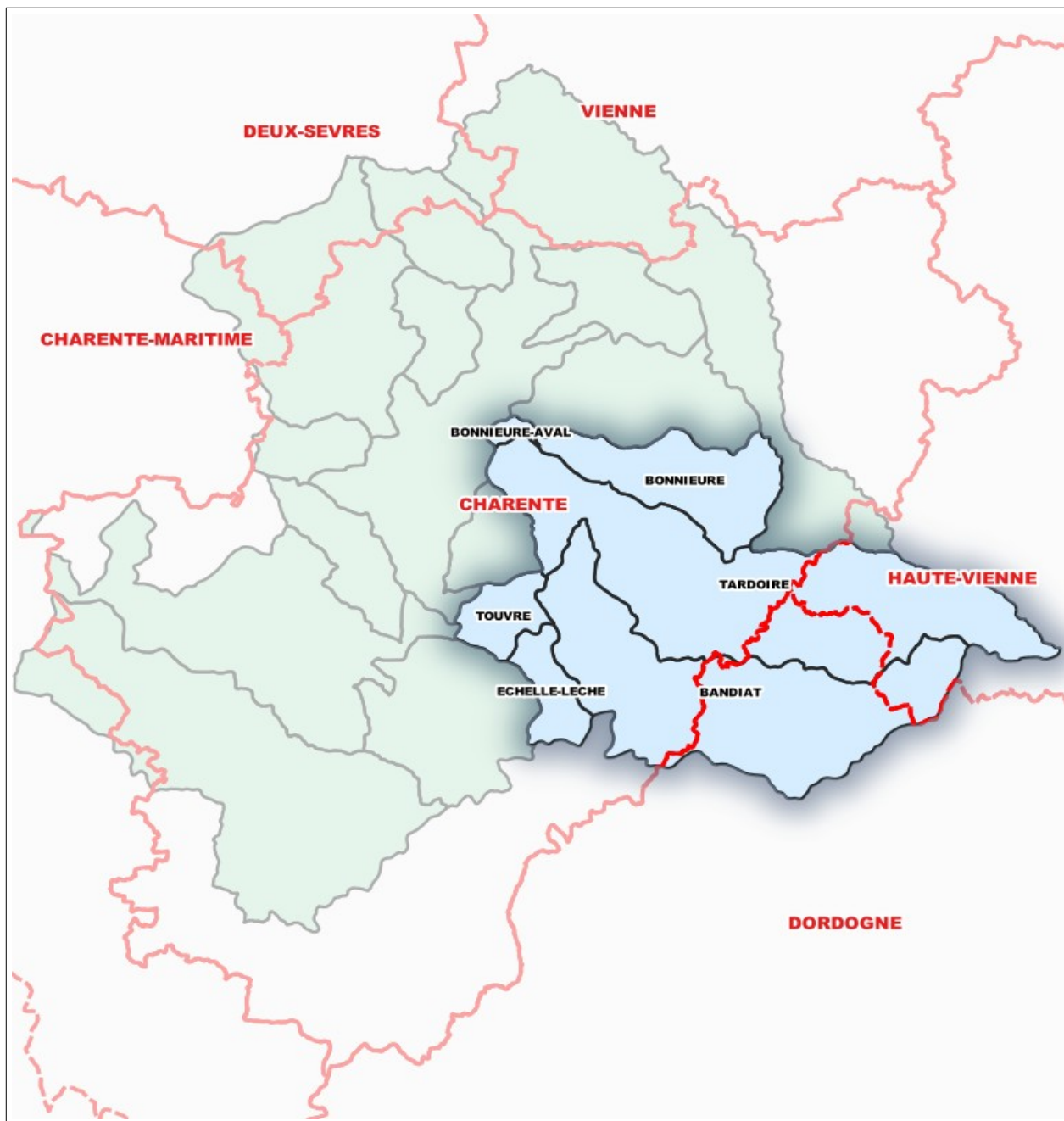
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRIAc	MERPINS	SAINTE-SÉVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRIAc-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

NÉ

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOlLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAc	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
ARCHIAC	COULONGE	JARNAC-CHAMPAGNE	SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ
CELLES	ÉCHEBRUNE	LONZAC	SAINTE-LEURINE
CIERZAC	GERMIGNAC	SAINT-EUGENE	SALIGNAC-SUR-CHARENTE

Paragraphe 3 : Périmètre de l'OUGC du KARST

Paragraphe 3.1 - Délimitation du périmètre de l'OUGC du Karst



Paragraphe 3.2 - Zones d'alerte rattachées aux Points nodaux

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Commune de GOND-PONTOUVRE Station de Foulpougne	5,6 m ³ /s	3,8 m ³ /s	BONNIEURE BONNIEURE-AVAL TARDOIRE BANDIAT ÉCHELLE-LÈCHE TOUVRE

Les mesures de limitation de niveaux de gravité « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » qui s'appliquent à une zone d'alerte sont au moins aussi contraignantes que celles prises sur la zone d'alerte du point nodal dont ils dépendent.

Paragraphe 3.3 - Stations de référence et seuils de limitation

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été			
			Alerte	Alerte Renforcée	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	CRISE
Bonnieure	16	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	< 500 l/s	< 400 l/s	< 500 l/s	< 400 l/s	< 240 l/s	< 130 l/s
Tardoire	16 24 87	Station de Montbron <i>Moulin de Lavaud</i>	< 1 000 l/s	< 700 l/s	< 1 000 l/s	< 700 l/s	< 500 l/s	< 300 l/s
Bandiat	16 24 87	Station de Saint-Martial-de-Valette	< 400 l/s	< 260 l/s	< 400 l/s	< 320 l/s	< 170 l/s	< 110 l/s
Échelle - Lèche	16	Station de Gond-Pontouvre <i>Foulpougne</i>	< 10 m ³ /s	< 8 m ³ /s	< 10 m ³ /s	< 8 m ³ /s	< 5 m ³ /s	< 4,5 m ³ /s
Karst	16 24 87	Modèle prédictif	<p>Le Karst est doté d'un modèle prédictif de vidange qui permet de connaître à l'avance le niveau qui sera atteint le 30/09 et le débit de la courbe correspondant.</p> <p>Les volumes de gestion du Karst, de la Touvre et de la Bonnieure-Aval sont conditionnés au niveau du piézomètre du Karst situé à La Rochefoucauld. Les modalités de gestion sont détaillées au paragraphe 11.3.2</p>					
Touvre	16							
Bonnieure-aval	16							

Paragraphe 3.4 - Communes concernées par zones d'alertes

KARST

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
BEAUSSAC	JAVERLAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	NONTRON	SOUDAT
BUSSIÈRE-BADIL	LE BOURDEIX	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	TEYJAT
HAUTE-FAYE	LUSSAC-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIN-LE-PIN	VARAIGNES
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
CUSSAC			

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUThIERS	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE		
BUSSEROLLES	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	SAINT-BATHELEMY-DE-BUSSIÈRE
BUSSIÈRE-BADIL	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-ESTÈPHE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
CHALUS	CUSSAC	MARVAL	SAINT-BAZILE
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	DOURNAZAC	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	SAINT-MATHIEU
CHAMPSAC	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	ORADOUR-SUR-VAYRE	VAYRES
CHERONNAC	LES SALLES-LAUAUGUYON	PAGEAS	VIDEIX

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	EYMOUThIERS	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
ABJAT-SUR-BANDIAT	ETOUARS	PIEGUT-PLUVIERS	SOUDAT
AUGIGNAC	HAUTE-FAYE	SAINT-ESTÈPHE	TEYJAT
BEAUSSAC	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	VARAIGNES
LE BOURDEIX	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIN-LE-PIN	
BUSSIÈRE-BADIL	NONTRON	SAVIGNAC-DE-NONTRON	

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE		
MARVAL	PENSOL	LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX

ÉCHELLE-LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

Paragraphe 4.2 - Zones d'alerte rattachées aux Points nodaux

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Commune de CHANIERES Station de Beillant	15 m ³ /s	9 m ³ /s	CHARENTE-AVAL BRUANT MARAIS-SUD DE ROCHEFORT MARAIS-NORD DE ROCHEFORT
POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Limni canal Charente/Seudre aux écluses de Bellevue	2,05 m	1,95 m	MARAIS-SUD DE ROCHEFORT
POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Ballans	-23,5 m	-25,5 m	ANTENNE-ROUZILLE
POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de La Lijardière	1 000 l/s	500 l/s	SEUGNE
POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Chef-Boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin-de- Châtres		BOUTONNE INFRA-TOARCIEN
POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de Châtres	680 l/s	400 l/s	BOUTONNE
POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Saint-Agnant	- 17,50 m	- 19,00 m	ARNOULT
POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Breuil-La-Réorte	- 6,80 m	- 9,50 m	GÈRES-DEVISE
POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de Saint-André-de-Lidon	90 l/s	50 l/s	SEUDRE-MOYENNE SEUDRE-AVAL SEUDRE AMONT
POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Mortagne-sur-Gironde	- 16,00 m	- 17,50 m	FLEUVES CÔTIERS DE GIRONDE

Les mesures de limitation de niveaux de gravité « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » qui s'appliquent à une zone d'alerte sont au moins aussi contraignantes que celles prises sur la zone d'alerte du point nodal dont ils dépendent.

Paragraphe 4.3 - Stations de référence et seuils de limitation

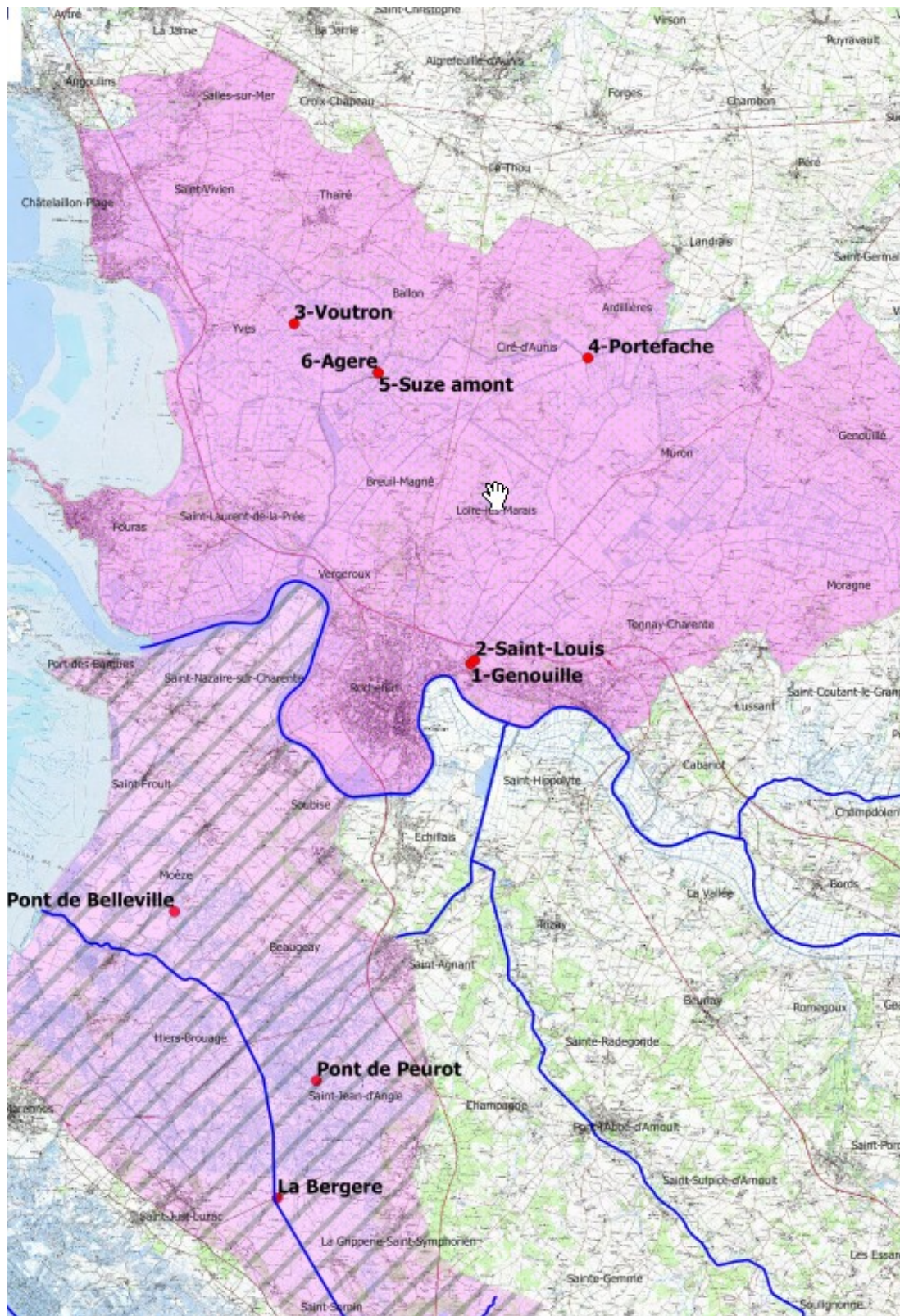
Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été			
			Alerte	Alerte Renforcée	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	CRISE
Charente aval	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m³/s du 16/05 au 01/06 : 28 m³/s	17 m³/s	20 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
Antenne-Rouzille	16 17	Piézo de Ballans	- 21,5 m	- 23 m	- 21,7 m	- 22,5 m	- 24,5 m	- 25 m
Seugne	16 17	Station de La Lijardière	2 900 l/s	1 200 l/s	2 200 l/s	1 500 l/s	750 l/s	525 l/s
Bruant	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m³/s du 16/05 au 01/06 : 28 m³/s	17 m³/s	20 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
Boutonne Infra-toarcien (1)	79	Piézo de Chef-Boutonne	-15m	-19m	-15m	-18m	-20m	-23m
Boutonne supra	17 79	Station de Châtres	2 250 l/s	800 l/s	1 100 l/s	800 l/s	600 l/s	470 l/s
Gères-Devise	17	Piézo de Breuil La Réorte	- 1,97 m	- 6 m	- 5,30 m	- 6 m	- 7,5 m	- 9,1 m
Arnoult (2)	17	Piézo de Saint-Agnant	- 17 m	-17,50m	-17,20 m	-17,25 m	-17,50 m	- 18 m
		Seuil du Rivollet lieu-dit l'Isleau (4)	L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 et 17 heures		L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 et 17 heures			
Marais Nord de Rochefort (2) (3)	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m³/s du 16/05 au 01/06 : 28 m³/s	17 m³/s	20 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
		Échelle de Genouillé (nord)		2,33 m NGF				2,33 m NGF
		Échelle de Saint-Louis (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF
		Échelle de Voutron (nord)		2,00 m NGF				2,00 m NGF
		Échelle de Portefache-amont (nord)		2,35 m NGF				2,35 m NGF
		Échelle de Suze-amont (nord)		2,20 m NGF				2,20 m NGF
		Échelle d'Agère (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF
		Échelle de la Bergère (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF
		Échelle du Pont de Belleville (sud)		1,72 m NGF				1,72 m NGF
		Échelle du Pont de Peurot (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de printemps		Seuils d'étiage			
Marais sud de Rochefort (2) (3)	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m³/s du 16/05 au 01/06 : 28 m³/s	17 m³/s	20 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
		canal Charente/Seudre aux écluses de Bellevue	2,15 m	2,05 m NGF 69		2,15 m	2,10 m	2,05 m NGF 69
		Échelle de Genouillé (nord)		2,33 m NGF				2,33 m NGF
		Échelle de Saint-Louis (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF
		Échelle de Voutron (nord)		2,00 m NGF				2,00 m NGF
		Échelle de Portefache-amont (nord)		2,35 m NGF				2,35 m NGF
		Échelle de Suze amont (nord)		2,20 m NGF				2,20 m NGF
		Échelle d'Agère (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF
		Échelle de la Bergère (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF
		Échelle du Pont de Belleville (sud)		1,72 m NGF				1,72 m NGF
		Échelle du Pont de Peurot (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF
Seudre amont	17	Station de Saint-André-de-Lidon	380 L/S	180L/S				
		Station de Mortagne-sur-Gironde			- 15,30 m	- 15,5 m	- 16,5 m	- 17,5 m
Seudre-aval Seudre-moyenne	17	Station de Saint-André-de-Lidon	380L/S	180L/S	180 l/s	175L/S	110L/S	60L/S
Fleuves Côtiers de Gironde	17	Piézo de Mortagne-sur-Gironde	- 12,60 m	- 15,50 m	- 15,30 m	- 15,50 m	- 16,50 m	- 17,50 m

(1) Lorsque le DCR de 400 l/s est franchi au Moulin de Châtres, tous les usages non prioritaires sur le bassin de la Boutonne infra Toarcien sont interdits. Attention seuil en cours de révision

(2) Dès lors qu'un seul des indicateurs franchit le seuil, la mesure de restriction correspondante est mise en œuvre.

(3) Carte de situation Échelles limnimétriques des Marais de Rochefort :



43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 0517173737
www.charente.gouv.fr

(4) Carte de situation Indicateur du seuil de Rivollet - Saint-Sulpice-d'Arnoult :



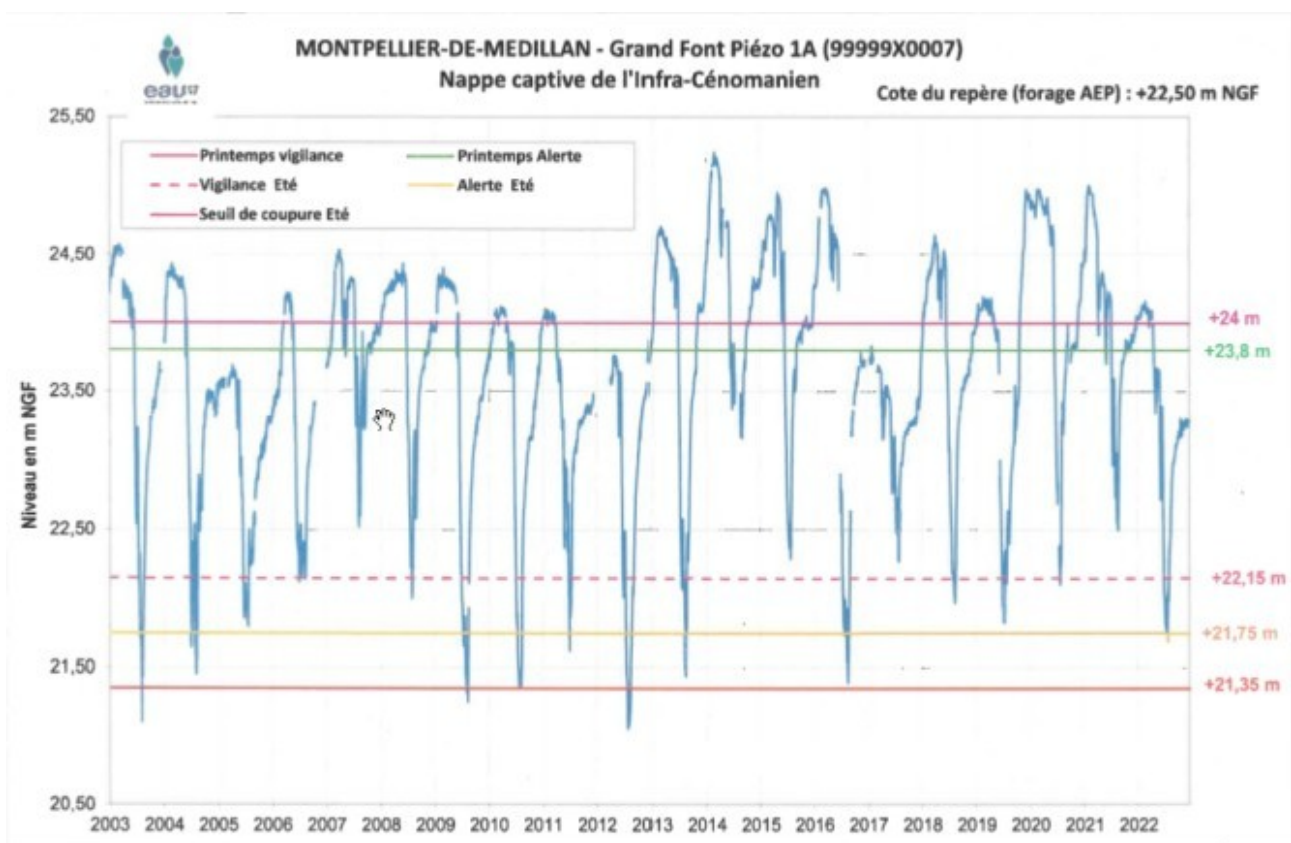
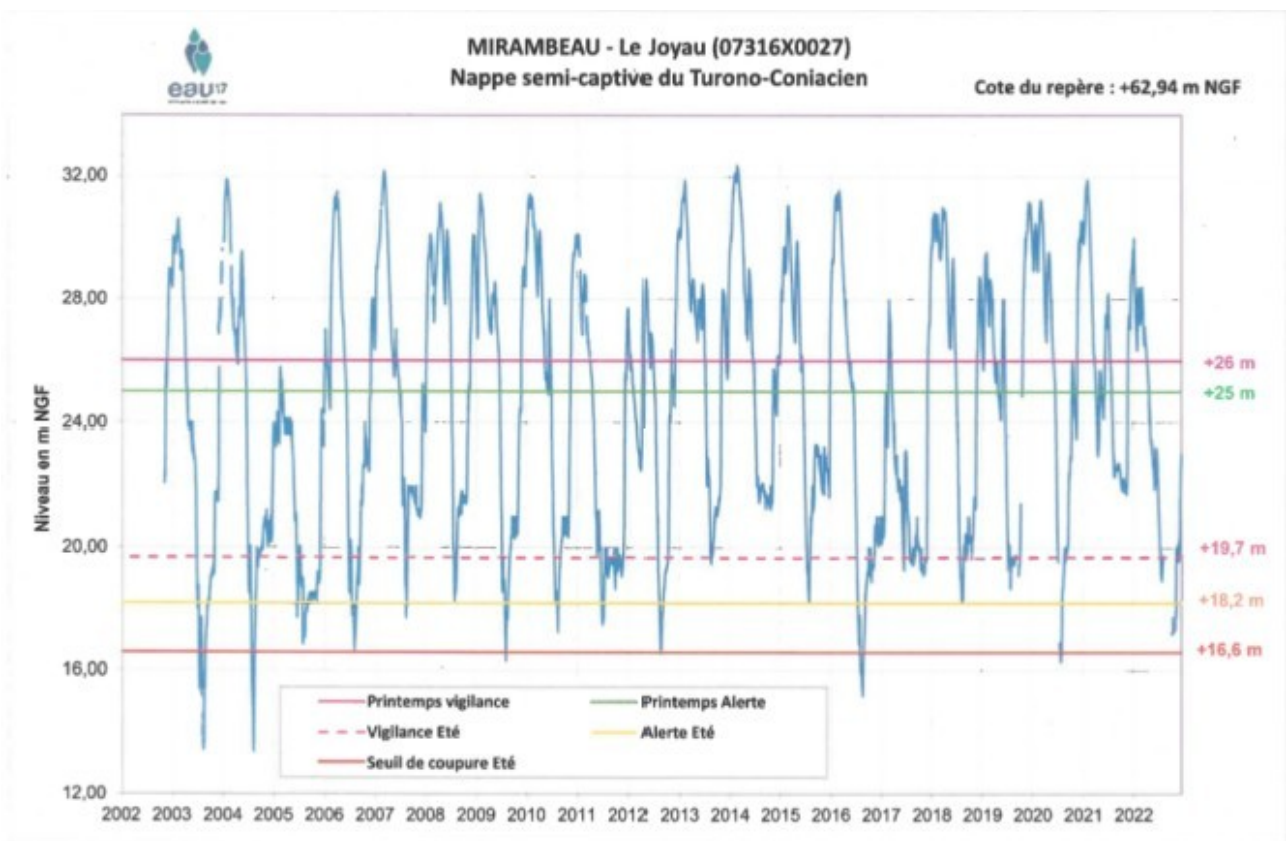
Paragraphe 4.4 : Gestion différenciée des nappes captives

Le prélèvement dans les nappes captives à partir d'un ouvrage dûment remis en conformité sera géré en gestion différenciée, selon les seuils fixés et les modalités décrites ci-dessous, après validation par le service police de l'eau de la DDTM 17 qui précisera l'indicateur de référence de l'ouvrage considéré.

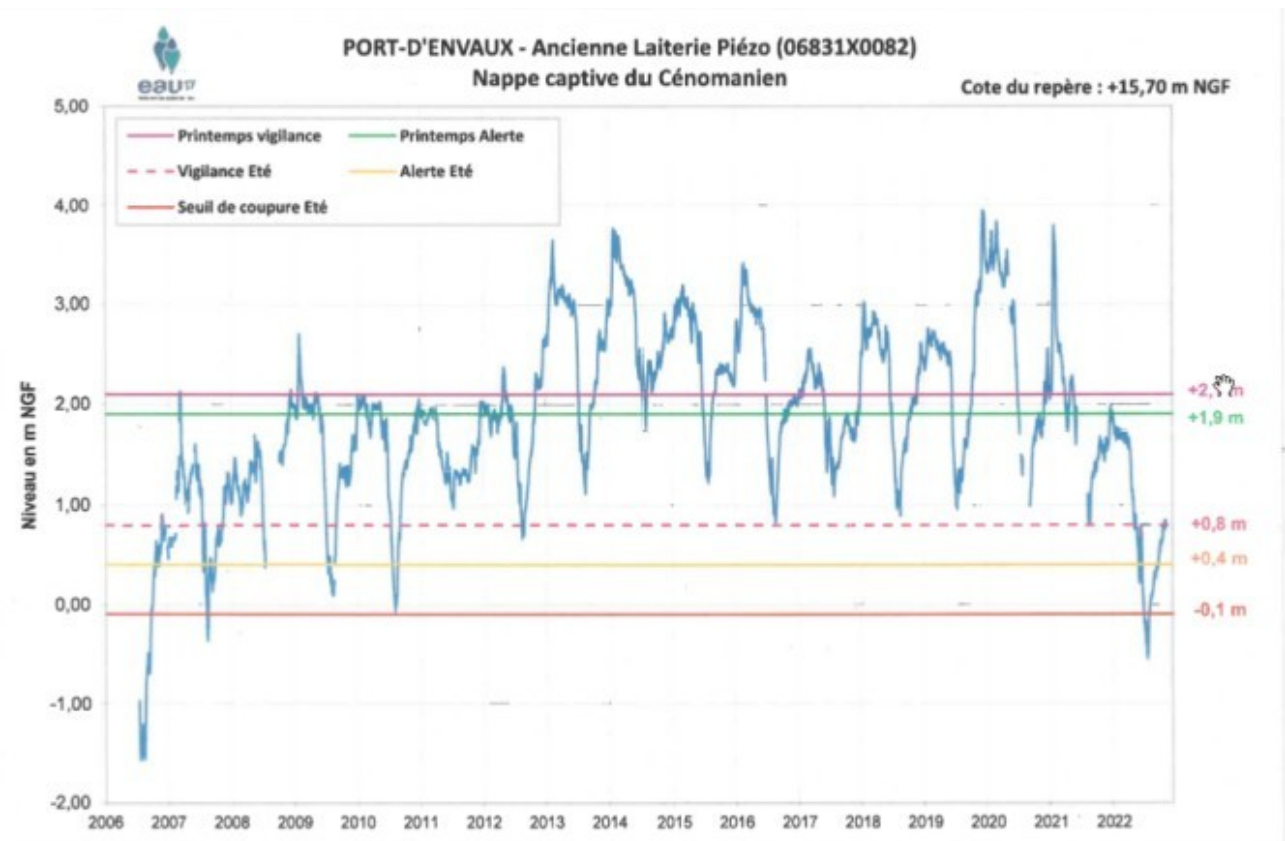
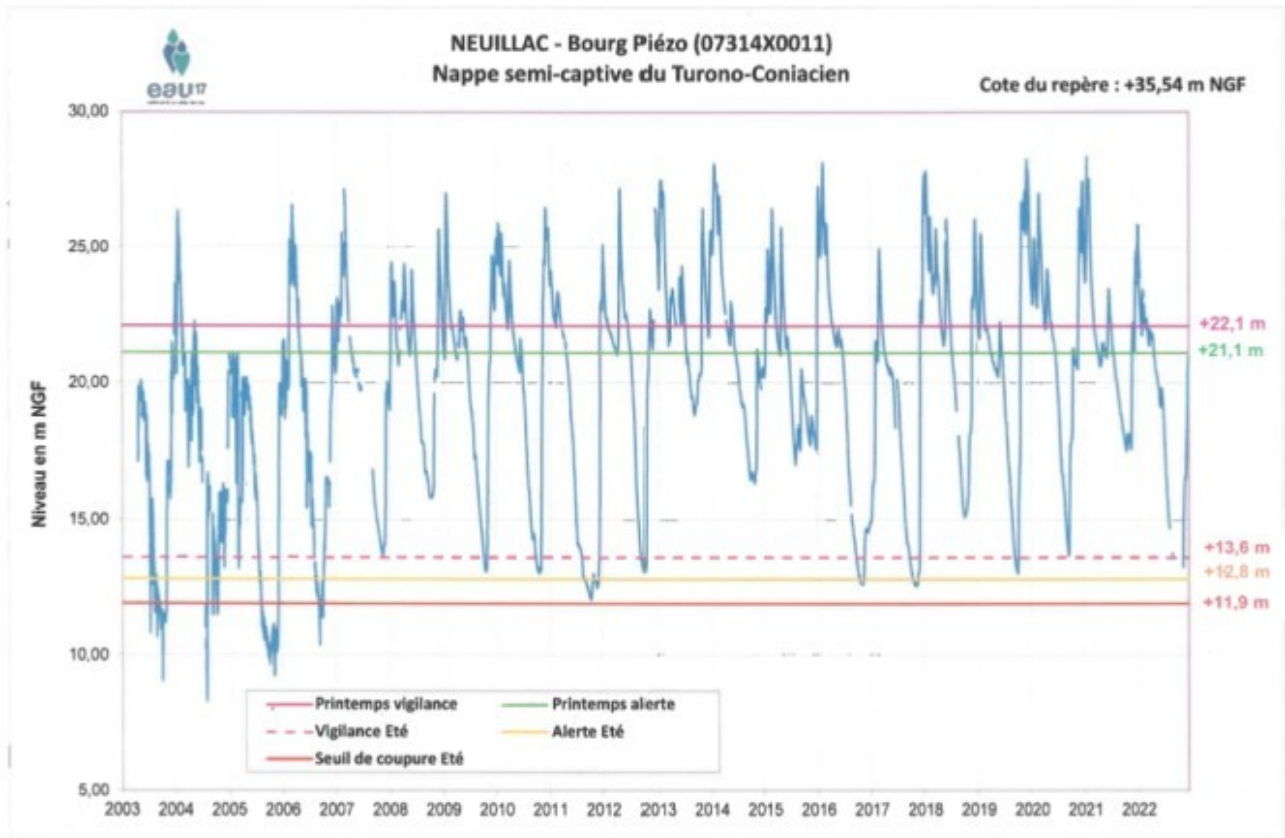
La gestion différenciée s'opère selon les modalités suivantes :

- Niveau Vigilance de printemps et d'été : mesures de communication et de sensibilisation de l'OUGC auprès des préleveurs concernés
- Niveau d'alerte de printemps et d'été : interdiction des prélèvements de 10 h à 18 h tous les jours
- Niveau de coupure d'été : interdiction totale des prélèvements

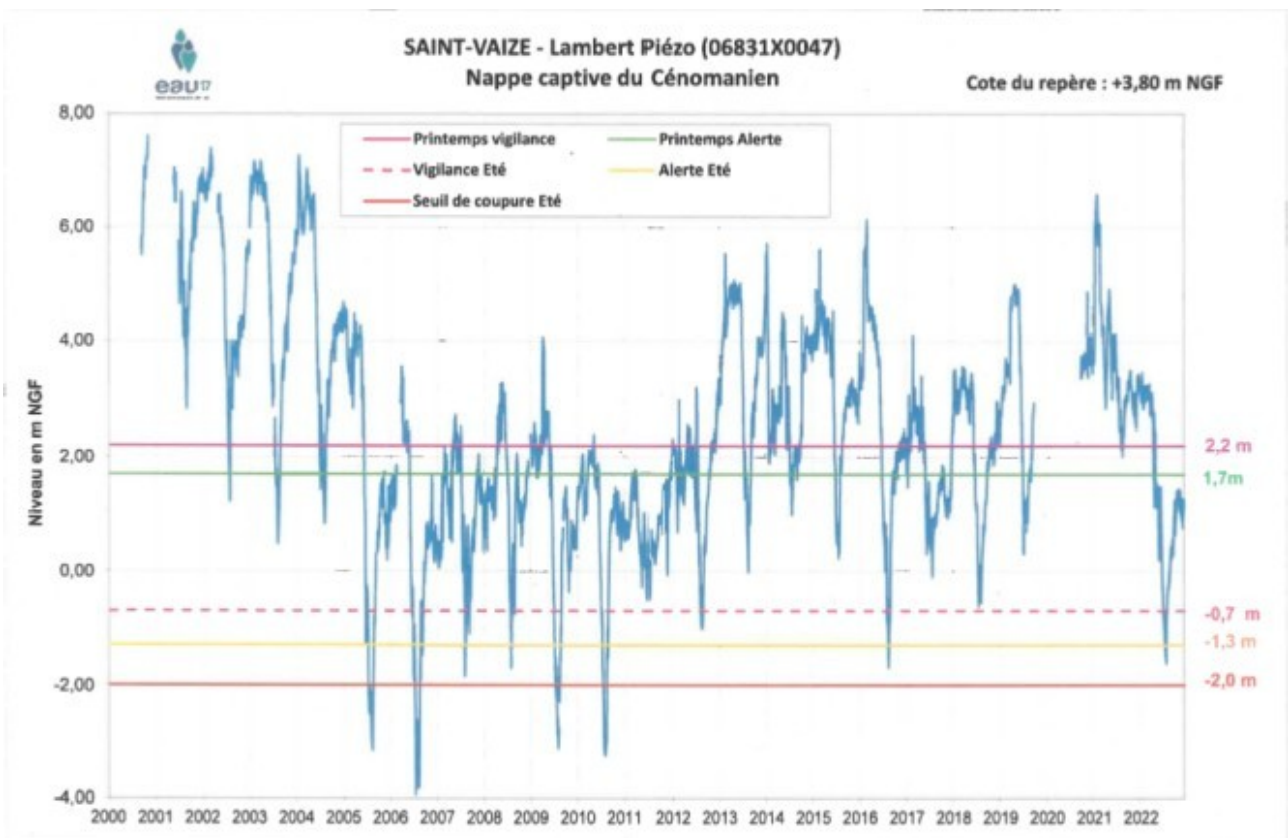
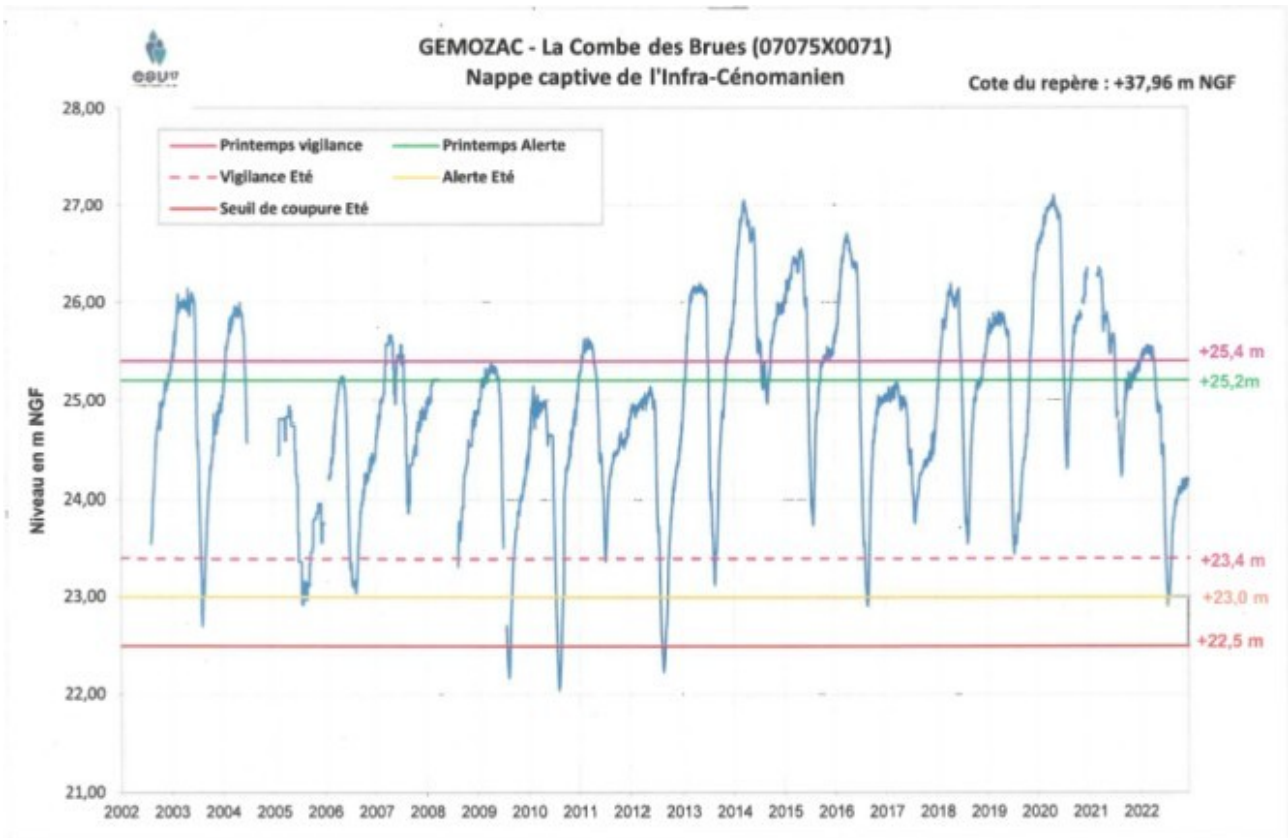
Les mesures de restriction et de coupure sont déclenchées lorsque le piézomètre de référence est strictement inférieur au seuil 2 jours consécutifs. La levée des mesures intervient lorsque le piézomètre de référence est strictement supérieur au seuil 2 jours consécutifs.



43 rue du docteur Duroselle
 16016 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.17.17.37.37
 www.charente.gouv.fr



43 rue du docteur Duroselle
 16016 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.17.17.37.37
 www.charente.gouv.fr



43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Paragraphe 4.5 - Communes concernées par zones d'alertes

OUGC SAINTONGE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
AGUELLE	CROIX-CHAPEAU	MIGRON	SAINT-MARD
ALLAS-BOCAGE	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	MIRAMBEAU	SAINT-MARTIAL-DE-LOULAY
ALLAS-CHAMPAGNE	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	MOËZE	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU
ANGOULINS	ÉCHEBRUNE	MONS	SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE
ANNEPONT	ÉCHILLAIS	MONTENDRE	SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ
ANNEZAY	ÉCOYEUX	MONTILS	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS
ANTEZANT-LA-CHAPELLE	ÉCURAT	MONTLIEU-LA-GARDE	SAINT-MÉDARD
ARCES-SUR-GIRONDE	ÉPARGNES	MONTPELLIER-DE-MÉDILLAN	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE
ARCHIAC	ESSOUVERT	MORAGNE	SAINT-OUEN-LA-THÈNE
ARCHINGEAY	ÉTAULES	MORNAC-SUR-SEUDRE	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN
ARDILLIÈRES	EXPIREMONT	MORTAGNE-SUR-GIRONDE	SAINT-PALAIS-SUR-MER
ARTHENAC	FENIOUX	MORTIERS	SAINT-PARDOULT
ARVERT	FLÉAC-SUR-SEUGNE	MOSNAC	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS
ASNIÈRES-LA-GIRAUD	FLOIRAC	MURON	SAINT-PIERRE-DE-L'ISLE
AUJAC	FONTAINE-CHALENDRAY	NACHAMPS	SAINT-PIERRE-LA-NOUE
AULNAY-DE-SAINTONGE	FONTAINES-D'OZILLAC	NANCRAS	SAINT-PORCHAIRE
AUMAGNE	FONTCOUVERTE	NANTILLÉ	SAINT-QUANTIN-DE-RANÇANNES
AUTHON-ÉBÉON	FONTENET	NÉRÉ	SAINT-ROMAIN-DE-BENET
AVY	FORGES	NEUILLAC	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS
BAGNIZEAU	FOURAS	NEULLES	SAINT-SAUVANT
BALANZAC	GEAY	NEUVICQ-LE-CHÂTEAU	SAINT-SAVINIEN-SUR-CHARENTE
BALLANS	GÉMOZAC	NIEUL-LE-VIROUIL	SAINT-SEURIN-DE-PALENNE
BALLON	GENOUILLÉ	NIEUL-LÈS-SAINTE	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE
BARZAN	GERMIGNAC	NIEULLE-SUR-SEUDRE	SAINT-SÉVERIN-SUR-BOUTONNE
BAZAUGES	GIBOURNE	NUAILLÉ-SUR-BOUTONNE	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
BEAUGEAY	GIVREZAC	OZILLAC	SAINT-SIMON-DE-BORDES
BEAUVAIS-SUR-MATHA	GOURVILLETTE	PAILLÉ	SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILLE
BELLUIRE	GRANDJEAN	PÉRIGNAC	SAINT-SORLIN-DE-CONAC
BERCLOUX	GRÉZAC	PESSINES	SAINT-SORNIN
BERNAY-SAINT-MARTIN	GUITINIÈRES	PISANY	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT
BERNEUIL	HAIMPS	PLASSAC	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
BEURLAY	JARNAC-CHAMPAGNE	PLASSAY	SAINT-THOMAS-DE-CONAC
BIGNAY	JAZENNES	POLIGNAC	SAINT-VAIZE
BIRON	JONZAC	POMMIERS-MOULONS	SAINT-VIVIEN
BLANZAC-LÈS-MATHA	JUICQ	PONS	SAINTE-COLOMBE
BLANZAY-SUR-BOUTONNE	JUSSAS	PONT-L'ABBÉ-D'ARNOULT	SAINTE-GEMME
BOIS	L'ÉGUILLE	PORT-D'ENVAUX	SAINTE-LHEURINE
BORDS	LA BROUSSE	PORT-DES-BARQUES	SAINTE-MÊME
BOUGNEAU	LA CHAPELLE-DES-POTS	POUILLAC	SAINTE-RADEGONDE

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	LA CLISSE	POURSAY-GARNAUD	SAINTE-RAMÉE
BOUTENAC-TOUVENT	LA CROIX-COMTESSE	PRÉGUILLAC	SAINTES
BRAN	LA DEVISE	PRIGNAC	SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
BRESDON	LA GRIPPERIE-ST-SYMPHORIEN	PUY-DU-LAC	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
BREUIL-LA-RÉORTE	LA JARD	PUYROLLAND	SALLES-SUR-MER
BREUIL-MAGNÉ	LA JARNE	RÉAUX-SUR-TREFLE	SAUJON
BREUILLET	LA JARRIE	RÉTAUD	SEIGNÉ
BRIE-SOUS-ARCHIAC	LA JARRIE-AUDOUIN	RIOUX	SEMILLAC
BRIE-SOUS-MATHA	LA TREMBLADE	ROCHEFORT	SEMOUSSAC
BRIE-SOUS-MORTAGNE	LA VALLÉE	ROMAZIÈRES	SEMUSSAC
BRIVES-SUR-CHARENTE	LA VERGNE	ROMEGOUX	SIECQ
BRIZAMBOURG	LA VILLEDIEU	ROUFFIAC	SONNAC
BURIE	LANDES	ROUFFIGNAC	SOUBISE
BUSSAC-SUR-CHARENTE	LANDRAIS	ROYAN	SOUBRAN
CABARIOT	LE-CHAY	SABLONCEAUX	SOULIGNONNE
CHADENAC	LE-DOUHET	SAINT-AGNANT	SOUSMOULINS
CHAILLEVETTE	LE-GICQ	SAINT-ANDRÉ-DE-LIDON	SURGÈRES
CHAMBON	LE-GUA	SAINT-AUGUSTIN-SUR-MER	TAILLANT
CHAMPAGNAC	LE-MUNG	SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	TAILLEBOURG
CHAMPAGNE	LE-PIN	SAINT-BRIS-DES-BOIS	TALMONT-SUR-GIRONDE
CHAMPAGNOLLES	LE-SEURE	SAINT-CÉSAIRE	TANZAC
CHAMPDOLENT	LE-THOU	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	TERNANT
CHANIERS	LÉOVILLE	SAINT-CIERS-DU-TAILLON	TESSON
CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE	LES-ÉDUTS	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	THAIMS
CHARTUZAC	LES-ÉGLISES-D'ARGENTEUIL	SAINT-CRÉPIN	THAIRÉ
CHÂTELAILLON-PLAGE	LES-ESSARDS	SAINT-DIZANT-DU-BOIS	THÉNAC
CHATENET	LES-GONDS	SAINT-DIZANT-DU-GUA	THÉZAC
CHAUNAC	LES-MATHES	SAINT-EUGÈNE	THORS
CHENAC-ST-SEURIN-D'UZET	LES-NOUILLERS	SAINT-FÉLIX	TONNAY-BOUTONNE
CHEPNIERS	LES-TOUCHES-DE-PÉRIGNY	SAINT-FORT-SUR-GIRONDE	TONNAY-CHARENTE
CHÉRAC	LOIRE-LES-MARAIS	SAINT-FROULT	TORXÉ
CHERBONNIÈRES	LOIRÉ-SUR-NIE	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	TRIZAY
CHERMIGNAC	LORIGNAC	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	TUGÉRAS-SAINT-AURICE
CHEVANCAUX	LOULAY	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	VANZAC
CIRÉ-D'AUNIS	LOUZIGNAC	ST-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	VARAIZE
CLAM	LOZAY	SAINT-GEORGES-DES-AGOÛTS	VARZAY
CLION-SUR-SEUGNE	LUCHAT	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	VAUX-SUR-MER
COIVERT	LUSSAC	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	VÉNÉRAND
COLOMBIERS	LUSSANT	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	VERGEROUX
CONSAC	MACQUEVILLE	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC	VERGNÉ
CONTRÉ	MARENNES-HIERS-BROUAGE	SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE	VERVANT
CORME-ÉCLUSE	MARIGNAC	SAINT-GRÉGOIRE-D'ARDENNES	VIBRAC
CORME-ROYAL	MARSAIS	ST-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	VILLARS-EN-PONS
COULONGES	MASSAC	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	VILLARS-LES-BOIS

COURANT	MATHA	SAINT-HIPPOLYTE	VILLEMORIN
COURCELLES	MAZERAY	SAINT-JEAN-D'ANGÉLY	VILLENEUVE-LA-COMTESSE
COURCERAC	MAZEROLLES	SAINT-JEAN-D'ANGLE	VILLEXAVIER
COURCOURY	MÉDIS	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP	VILLIERS-COUTURE
COURPIGNAC	MÉRIGNAC	SAINT-JUST-LUZAC	VINAX
COUX	MESCHERS-SUR-GIRONDE	SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE	VIROLLET
COZES	MESSAC	SAINT-LÉGER	VOISSAY
CRAVANS	MEURSAC	SAINT-LOUP-DE-SAINTONGE	YVES
CRAZANNES	MEUX	SAINT-MAIGRIN	
CRESSÉ	MIGRÉ	SAINT-MANDÉ-SUR-BRÉDOIRE	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
AIGONDIGNE	CHIZE	MAISONNAY	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
ALLOINAY	ENSGINE	MARCILLIE	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
ASNIERES-EN-POITOU	FONTIVILLIE	MARIGNY	SECONDIGNE-SUR-BELLE
AUBIGNE	JUILLE	MELLE	SELIGNE
BEAUSSAIS-VITRE	LE VERT	MELLERAN	SEPVRET
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LES FOSSES	PAIZAY-LE-CHAPT	VALDELAUME
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LEZAY	PERIGNE	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN	LOUBIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	VILLEFOLLET
CELLES-SUR-BELLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-MEDARD	VILLIERS-EN-BOIS
CHEF-BOUTONNE	LUSSERAY	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-SUR-CHIZE
CHERIGNE	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES		
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BOUTIERS-SAINT-TROJAN	COGNAC	GUIMPS	ROUILLAC
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	COURBILLAC	LE TATRE	SAINT-BRICE
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	FOUSSIGNAC	MAREUIL	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BARRET	HOULETTE	MESNAC	SAINTE-SEVERE
BORS-DE-BAIGNES	JAVREZAC	MONTMERAC	SIGOGNE
BREVILLE	JULIENNE	NERCILLAC	TOUVERAC
CHANTILLAC	LES METAIRIES	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-DAUGE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REIGNAC	VAUX-ROUILLAC
CHERVES-RICHEMONT	CONDEON	REPARSAC	VERDILLE

ANNEXE 3 PÉRIMÈTRES DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE (UDI ou UGE)

Paragraphe 1 : DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Dans le département des Deux-Sèvres, en cas de situation exceptionnelle, le préfet de département peut prendre toutes mesures limitant ou interdisant les prélèvements d'eau publics ou privés, provenant d'un réseau public de distribution d'eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, en fonction de la ressource prélevée ou du lieu de distribution. Le territoire sur lequel portent les mesures est celui de l'unité de gestion de l'eau (UGE) dont la cartographie figure ci-dessous.

La décision de mise en place d'une mesure de restriction est prise sur la base de données hydrométriques et piézométriques, ou toutes autres informations relatives, à "dire d'expert", en cas de risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Les indicateurs qui sont utilisés pour évaluer la situation sont les suivants :

UGE	Indicateur n°1	Indicateur n°2	Indicateur n°3
SMAEP4B	Piézométrie des Outres 2	Piézomètre de Prissé La Charrière	Débit de la Boutonne à Moulin de Châtre
SERTAD et SIAP de Lezay	Les mesures sont prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du bassin de la Sèvre Niortaise Marais poitevin		



43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Périmètre de Distribution de l'eau potable
Département des Deux-Sèvres
sous-bassins de la Charente

Communes du périmètre de distribution : Syndicats SERTAD - SIAP de LEZAY

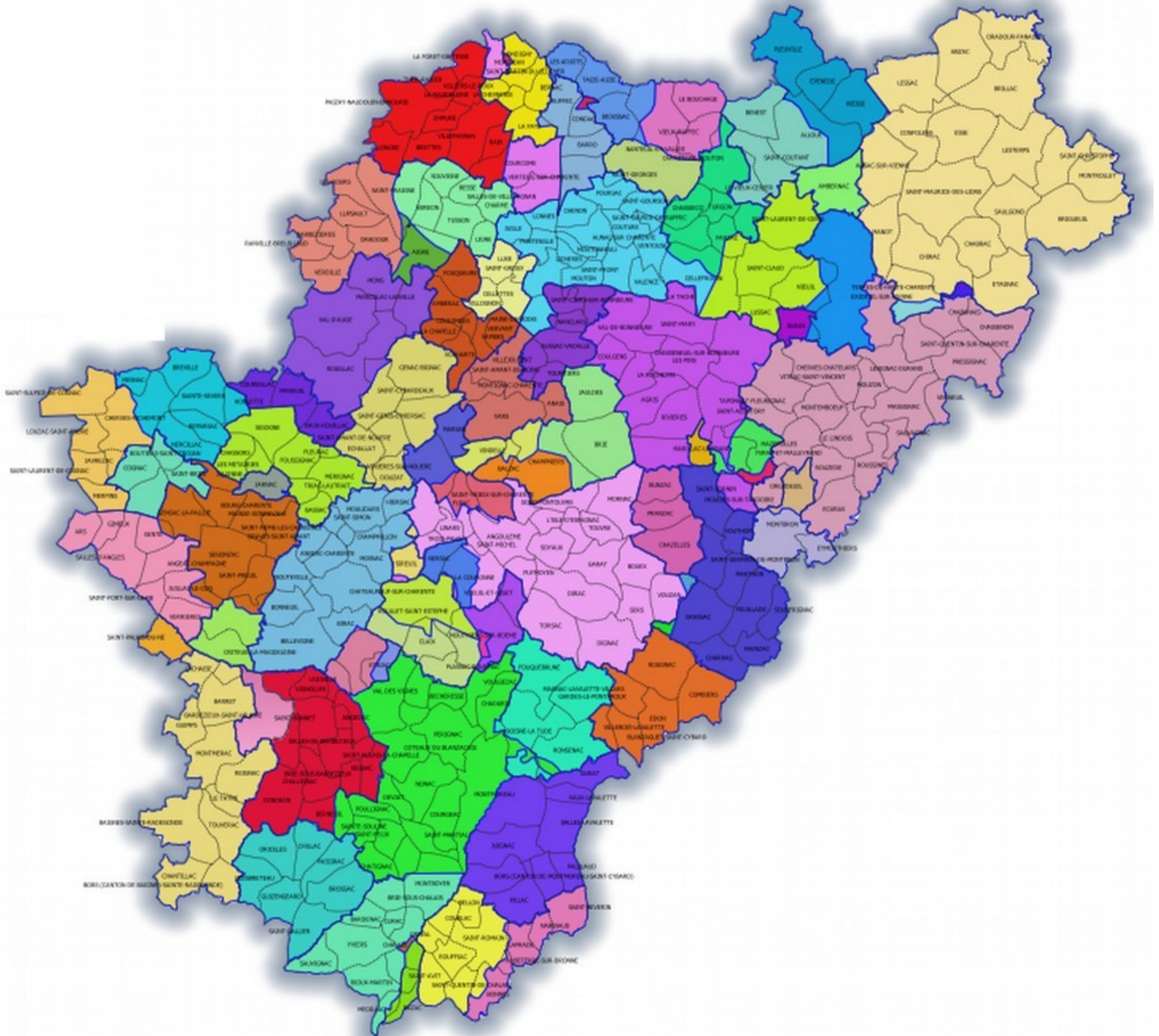
AIGONDIGNE	BEAUSSAIS-VITRE	CELLES-SUR-BELLE	LEZAY
MELLE	SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIERE (Commune associée de Melle)	SAINT-MARTIN-LES-MELLE (Commune associée de Melle)	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
SEPVRET			

Communes du périmètre de distribution : Syndicat SMAEP4B

ALLOINAY	ASNIERES-EN-POITOU	AUBIGNE	BRIEUIL-SUR-CHIZE
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	BRULAIN	CHEF-BOUTONNE	CHERIGNE
CHIZE	COUTURE-D'ARGENSON	ENSIGNE	FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES
FONTIVILLIE	JUILLE	LA CHAPELLE-POUILLOUX	LE VERT
LES FOSSES	LIMALONGES	LORIGNE	LOUBIGNE
LOUBILLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	LUSSERAY	MAIRE-LEVESCAULT
MAISONNAY	MARCILLE	MARIERES-SUR-BERONNE (Commune associée de Melle)	MARIGNY
MELLERAN	MONTALEMBERT	PAIZAY-LE-CHAPT	PAIZAY-LE-TORT (Commune associée de Melle)
PERIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	PLIBOUX	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS
SAINT-ROMANS-LES-MELLE	SAUZE-VAUSSAIS	SECONDIGNE-SUR-BELLE	SELIGNE
VALDELAUME	VERNOUX-SUR-BOUTONNE	VILLEFOLLET	VILLEMAIN
VILLIERS-EN-BOIS	VILLIERS-SUR-CHIZE	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	

Paragraphe 2 : DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Liste des UDI	Font du Gour	Lignières	Puyrolland
Ambernac	Font St Aubin	Luxé	Romainville
Auge	Fontchaude	Magnoux	Ronsenac
Auguy	Fontgrive	Marsac	Roumazières
Barbezieux	Fosse Tidet	Miaulant	Saint Claud
Bioussac	Grand Font	Mirande	Saint Yrieix
Bousseuil	Île Domange	Montjean	Sainte Marie
Brie / Chamarande	Île Marteau	Montmorélien	Sireuil
Chabonais	Île Marteau SAUR	Moulin Neuf Achat	St Palais du Né
Chabrou	Jarnac	Mouthiers	Suaux
Champniers	Jurignac	Mouvière	Touvre
Chantalouette	L'Hermitte	Mouvière/Achat	Trançon
Charmé	La Brosse	Mouvière/Roche	Triac
Chazelles	La Couronne	Neuville-chez Joubert	Val de Roche
Cognac	La Rochefoucauld	Nouère	Vars
Confolentais	La Sèche	Parzac	Verdille
Coursac_Argence	La Vergne	Plassac	Vieux Ruffec
Devannes	Le Mainot	Pont-Roux	Villejésus
Édon	Le Tord	Pougue-puyménard	Voueil et Giget
Font Des Abîmes	Les Goursolles	Prairie de Triac	Vouthon
		Puyréaux	



Paragraphe 3 : DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME



DDT 79

79-2023-03-31-00005

arrêté interdépartemental portant homologation
du plan annuel de répartition pour l'irrigation
agricole à l'OUGC Clain



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

Le Préfet de la Vienne

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL 2023_DDT_N° 106 en date du 31 mars 2023

Bassin du Clain

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2023 pour l'irrigation agricole à
l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 7 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du CLAIN) ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective pour le bassin du Clain ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr/
PAR 2023, bassin Clain

Vu l'arrêté inter-départemental 2017_DDT_590 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Clain ;

Vu le projet de Plan Annuel 2023 de Répartition de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Clain, présenté par l'OUGC le 21 décembre 2022 ;

Vu le projet définitif de Plan Annuel de Répartition 2023 de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Clain, présenté par l'OUGC le 03 février 2023 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, les travaux, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du Code de l'environnement ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le plan annuel de répartition 2023 est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le plan annuel de répartition 2023 est compatible avec le SAGE du Clain et conforme à son règlement ;

Considérant que le plan annuel de répartition ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le plan annuel de répartition 2023 proposé par l'OUGC est conforme à l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_SEB_N°590, portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation attribuée à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

Considérant que l'article R.214-31-3 précise que lorsque l'autorisation unique de prélèvement concerne plusieurs départements, le préfet de département chargé de conduire la procédure d'instruction de la demande d'autorisation unique de prélèvement conformément à l'article R. 181-2 est compétent pour approuver le plan annuel de répartition sur l'ensemble du périmètre de celui-ci ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire, Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC Clain), représenté par Monsieur Philippe TABARIN, président de la Chambre d'Agriculture, sur le bassin du Clain, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R.214-31 -1 à R.214-31-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2023 sont détaillées dans les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre 2023)
- Annexe 2 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements hivernaux pour le remplissage de plans d'eau à usage d'irrigation (du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024)
- Annexe 3 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale (du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024).

L'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes.

Article 2 – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023 est accordée jusqu'au 31 mars 2024 selon la décomposition suivante :

- Période étiage printemps/été : du 1^{er} avril au 31 octobre 2023
- Période hivernale (hors étiage) : du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 7 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle 2017_DDT_SEB_590, et de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que la mise en œuvre de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^e de l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du Code de l'environnement :

- Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des services de l'État dans les départements de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres, pendant une durée d'au moins six mois.
- Le plan annuel de répartition est publié, lorsqu'il existe, sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective ;
- L'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes ;
- Le préfet transmet le plan pour information aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Mignaloux-Beauvoir, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le préfet transmet le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Clain;

Article 5 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Vienne,
Coordinateur du sous-bassin
du Clain,

Jean-Marie GIRIER

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre 2023)

N_ddt	DDT	Raison sociale	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_Vp	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDEUR	PAR2023
24210	86	ARNAUD PASCAL	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Rabois	ST ROMAIN	75	115.00	25 000
900174	86	ASA DU CLAIN MOYEN	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Danlot	VIVONNE	0	.00	79 700
79293	79	ASL DE ROM	Nappe libre	BREJEUILLI_SUPRA	DIVE DE COUHE	La Vergnauderie	ROM	150	.00	119 200
900073	86	ASSOC DEVELOPPEMENT DURABLE DE MALAGUET	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	Domaine De Malaguet	MIGNE AUXANCES	8	72.00	18 000
15816	86	AYRAULT DOMINIQUE	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	La Vallee Des Buis	MIGNE AUXANCES	80	61.00	
79358	79	BARRAULT THIERRY	Nappe libre	BREJEUILLI_SUPRA	DIVE DE COUHE	La Batie	ROM	80	.00	65 400
79557	79	BARRAULT THIERRY	Nappe libre	BREJEUILLI_SUPRA	DIVE DE COUHE	La Gravelle	ROM	75	.00	65 400
79225	79	BEGUIN PHILIPPE	Nappe libre	BREJEUILLI_SUPRA	DIVE DE COUHE	La Chaussée	ROM	70	.00	
29307	86	BERTHOMME BENOIT	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	Chavagne	VIVONNE	120	12.00	59 100
1002	86	BEYLIER BENOIT	Nappe captive	FONTJOISE	FONTJOISE	Pigeroles	ASLONNES	35	63.00	10 400
1009	86	BEYLIER BENOIT	Nappe captive	FONTJOISE	FONTJOISE	Carotte	ASLONNES	79	74.00	98 400
11509	86	BOISDEAU CLAUDE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Louneuil	JAUNAY MARGNY	70	50.00	17 400
4305	86	BOURGOIN ANTHONY	Nappe captive	BREJEUILLI_INFRA	BREJEUILLI_INFRA	Versannes	VALENCE EN POITOU	8	80.00	
791027	79	CHAMPEAU LUDOVIC	Nappe captive	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	La Guillotiere	VASLES	40	.00	22 700
32	86	CHARGELEGUE SYLVAIN	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Pres Dandot	ASLONNES	70	.00	24 000
6005	86	CHARGELEGUE SYLVAIN	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	La Gaudenaliere	ASLONNES	45	.00	69 800
14808	86	CHARGELEGUE SYLVAIN	Riviere	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	La Jabrouille	MARNAY	43	.00	33 100
10203	86	CHAUVEY YOHANN	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Les Jarries	FROZES	65	90.00	24 000
9702	86	COURTOIS DIMITRI	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Airoux	LA FERRIERE AIROUX	100	50.00	20 700
14102	86	COURTOIS DIMITRI	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Brunetterie	MAGNE	78	55.00	48 500
5314	86	CUMA AGRI-STOCK	Nappe libre	PUZE	PALLU	Les Alleux	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	60	65.00	0
5331	86	CUMA AGRI-STOCK	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Fruitiere	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	65	75.00	97 100
6007	86	CUMA AGRI-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	La Selle	ST MARTIN LA PALLU	40	94.50	69 000
7604	86	CUMA AGRI-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Les Quatres Vaux	CISSE	120	73.00	69 900
7610	86	CUMA AGRI-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Le Chaignaud	CISSE	75	81.00	109 100
7614	86	CUMA AGRI-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Le Haut Du Chaigneau	CISSE	50	99.00	0
7616	86	CUMA AGRI-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Les 4 Veaux	CISSE	60	.00	0
29203	86	CUMA AGRI-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Bois Du Defent	VILLIERS	60	60.00	100 200
29204	86	CUMA AGRI-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Le Bornais	VILLIERS	60	62.00	43 100
29205	86	CUMA AGRI-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Massigny	VILLIERS	55	81.00	110 700
29206	86	CUMA AGRI-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Les Terres Noires	VILLIERS	35	90.00	77 600
29207	86	CUMA AGRI-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Champ Loup 2	VILLIERS	55	.00	92 900
29208	86	CUMA AGRI-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Champ Loup 1	VILLIERS	15	.00	0
29209	86	CUMA AGRI-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Champ Loup	VILLIERS	55	.00	0
29218	86	CUMA AGRI-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Le Peux	VILLIERS	55	.00	0
29219	86	CUMA AGRI-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Defent	VILLIERS	70	.00	0
29220	86	CUMA AGRI-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Haut De Massigny	VILLIERS	65	.00	109 000
29401	86	CUMA AGRI-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Champlet	VOUILLE	60	.00	79 000

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre 2023)

N_ddt	DDT	Raison sociale	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_V p	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDE UR	PAR2023
29402	86	CUMA AGRI-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Quatre Vaux	CISSE	80	.00	0
30002	86	CUMA AGRI-STOCK	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Chante Caille	YVERSAY	50	81.00	92 700
30003	86	CUMA AGRI-STOCK	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	La Poitevine	YVERSAY	75	50.00	76 300
3903	86	CUMA DE BRUX	Nappe libre	BREJEUILLÉ_SUP RA	DIVE DE COUHE	La Peranche	BRUX	80	50.00	60 800
5004	86	CUMA DE L EAU DE VIE	Nappe captive	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	La Bourie	CHALANDRAY	50	25.00	0
5006	86	CUMA DE L EAU DE VIE	Nappe captive	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	La Bourie	CHALANDRAY	40	33.00	0
5008	86	CUMA DE L EAU DE VIE	Nappe captive	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	La Bourie	CHALANDRAY	35	32.00	0
50003	86	CUMA DE L EAU DE VIE	Nappe captive	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	Le Bas Nueil	CHALANDRAY	5	19.00	79 100
20803	86	CUMA DE LA LAULINE	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Lauline	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	230	75.00	186 400
20809	86	CUMA DE LA LAULINE	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Chaignerotte	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	70	56.00	43 600
3001	86	CUMA DE L'OASIS	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	La Pierre St Martin	ST MARTIN LA PALLU	100	52.00	40 000
4801	86	CUMA DE L'OASIS	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	La Cosse	CHABOURNAY	100	60.00	50 100
37	86	CUMA DE TOUCHARD	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Le Gue De L'ile	ROCHES PREMARIE ANDILLE	100	.00	63 500
24	86	CUMA DES ROUMETTES	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Font-Marc	ASLONNES	230	.00	129 000
2110	86	CUMA DES SOUCHES	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	La Grange Des Souches	BOIVRE LA VALLEE	180	53.00	164 800
5603	86	DEBENEST CHRISTOPHE	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Maillaudiere	BOIVRE LA VALLEE	25	68.00	24 000
30001	86	DENIS ALAIN	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	En Fousle	YVERSAY	70	52.00	25 800
30005	86	DENIS ALAIN	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	La Poitevine	YVERSAY	80	116.00	20 800
30006	86	DENIS ALAIN	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	La Botiere	YVERSAY	40	74.00	15 100
12402	86	DESHOULIERES FREDERIC	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Le Pre A L'Eau	LAVOUX	110	95.00	92 500
900257	86	DURIVAUT ANTOINE	Riviere	VIVONNE	CLAIN AMONT	LA BERGE	SOMMIERES DU CLAIN	0	.00	4 800
79075	79	EARL ARNAULT	Nappe libre	BREJEUILLÉ_SUP RA	DIVE DE COUHE	Puits De Samanor	ROM	60	.00	7 400
79135	79	EARL ARNAULT	Nappe libre	BREJEUILLÉ_SUP RA	DIVE DE COUHE	Le Breuil	MESSE	120	.00	139 900
3905	86	EARL ARNAULT EMMANUEL	Nappe libre	BREJEUILLÉ_SUP RA	DIVE DE COUHE	La Raffiniere	BRUX	70	27.00	60 200
79259	79	EARL AUBOUIN	Nappe libre	BREJEUILLÉ_SUP RA	DIVE DE COUHE	Le Princhand	CAUNAY	120	.00	24 000
20001	86	EARL BENELO GRANDONT	Nappe captive	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Le Ribourgeon	PRESSAC	18	52.00	20 400
11605	86	EARL BERCIER CHRISTIAN	Nappe captive	ROUILLE	ROUILLE	Les Funeriers	JAZENEUIL	72	92.00	53 000
9713	86	EARL BILLAULT	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Chez Les Pres	LA FERRIERE AIROUX	85	61.00	84 100
14107	86	EARL BILLAULT	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Courbes	MAGNE	45	55.00	54 100
6105	86	EARL BIO VALLEE	Nappe captive	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Chez Dinet	CHARROUX	35	130.00	32 500
25602	86	EARL BOIS LAMY	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Bois Lamy	SAVIGNY LEVESCAULT	75	60.00	42 600
25611	86	EARL BOIS LAMY	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Bois Lamy	SAVIGNY LEVESCAULT	50	109.00	52 700
22204	86	EARL BOISSONNOT	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Le Peu	ST GEORGES LES BAILLARGEAUX	8	83.00	12 900
75250	86	EARL BOURDONNEAU BENOIT	Riviere	VOULON	DIVE DE COUHE	Paplais	VALENCE EN POITOU	55	.00	0
89005	86	EARL BOURDONNEAU BENOIT	Riviere	VIVONNE	DIVE DE COUHE	La Geffe	VOULON	90	.00	73 000
5315	86	EARL BRANGER	Nappe libre	PUZE	PALLU	Russon	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	50	75.00	3 200
20802	86	EARL BRANGER	Nappe libre	PUZE	PALLU	Cougnon	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	80	50.00	42 900
5409	86	EARL CABRILUZ	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Jeambouyer	CHAMPNIERS	70	60.00	52 200

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre 2023)

N_ddt	DDT	Raison sociale	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_V p	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDEUR	PAR2023
21	86	EARL CAILLE	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Les Bachees	VIVONNE	64	.00	20 700
3003	86	EARL CHEVALIER	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Fontaine	ST MARTIN LA PALLU	70	10.00	51 100
3006	86	EARL CHEVALIER	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Motte	ST MARTIN LA PALLU	70	30.00	36 500
79494	79	EARL COLLON	Nappe libre	BREJEUILLI_SUP RA	DIVE DE COUHE	Les Hauts De La Roche	ROM	110	.00	162 600
79815	79	EARL COLLON	Nappe libre	BREJEUILLI_SUP RA	DIVE DE COUHE	Le Coudr du Theil	ROM	75	.00	54 400
2040	86	EARL COTE JARDIN	Riviere	VENDEUVRE	PALLU	Mouilin Ravard	ST MARTIN LA PALLU	50	30.00	20 000
1005	86	EARL D'ABLET	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Les Forts	ASLONNES	70	55.00	71 200
20902	86	EARL D'ABLET	Nappe libre	LAVOIR RP	CLAIN AVAL	Ablet	ROCHES PREMARIE ANDILLE	45	38.00	56 800
20912	86	EARL D'ABLET	Nappe captive	FONTJOISE	FONTJOISE	La Fricaudiere	ROCHES PREMARIE ANDILLE	40	69.00	66 900
26302	86	EARL D'ABLET	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Champs Des Roches	SMARVES	60	60.00	83 600
95007	86	EARL D'ABLET	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Risquetout	SMARVES	45	.00	37 700
1006	86	EARL DAVID	Nappe captive	FONTJOISE	FONTJOISE	La Sarmandiere	ASLONNES	60	71.00	46 100
97004	86	EARL DE BAPTRESSE	Riviere	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	Asnieres	CHATEAU LARCHER	56	.00	41 000
23404	86	EARL DE BARS	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Bars	ST MARTIN LARS	65	79.00	30 400
97001	86	EARL DE BEAULIEU	Riviere	VIVONNE	DIVE DE COUHE	Les Varennes	VOULON	75	.00	66 800
29408	86	EARL DE BEAUREGARD	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Les Sablieres	VOUILLE	40	69.40	44 800
10302	86	EARL DE BELLEVUE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Liardiere	GENCAY	80	44.00	30 000
24819	86	EARL DE BELLEVUE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Bellevue	ST SECONDIN	80	103.00	33 100
6814	86	EARL DE BENA	Nappe libre	BREJEUILLI_SUP RA	DIVE DE COUHE	Bena	CHAUNAY	100	145.00	92 500
15212	86	EARL DE CHEZ GATINEAU	Nappe captive	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Chez Gatineau	MAUPREVOIR	50	151.00	40 200
6501	86	EARL DE CHEZ ROUCHER	Nappe captive	FONTJOISE	FONTJOISE	Ecrouzille	CHATEAU LARCHER	70	48.00	58 700
5516	86	EARL DE CHEZ VAILLER	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	La Piece De Duquerroy	LA CHAPELLE BATON	35	74.00	42 300
25610	86	EARL DE FONTAINE	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Fontaine	SAVIGNY LEVESCAULT	60	94.00	35 000
5312	86	EARL DE FONTENAILLE	Nappe libre	PUZE	PALLU	Les Rochelles	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	70	70.00	64 000
6003	86	EARL DE FONTENAILLE	Nappe libre	PUZE	PALLU	Coltiere	ST MARTIN LA PALLU	70	78.00	17 900
6008	86	EARL DE FONTENAILLE	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Coltiere	ST MARTIN LA PALLU	55	35.00	13 600
3807	86	EARL DE LA BAUMIERE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Baumiere	BRION	70	82.00	26 700
24815	86	EARL DE LA COUDRE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Coudre	ST SECONDIN	90	47.40	67 400
3802	86	EARL DE LA CROISSETTE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Le Chene Boutin	BRION	50	38.00	44 900
22203	86	EARL DE LA DUCHANDERIE	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	La Duchanderie	ST GEORGES LES BAILLARGEAUX	42	85.00	29 800
5318	86	EARL DE LA GARDE	Nappe libre	PUZE	PALLU	Puze	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	70	65.00	76 700
5330	86	EARL DE LA GARDE	Nappe libre	PUZE	PALLU	Le Moulin	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	35	70.00	0
20801	86	EARL DE LA GARDE	Nappe libre	PUZE	PALLU	Queue Des Grands Pres	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	70	59.00	71 600
14103	86	EARL DE LA GRANDE BILLETIERE	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Chez Les Nauds	MAGNE	150	50.00	70 100
24803	86	EARL DE LA GRANDE BILLETIERE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Tremblaye	ST SECONDIN	80	42.00	52 600
24812	86	EARL DE LA GRANDE BILLETIERE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Loup Mort	ST SECONDIN	130	53.00	122 400
2103	86	EARL DE LA GRANDE MARE	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	La Pineliere	BOIVRE LA VALLEE	70	63.00	27 800
2109	86	EARL DE LA GRANDE MARE	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	La Pineliere	BOIVRE LA VALLEE	100	65.00	45 000

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre 2023)

N_ddt	DDT	Raison sociale	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_Vp	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDEUR	PAR2023
2114	86	EARL DE LA GRANDE MARE	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	La Pineliere	BOIVRE LA VALLEE	70	56.50	0
8301	86	EARL DE LA GRANDE MARE	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Grande Mare	COULOMBIERS	240	54.55	120 100
12309	86	EARL DE LA GRANDE MARE	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	La Grande Piece	BOIVRE LA VALLEE	75	65.00	26 100
15210	86	EARL DE LA GUILLONNIERE	Nappe captive	LES SAIZINES	LES SAIZINES	La Guillonniere	MAUPREVOIR	28	117.00	
75334	86	EARL DE LA GUILLONNIERE	Riviere	VIVONNE	CLAIN AMONT	Le Maury	MAUPREVOIR	80	.00	
4502	86	EARL DE LA GUIREE	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Pizais	CELLE LEVESCAULT	57	31.50	52 700
28110	86	EARL DE LA HARPE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Vendeuvre-Du-Poitou	ST MARTIN LA PALLU	55	1.00	23 600
26404	86	EARL DE LA MORINIERE	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	La Moriniere	SOMMIERES DU CLAIN	70	45.00	80 000
26406	86	EARL DE LA MORINIERE	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Champs Du Bout Du Pont	SOMMIERES DU CLAIN	70	40.00	37 000
9707	86	EARL DE LA PETITE FA	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOUERE	La Fa	LA FERRIERE AIROUX	75	69.00	65 500
900120	86	EARL DE LA ROUSSILLE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Le Moulin Girault	ST MARTIN LA PALLU	50	50.00	1 000
28405	86	EARL DE LA SICOTIERE	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	La Scotiere	VERNON	80	61.00	62 400
29	86	EARL DE LA TERCERIE	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Praillon	ITEUIL	150	.00	139 200
24413	86	EARL DE LA THEILLEE	Nappe libre	BREJEUILLIE_SUPRA	DIVE DE COUHE	La Teillee	ST SAUVANT	80	57.00	62 100
27617	86	EARL DE LA TINELIERE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Tineliere	USSON DU POITOU	105	86.00	60 100
8305	86	EARL DE LA VITRERIE	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Vitrierie	COULOMBIERS	55	30.00	61 800
28109	86	EARL DE L'AUBONNIERE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	L'Aubonniere	ST MARTIN LA PALLU	45	23.90	26 200
28119	86	EARL DE L'AUBONNIERE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	La Greve	ST MARTIN LA PALLU	60	13.00	17 500
20808	86	EARL DE L'ETANG	Nappe libre	PUZE	PALLU	Chiron Bourde	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	50	84.00	51 300
29210	86	EARL DE L'ETANG	Nappe libre	PUZE	PALLU	Champs Dore	VILLIERS	50	58.00	51 300
6807	86	EARL DE PAITRE	Nappe libre	BREJEUILLIE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Antrige	CHAUNAY	30	115.00	26 200
6810	86	EARL DE PAITRE	Nappe libre	BREJEUILLIE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Antrige	CHAUNAY	30	38.00	0
6827	86	EARL DE PAITRE	Nappe libre	BREJEUILLIE_SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Petites Boisnes	CHAUNAY	70	60.00	47 700
20906	86	EARL DE RABOUE	Nappe libre	LAVOIR RP	CLAIN AVAL	Raboue	ROCHES PREMARIE ANDILLE	73	40.00	67 300
15	86	EARL DE SAINT AMANT	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	St Amant	MARCAY	30	.00	5 900
87071	86	EARL DE SAINT AMANT	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Les Bonnetieres	MARCAY	61	.00	19 600
88039	86	EARL DE SAIS	Riviere	CLOUE	VONNE	Racault	VIVONNE	90	.00	11 000
88040	86	EARL DE SAIS	Riviere	CLOUE	VONNE	Bapaume	VIVONNE	60	.00	11 000
88073	86	EARL DE SAIS	Riviere	CLOUE	VONNE	Giez	MARIGNY CHEREAU	60	.00	0
6107	86	EARL DE TORCILLAC	Nappe captive	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Torcillac	CHARROUX	60	80.00	80 000
9502	86	EARL DE VILLEVERT	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Villevert	DISSAY	20	99.00	8 000
5327	86	EARL DES AUBIERS	Nappe libre	PUZE	PALLU	Les Aubiers	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	65	86.00	50 800
26105	86	EARL DES CARTES	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Les Cartes	SEVRES ANXAUMONT	40	70.00	
9703	86	EARL DES CHAMPS BLANCS	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Chateau Ringuet	LA FERRIERE AIROUX	60	29.00	15 000
21111	86	EARL DES CHAMPS BLANCS	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Feolle Mauny	ROMAGNE	80	68.00	41 000
21114	86	EARL DES CHAMPS BLANCS	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Feolle Mauny	ROMAGNE	80	57.00	38 000
7402	86	EARL DES CLOUX	Nappe captive	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	Les Cloux	CHIRE EN MONTREUIL	72	67.50	
6809	86	EARL DES DEUX VALLEES	Nappe libre	BREJEUILLIE_SUPRA	DIVE DE COUHE	La Vallee De Pouvet	CHAUNAY	43	103.00	

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre 2023)

N_ddt	DDT	Raison sociale	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_V p	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDEUR	PAR2023
27615	86	EARL DES GOBIS	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Azac	USSON DU POITOU	60	32.00	2 500
76135	86	EARL DES GOBIS	Riviere	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	Azac	USSON DU POITOU	54	.00	2 800
9501	86	EARL DES LAURIERS	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Forpuits	DISSAY	145	63.00	90 000
18802	86	EARL DES MARAIS	Nappe captive	BREJEUILLI_INFRA	BREJEUILLI_INFRA	Les Fontaines	VALENCE EN POITOU	25	83.00	32 000
75245	86	EARL DES MARAIS	Riviere	VOULON	DIVE DE COUHE	Vauguibert	VALENCE EN POITOU	55	.00	24 000
5405	86	EARL DES NOYERS	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	La Vigne Aux Roux	CHAMPNIERS	60	80.00	24 000
24806	86	EARL DES NOYERS	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Baudiniere	ST SECONDIN	80	55.00	33 400
24811	86	EARL DES NOYERS	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Lionniere	ST SECONDIN	98	157.00	16 700
24802	86	EARL DES PEUPLIERS	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Gaillardieres	ST SECONDIN	65	50.00	28 700
6202	86	EARL DES PLANTERIES	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	Martigny	CHASSENEUIL DU POITOU	55	94.00	
10407	86	EARL DES RECHERS	Nappe captive	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Les Petits Champs	GENOUILLE	60	149.00	23 000
39	86	EARL DES ROCS	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Peuchault	VIVONNE	200	.00	29 200
14702	86	EARL DES ROCS	Nappe captive	CHOUÉ BROSSAC	CHOUÉ BROSSAC	Chaguin	MARIGNY CHEREAU	36	74.00	18 200
14703	86	EARL DES ROCS	Nappe captive	CHOUÉ BROSSAC	CHOUÉ BROSSAC	Chaguin	MARIGNY CHEREAU	100	.00	69 900
14705	86	EARL DES ROCS	Nappe captive	CHOUÉ BROSSAC	CHOUÉ BROSSAC	Belle Fontaine-Gue Bregeon	MARIGNY CHEREAU	50	70.00	31 400
29301	86	EARL DES ROCS	Nappe captive	CHOUÉ BROSSAC	CHOUÉ BROSSAC	Peuchault	VIVONNE	100	70.00	30 100
74216	86	EARL DES ROCS	Riviere	CLOUÉ	VONNE	Prechard	MARIGNY CHEREAU	85	.00	24 000
210	86	EARL DES ROSIERS	Nappe libre	PUZE	PALLU	Amberre	AMBERRE	65	30.00	
5515	86	EARL DES VAUGELAIS	Nappe captive	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Vaugelais	LA CHAPELLE BATON	50	150.00	49 000
5309	86	EARL DU BAIGNE CHAT	Nappe libre	PUZE	PALLU	Le Pain	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	60	80.00	49 200
5310	86	EARL DU BAIGNE CHAT	Nappe libre	PUZE	PALLU	Vauchemier	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	80	22.00	57 300
26408	86	EARL DU BE	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Archambault	SOMMIERES DU CLAIN	40	22.00	24 600
14609	86	EARL DU BOIS JOLI	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Bois Joly	JAUNAY MARIGNY	25	44.90	39 300
14612	86	EARL DU BOIS JOLI	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Yvernay	JAUNAY MARIGNY	20	25.00	39 300
14106	86	EARL DU BOISSEAU	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Boisseau	MAGNE	60	65.00	49 400
4802	86	EARL DU CENTAURE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Les Petits Pres	CHABOURNAY	80	20.00	27 200
6812	86	EARL DU CHAGNOU	Nappe libre	BREJEUILLI_SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Chagnou	CHAUNAY	50	120.00	0
6826	86	EARL DU CHAGNOU	Nappe libre	BREJEUILLI_SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Chagnou	CHAUNAY	80	112.00	48 100
1702	86	EARL DU CHAMP DE DEVANT	Nappe captive	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	Pidaillas	AYRON	70	70.00	91 700
28107	86	EARL DU CHATEAU	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Le Berlan	ST MARTIN LA PALLU	180	38.40	89 600
15703	86	EARL DU CHENE VERT	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Les Rosiers	MIGNALOUX BEAUVOIR	100	36.00	26 000
19402	86	EARL DU CHENE VERT	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Le Haut Bois	POITIERS	70	110.00	66 900
3010	86	EARL DU DOLMEN DES FONTAINES	Nappe libre	PUZE	PALLU	Les Fontaines	ST MARTIN LA PALLU	65	20.00	49 500
27618	86	EARL DU FOUR	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Bedaudiere	USSON DU POITOU	20	20.00	
21104	86	EARL DU GUE DE LA CLIE	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Cotes De Bois Vert	ROMAGNE	60	130.00	10 300
21110	86	EARL DU GUE DE LA CLIE	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Le Bois Vert	ROMAGNE	80	60.00	172 400
24213	86	EARL DU GUE DE LA CLIE	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Le Gue De La Clie	ST ROMAIN	60	18.00	31 800
9701	86	EARL DU MINERET	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Mineret	LA FERRIERE AIROUX	65	.00	20 200

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre 2023)

N_ddt	DDT	Raison sociale	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_Vp	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDEUR	PAR2023
9709	86	EARL DU PAPEAUD	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Papeaud	LA FERRIERE AIROUX	80	55.00	38 900
5408	86	EARL DU PETIT BENITIER	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Champniers	CHAMPNIERS	70	60.00	60 000
21105	86	EARL DU PETIT BENITIER	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Chanteranne	ROMAGNE	45	30.00	12 000
104	86	EARL DU PETIT PARC	Riviere	CLOUE	VONNE	Le Parc	LUSIGNAN	30	.00	22 700
29406	86	EARL DU PLANTY	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Charbonneau	VOUILLE	70	.00	24 000
5313	86	EARL DU POIRIER	Nappe libre	PUZE	PALLU	Le Poirier	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	120	61.00	103 500
5317	86	EARL DU POIRIER	Nappe libre	PUZE	PALLU	Les Cosses	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	60	95.00	14 700
29216	86	EARL DU POIRIER	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Gauche	VILLIERS	60	93.00	59 400
21107	86	EARL DU POIRIER NOIR	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Lambertiere	ROMAGNE	70	30.00	54 900
102	86	EARL DU PONT DES PARS	Riviere	VIVONNE	CLAIN AMONT	Chez Grelet	MAUPREVOIR	35	.00	0
15201	86	EARL DU PONT DES PARS	Nappe captive	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Chez Grelet	MAUPREVOIR	30	120.00	
88028	86	EARL DU PONT DES PARS	Riviere	VIVONNE	CLAIN AMONT	La Piniere	MAUPREVOIR	50	.00	24 000
20904	86	EARL DU PRE MERCIER	Nappe captive	FONTJOISE	FONTJOISE	La Clielle	ROCHES PREMARIE ANDILLE	50	75.00	33 600
20905	86	EARL DU PRE MERCIER	Nappe captive	FONTJOISE	FONTJOISE	Bois De La Clielle	ROCHES PREMARIE ANDILLE	70	80.00	40 400
96013	86	EARL DU PRE MERCIER	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Le Pre Mercier	ITEUIL	50	.00	24 000
15806	86	EARL DU Puits DE LIMBRE	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	Les Faugerieux	MIGNE AUXANCES	40	82.00	0
15817	86	EARL DU Puits DE LIMBRE	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	Le Puits De Limbre	MIGNE AUXANCES	80	99.00	97 800
88026	86	EARL DU Puits DE LIMBRE	Riviere	CLOUE	VONNE	Trebassy	JAZENEUIL	60	.00	16 400
96009	86	EARL DU Puits DE LIMBRE	Riviere	CLOUE	VONNE	Le Paradis Bas	JAZENEUIL	50	.00	16 400
79143	79	EARL DU SAULE	Nappe libre	BREJEUILLI_SUPRA	DIVE DE COUHE	Vallée De Cache Poux	ROM	94	.00	87 000
79310	79	EARL DU SAULE	Nappe libre	BREJEUILLI_SUPRA	DIVE DE COUHE	Plaine Du Merlet	ROM	80	.00	53 800
21106	86	EARL DU TILLEUL	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Renaudiere	ROMAGNE	65	61.00	61 800
26403	86	EARL DU TILLEUL	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Blanchardiere	SOMMIERES DU CLAIN	76	50.00	80 500
15701	86	EARL DU TOUFFENET	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Le Touffenet	MIGNALOUX BEAUVOIR	65	93.00	
84120	86	EARL DUFOUR	Riviere	VOULON	DIVE DE COUHE	Les Iles Chatillon	VALENCE EN POITOU	55	.00	24 000
5509	86	EARL DUVERGER	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	L'Etang	LA CHAPELLE BATON	40	23.00	35 100
5512	86	EARL DUVERGER	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Le Chene	LA CHAPELLE BATON	40	46.00	35 100
5513	86	EARL DUVERGER	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Le Hangar	LA CHAPELLE BATON	70	35.00	35 100
5514	86	EARL DUVERGER	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Tremble	LA CHAPELLE BATON	10	.00	35 100
18	86	EARL ERIC DION	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Chatelachere	ASLONNES	55	.00	37 300
19	86	EARL ERIC DION	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Pres Dandauts	ASLONNES	55	.00	38 800
7609	86	EARL FOUQUET	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	La Liziere	CISSE	110	128.00	127 500
27608	86	EARL GARDENIA	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Claitres	USSON DU POITOU	40	34.00	20 300
27619	86	EARL GARDENIA	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Claitres	USSON DU POITOU	50	61.00	40 700
25601	86	EARL GIRET	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Les Bobelinières	SAVIGNY LEVESCAULT	65	86.00	12 000
25606	86	EARL GIRET	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Les Retières	SAVIGNY LEVESCAULT	65	.00	0
25607	86	EARL GIRET	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Le Bail	SAVIGNY LEVESCAULT	70	93.00	0
25609	86	EARL GIRET	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	La Touche	SAVIGNY LEVESCAULT	75	92.00	0

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre 2023)

N_ddt	DDT	Raison sociale	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_V_p	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDEUR	PAR2023
305	86	EARL GUERIN PHILIPPE	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	L'Ognon	ANCHE	50	38.00	
87023	86	EARL GUERIN PHILIPPE	Riviere	VIVONNE	CLAIN AMONT	Pres-Pourris	ANCHE	95	.00	
24816	86	EARL GUYON	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Haut Plan	ST SECONDIN	66	49.50	60 000
3809	86	EARL HAUTE BELLE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Le Bourg	BRION	80	60.00	23 900
14109	86	EARL HAUTE BELLE	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Clos De Bellevue	MAGNE	50	49.00	19 700
14110	86	EARL HAUTE BELLE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Farderie	MAGNE	130	42.00	21 200
27614	86	EARL HAY FRANCK	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Petite Vau	USSON DU POITOU	60	50.00	23 400
17801	86	EARL HERVOCHE	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Les Theils	NIEUIL L ESPOIR	60	100.00	17 300
17804	86	EARL HERVOCHE	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	La Javigne	NIEUIL L ESPOIR	60	.00	45 600
17806	86	EARL HERVOCHE	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Les Theils	NIEUIL L ESPOIR	15	.00	0
6109	86	EARL LA BELLE EPINE	Nappe captive	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Chez Blanchonnet	CHARROUX	45	98.00	
9714	86	EARL LA BOUCHARDIERE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Bouchardiere	LA FERRIERE AIROUX	55	50.00	24 000
27605	86	EARL LA CHAISE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Chaise	USSON DU POITOU	110	40.00	12 000
27613	86	EARL LA CHAISE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Chaise	USSON DU POITOU	60	90.00	16 200
14803	86	EARL LAIGNEAU	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Bouchaud	MARNAY	20	42.00	35 600
29602	86	EARL LAURIN	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	La Vallee De L'Epice	VOULON	30	85.50	14 300
79240	79	EARL LE MERICHARD	Nappe libre	BREJEUILLER_SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Merichard	MESSE	190	.00	129 400
306	86	EARL LE PIGEONNIER D'ANCHE	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Les Grands Patureaux	ANCHE	45	.00	47 700
87010	86	EARL LE PIGEONNIER D'ANCHE	Riviere	VIVONNE	CLAIN AMONT	Les Grands Patureaux	ANCHE	95	.00	28 300
87027	86	EARL LE PIGEONNIER D'ANCHE	Riviere	VIVONNE	DIVE DE COUHE	Le Pont Marothon	ANCHE	65	.00	
87035	86	EARL LE PIGEONNIER D'ANCHE	Riviere	VIVONNE	CLAIN AMONT	La Planche	ANCHE	55	.00	27 000
98008	86	EARL LE POUILLOUX	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Moulin Garnier	MARCAY	60	.00	40 800
84096	86	EARL LEBEAU	Riviere	CLOUE	VONNE	Le Patis	CELLE LEVESCAULT	125	.00	20 300
79835	79	EARL LES DEUX NOYERS	Nappe libre	BREJEUILLER_SUPRA	DIVE DE COUHE	La Chaussée - Les Quatre Boiss	ROM	240	.00	159 700
900252	86	EARL LES JARDINS DU MARAIS	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	34 RUE DU CLAIN	CHASSENEUIL DU POITOU	0	.00	3 600
900253	86	EARL LES JARDINS DU MARAIS	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	34 RUE DU CLAIN	CHASSENEUIL DU POITOU	0	.00	0
6106	86	EARL LES LUNAU	Nappe captive	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Maumulon	CHARROUX	40	58.00	14 500
6108	86	EARL LES LUNAU	Nappe captive	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Matefelon	CHARROUX	40	75.00	41 500
79465	79	EARL LES SAPINETTES	Nappe libre	BREJEUILLER_SUPRA	DIVE DE COUHE	M ^{erichard}	ROM	95	.00	67 100
79702	79	EARL LES SAPINETTES	Nappe libre	BREJEUILLER_SUPRA	DIVE DE COUHE	M ^{erichard}	ROM	110	.00	67 100
1704	86	EARL LEVEQUE	Nappe captive	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	La Chaintre Large	AYRON	65	60.00	46 100
4010	86	EARL L'HORTILLO	Riviere	VENDEUVRE	PALLU	Vignes Mignaud, La Riviere	ST MARTIN LA PALLU	9	.00	2 000
en cours	86	EARL L'HORTILLO	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	LES TOURS MIRANDES	ST MARTIN LA PALLU	40	.00	3 500
8001	86	EARL L'ORMEAU DES SIX CHEMINS	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Les Vallendreaux	CLOUE	63	42.00	50 000
8306	86	EARL L'ORMEAU DES SIX CHEMINS	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Liberiere	COULOMBIERS	20	50.00	11 200
87100	86	EARL L'ORMEAU DES SIX CHEMINS	Riviere	CLOUE	VONNE	Vieux Moulin	CLOUE	45	.00	24 000
24209	86	EARL LUCAS	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Brousse	ST ROMAIN	65	29.00	0
24212	86	EARL LUCAS	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Brousse	ST ROMAIN	70	39.00	78 000

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre 2023)

N_ddt	DDT	Raison sociale	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_V p	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDEUR	PAR2023
99013	86	EARL MARAICHERES ROY	Riviere	VENDEUVRE	PALLU	ST MARTIN	ST MARTIN LA PALLU	30	.00	1 700
900227	86	EARL MARAICHERES ROY	Riviere	VENDEUVRE	PALLU	ST MARTIN	ST MARTIN LA PALLU	30	.00	4 300
3904	86	EARL MARCEL PENY	Nappe libre	BREJEUILL _SUP RA	DIVE DE COUHE	Le Bouquet	BRUX	60	57.00	64 900
7602	86	EARL METAY	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	Le Bas De Grand Roche	CISSE	40	90.00	24 000
19405	86	EARL MICHEL	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Le Champ Poupier	POITIERS	50	57.00	0
26102	86	EARL MICHEL	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	La Petite Vallee	SEVRES ANXAUMONT	75	92.00	80 000
72134	86	EARL MOINE	Riviere	CLOUE	VONNE	La Varenne	MARIGNY CHEREAU	90	.00	58 200
88050	86	EARL MOINE	Riviere	CLOUE	VONNE	La Varenne	MARIGNY CHEREAU	60	.00	58 200
21901	86	EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	La Mainguetterie	BEAUMONT ST CYR	40	3.00	24 700
21904	86	EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	La Caneterie	BEAUMONT ST CYR	45	120.00	52 500
5505	86	EARL PETREAU	Nappe captive	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Chez Les Geais	LA CHAPELLE BATON	65	160.00	41 300
17701	86	EARL PIERRE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Le Betin	NEUVILLE DE POITOU	50	92.00	23 300
17702	86	EARL PIERRE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	La Rue	NEUVILLE DE POITOU	60	36.00	33 700
79218	79	EARL PORCHERON	Nappe libre	BREJEUILL _SUP RA	DIVE DE COUHE	La Chemeraudi re	ROM	120	.00	24 600
21108	86	EARL ROUHAULT	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Rochemairant	ROMAGNE	60	50.00	56 300
24211	86	EARL ROUHAULT	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Les Groies	ST ROMAIN	50	70.00	16 800
99002	86	EARL SAPIN	Riviere	VOULON	DIVE DE COUHE	La Ronciere	VALENCE EN POITOU	115	.00	56 200
6803	86	EARL SAUVAITRE FRERES	Nappe libre	BREJEUILL _SUP RA	DIVE DE COUHE	Massais	CHAUNAY	50	110.00	49 900
6804	86	EARL SAUVAITRE FRERES	Nappe libre	BREJEUILL _SUP RA	DIVE DE COUHE	Massay	CHAUNAY	70	119.00	49 900
6817	86	EARL SAUVAITRE FRERES	Nappe libre	BREJEUILL _SUP RA	DIVE DE COUHE	Tassay	CHAUNAY	50	70.00	49 900
24817	86	EARL SECHERE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Secherre	ST SECONDIN	80	70.00	22 900
97026	86	EARL SOLERA	Riviere	VENDEUVRE	PALLU	Pertilloux	ST MARTIN LA PALLU	30	.00	15 900
15805	86	EARL SUR CELLE	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	Surcelle	MIGNE AUXANCES	25	.00	31 800
15814	86	EARL SUR CELLE	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	Sur-Celle	MIGNE AUXANCES	70	.00	31 800
9710	86	EARL TABARIN	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Vieil Ayroux	LA FERRIERE AIROUX	80	33.00	44 800
26605	86	EARL TEXEREAU	Nappe captive	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Pieces De La Faye ◆◆◆ F2	SURIN	60	.00	60 000
26607	86	EARL TEXEREAU	Nappe captive	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Pieces De La Faye - F2	SURIN	60	.00	0
12311	86	EARL TRIBOIRE	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	La Touche	BOIVRE LA VALLEE	40	63.00	1 000
16603	86	EARL TRIBOIRE	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	Le Bois	BOIVRE LA VALLEE	60	54.00	3 500
18903	86	EARL VIGNES	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	L'Abbaye	PAYROUX	46	50.00	40 600
27624	86	EARL VIGNES	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Beaulieu	USSON DU POITOU	84	69.00	71 000
3002	86	EARL VILLAIN	Nappe libre	PUZE	PALLU	Les Achenaux	ST MARTIN LA PALLU	50	25.00	56 300
5301	86	EARL VILLAIN	Nappe libre	PUZE	PALLU	Vigne Des Grands Pres	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	70	16.00	78 600
5326	86	EARL VILLAIN	Nappe libre	PUZE	PALLU	Les Peux	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	60	50.00	16 700
17401	86	EDOUARD PASCAL	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Chezelles	NAINTRE	30	74.00	
79405	79	ETA LIONEL THOUIN	Nappe libre	VOUNEUIL- SOUS-BIARD	BOIVRE	La Chagnellerie	VASLES	50	.00	
4	86	FAITY XAVIER	Riviere	VOULON	DIVE DE COUHE	Preuille	VALENCE EN POITOU	40	.00	15 000
9101	86	FILLON GILLES	Nappe captive	ROUILLE	ROUILLE	Le Grand Pre Du Gue	BOIVRE LA VALLEE	70	61.00	30 000

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre 2023)

N_ddt	DDT	Raison sociale	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_V p	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDEUR	PAR2023
11601	86	FILLON GILLES	Nappe captive	ROUILLE	ROUILLE	Jazeneuil	JAZENEUIL	40	.00	4 700
11604	86	FILLON GILLES	Nappe captive	ROUILLE	ROUILLE	La Sagrie	JAZENEUIL	80	.00	4 700
15812	86	FOUQUET BERTRAND	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	19 rue de Verneuil	MIGNE AUXANCES	220	9.50	
15815	86	FOUQUET BERTRAND	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	Les Carrières	MIGNE AUXANCES	39	38.00	
22610	86	FOURETIER JEROME	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Puygiron	ST JULIEN L ARS	70	84.00	19 800
22611	86	FOURETIER JEROME	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Puygiron	ST JULIEN L ARS	100	90.00	19 800
5601	86	FRADET DOMINIQUE	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Collinerie	BOIVRE LA VALLEE	70	36.00	88 600
21112	86	GAEC BIBAULT ET FILS	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Chez Chenu	ROMAGNE	80	60.00	57 600
79SUP79	79	GAEC BOURG GAILLARD	Riviere	CLOUE	VONNE	Les Roussettes	ST GERMIER	100	.00	51 600
9503	86	GAEC CYR	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Nouzieres	DISSAY	140	30.00	141 600
18001	86	GAEC DE LA CHABOISSIERE	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	La Charbonnière	NOUAILLE MAUPERTUIS	60	58.00	47 200
18005	86	GAEC DE LA CHABOISSIERE	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Lardiere	NOUAILLE MAUPERTUIS	50	32.00	51 600
23402	86	GAEC DE LA CHACLOUE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Combe	ST MARTIN L ARS	45	.00	12 700
23403	86	GAEC DE LA CHACLOUE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Combe	ST MARTIN L ARS	45	.00	12 700
900211	86	GAEC DE LA CHARPENTERIE	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	0	BOIVRE LA VALLEE	0	.00	42 000
77057	86	GAEC DE LA COMBAUDIERE	Riviere	VIVONNE	CLAIN AMONT	La Combaudiere	CHAMPAGNE ST HILAIRE	140	.00	
1008	86	GAEC DE LA GASSOTTE	Nappe captive	FONTJOISE	FONTJOISE	Le Bourg	ASLONNES	25	15.00	78 800
1010	86	GAEC DE LA GASSOTTE	Nappe captive	FONTJOISE	FONTJOISE	La Gassotte	ASLONNES	90	50.00	57 100
20914	86	GAEC DE LA GASSOTTE	Nappe libre	LAVOIR RP	CLAIN AVAL	Les Touches	ROCHES PREMARIE ANDILLE	75	38.00	26 300
6701	86	GAEC DE LA JOUETTERIE	Nappe libre	BREJEUILLÉ SUP RA	DIVE DE COUHE	Chatillon	VALENCE EN POITOU	40	.00	33 500
76060	86	GAEC DE LA JOUETTERIE	Riviere	VOULON	DIVE DE COUHE	Les Emotis	VALENCE EN POITOU	65	.00	26 200
5506	86	GAEC DE LA PETITE VALLEE	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Le Verger	LA CHAPELLE BATON	70	60.00	79 500
13602	86	GAEC DE LA RENARDE	Nappe captive	LES SAIZINES	LES SAIZINES	La Renarde	LIZANT	70	106.00	87 500
1703	86	GAEC DE LA VENDELOGNE	Nappe captive	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	Chanteloup	AYRON	80	69.00	95 000
11503	86	GAEC DE TRAIN	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Train	JAUNAY MARGNY	160	26.00	49 200
11510	86	GAEC DE TRAIN	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Train	JAUNAY MARGNY	100	33.00	49 200
11511	86	GAEC DE TRAIN	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Bel Air	JAUNAY MARGNY	62	43.50	24 100
14605	86	GAEC DE TRAIN	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Le Panier	JAUNAY MARGNY	90	24.00	49 200
16001	86	GAEC DE TRAIN	Nappe captive	CHABOURNAY	PALLU	LA PLAINE	MIREBEAU	25	90.00	0
28123	86	GAEC DE TRAIN	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	La Font	ST MARTIN LA PALLU	75	50.00	49 200
6404	86	GAEC DE VIEVILLE	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Pre De Chatillon	CHATEAU GARNIER	65	103.00	7 000
24203	86	GAEC DE VIEVILLE	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Vieville	ST ROMAIN	62	71.50	48 900
24206	86	GAEC DE VIEVILLE	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Vieville	ST ROMAIN	40	80.00	0
89035	86	GAEC DE VIEVILLE	Riviere	VIVONNE	CLAIN AMONT	Chatillon	SOMMIERES DU CLAIN	57	.00	0
5407	86	GAEC DEBENEST	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Entrebraut	CHAMPNIERS	55	36.00	30 000
7004	86	GAEC DEMARBRE	Riviere	CLOUE	VONNE	La Verdoisière	ROUILLE	100	.00	24 000
6402	86	GAEC DES 5 CHEMINS	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Le Bois Renaud	CHATEAU GARNIER	65	60.00	18 600
6101	86	GAEC DES BOURSALTS	Nappe captive	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Les Boursaults	CHARROUX	40	98.00	49 100

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre 2023)

N_ddt	DDT	Raison sociale	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_V p	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDEUR	PAR2023
24820	86	GAEC DES CERISIERS	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Villiers	ST SECONDIN	85	45.00	44 400
2104	86	GAEC DES CHARMILLES	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	Le Chilloux	BOIVRE LA VALLEE	70	67.00	56 900
2108	86	GAEC DES CHARMILLES	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	Le Chilloux	BOIVRE LA VALLEE	120	50.00	53 200
9104	86	GAEC DES CHARMILLES	Nappe captive	ROUILLE	ROUILLE	Le Margat	BOIVRE LA VALLEE	65	70.00	31 700
14104	86	GAEC DES CHERCHES	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Cherches	MAGNE	28	.00	20 900
14112	86	GAEC DES CHERCHES	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Cherches	MAGNE	25	.00	0
6104	86	GAEC DES ETANGS	Nappe captive	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Chez Montaud	CHARROUX	60	96.00	101 500
15204	86	GAEC DES FONTAINES	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Les Brandes De La Gannerie	MAUPREVOIR	30	36.00	20 000
79131	79	GAEC DES GRANDS VALLONS	Nappe libre	BREJEUILLIE_SUP RA	DIVE DE COUHE	Les Renardières	ROM	40	.00	24 200
79320	79	GAEC DES GRANDS VALLONS	Nappe libre	BREJEUILLIE_SUP RA	DIVE DE COUHE	Le Robinet	ROM	130	.00	72 700
79370	79	GAEC DES GRANDS VALLONS	Nappe libre	BREJEUILLIE_SUP RA	DIVE DE COUHE	Bois De La Billaudrie	ROM	60	.00	45 400
79655	79	GAEC DES GRANDS VALLONS	Nappe libre	BREJEUILLIE_SUP RA	DIVE DE COUHE	La Billaudrie	ROM	60	.00	45 400
4307	86	GAEC DES HOUILLERES	Nappe libre	BREJEUILLIE_SUP RA	DIVE DE COUHE	Les Pres Du Pont De Ceaux	VALENCE EN POITOU	150	73.00	133 300
6406	86	GAEC DES JANILLES	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Grand Chabanne	CHATEAU GARNIER	70	70.00	26 200
11902	86	GAEC DES JANILLES	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Le Cerisier	JOUSSE	100	67.00	53 500
5504	86	GAEC DES LILAS	Nappe captive	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Les Vaugelais	LA CHAPELLE BATON	80	100.00	40 800
5507	86	GAEC DES LILAS	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	La Bazanne	LA CHAPELLE BATON	60	88.00	15 900
4309	86	GAEC DES MARES	Nappe captive	BREJEUILLIE_INF RA	BREJEUILLIE_INFRA	La Pijatiere	VALENCE EN POITOU	25	64.00	10 300
87101	86	GAEC DES MIMOSAS	Riviere	CLOUE	VONNE	La Royaute	CELLE LEVESCAULT	60	.00	20 000
89028	86	GAEC DES MIMOSAS	Riviere	CLOUE	VONNE	Les Champs Du Rivaud	CELLE LEVESCAULT	30	.00	0
3901	86	GAEC DU BOIS DE LA GACHE	Nappe libre	BREJEUILLIE_SUP RA	DIVE DE COUHE	Les Champs De Beauvais	BRUX	150	42.00	40 600
3912	86	GAEC DU BOIS DE LA GACHE	Nappe libre	BREJEUILLIE_SUP RA	DIVE DE COUHE	Le Grand Vron	BRUX	75	64.00	60 000
5606	86	GAEC DU BOISSEAU	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	Le Boisseau	BOIVRE LA VALLEE	75	42.00	28 400
26606	86	GAEC DU CEDRE	Nappe captive	LES SAIZINES	LES SAIZINES	La Vigne	SURIN	50	119.00	59 200
6401	86	GAEC DU CHENE LE ROI	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Toussac	CHATEAU GARNIER	75	63.00	32 900
27629	86	GAEC DU CHENE LE ROI	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Bellevue	USSON DU POITOU	60	79.00	61 500
5002	86	GAEC DU GROS CHENE	Nappe captive	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	Le Gros Chenes	CHALANDRAY	115	40.00	112 300
79874	79	GAEC DU GUEMARD	Nappe captive	VILLIERS	AUXANCE	Le Guemard	LA FERRIERE EN PARTHENAY	15	.00	14 600
128	86	GAEC DU MARRONNIER	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	La Voie Sur Morentin	ITEUIL	50	.00	24 000
27622	86	GAEC DU ROCHER	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Le Rocher	USSON DU POITOU	70	59.50	24 000
11608	86	GAEC FRUCHARD	Nappe captive	ROUILLE	ROUILLE	La Bernadiere	JAZENEUIL	70	92.00	25 600
87102	86	GAEC GUERIN	Riviere	CLOUE	VONNE	Les Jons	CELLE LEVESCAULT	100	.00	56 000
3910	86	GAEC LA CHAUME DE LAGE	Nappe libre	BREJEUILLIE_SUP RA	DIVE DE COUHE	Les Rameaux	BRUX	190	54.00	116 600
6702	86	GAEC LA CHAUME DE LAGE	Nappe libre	BREJEUILLIE_SUP RA	DIVE DE COUHE	Le Plessis	VALENCE EN POITOU	70	3.00	98 000
79154	79	GAEC LA CHAUME DE LAGE	Nappe libre	BREJEUILLIE_SUP RA	DIVE DE COUHE	La Peretonnerie	ROM	90	.00	88 600
79082	79	GAEC LA PROMENELLE	Nappe libre	BREJEUILLIE_SUP RA	DIVE DE COUHE	St Sybard	CLUSSAIS LA POMMERAIE	40	.00	23 000
98021	86	GAEC LA VALLEE	Riviere	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	Cere	ST SECONDIN	53	.00	50 100
79917	79	GAEC LA VENDELOGNE	Nappe captive	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	La Gondiniere	LA FERRIERE EN PARTHENAY	35	.00	20 600

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre 2023)

N_ddt	DDT	Raison sociale	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_Vp	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDEUR	PAR2023
79942	79	GAEC LA VENDELOGNE	Nappe captive	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Rousselière	VASLES	30	.00	0
en cours	86	GAEC LES TAUPINS D ABORD	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	0	ST MARTIN LA PALLU	0	.00	6 000
20002	86	GAEC OCTAVE	Nappe captive	LES SAIZINES	LES SAIZINES	L'Eclopchain	PRESSAC	30	.00	21 900
20003	86	GAEC OCTAVE	Nappe captive	LES SAIZINES	LES SAIZINES	L'Eclopchain	PRESSAC	50	.00	21 900
18003	86	GAEC PROUST GIRARDIN	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	La Malfosse	NOUAILLE MAUPERTUIS	60	50.00	30 700
88060	86	GAEC RECONNU DU MOULIN DE CHAUME	Riviere	VIVONNE	CLAIN AMONT	Tenue De Chaume	CHAMPAGNE ST HILAIRE	56	.00	74 300
79261	79	GAEC ROGEON	Nappe libre	BREJEUILLI_SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Sablon	ROM	125	.00	97 700
79165	79	GAEC VAUCOULEUR	Nappe libre	BREJEUILLI_SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Fouilloux	ROM	120	.00	114 800
79199	79	GAEC VIVIER	Nappe captive	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Gautrandiere	LA FERRIERE EN PARTHENAY	60	.00	26 300
5402	86	GEOFFROY BAILLARGEAT SOLINE	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Les Groies	CHAMPNIERS	80	65.00	24 300
5413	86	GEOFFROY BAILLARGEAT SOLINE	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Les Groies	CHAMPNIERS	25	.00	24 300
10021	86	GFA DES COTEAUX	Riviere	MOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	Montbeil	BOIVRE LA VALLEE	5	.00	
en cours	86	GIRARD BENOIT	Riviere	VIVONNE	DIVE DE COUHE	PREUILLE	VALENCE EN POITOU	0	.00	
12304	86	GOICHON MAUD	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	La Petite Juzie	BOIVRE LA VALLEE	70	60.00	97 300
24205	86	GROILLIER PIERRE	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Laleu-La Petite Garenne	ST ROMAIN	70	19.00	44 300
24208	86	GROILLIER PIERRE	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Beaulieu	ST ROMAIN	70	56.50	44 300
23501	86	GUICHARD ANAIS	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Coussiere	ST MAURICE LA CLOUERE	56	.00	25 400
23505	86	GUICHARD ANAIS	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Caussiere	ST MAURICE LA CLOUERE	35	.00	0
26409	86	INDIVISION GAUVREAU PASCAL	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Rochelas	SOMMIERES DU CLAIN	90	67.00	
27602	86	IRIBARREN EVELINE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Maudebert	USSON DU POITOU	40	50.00	50 800
27632	86	IRIBARREN EVELINE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Maudebert	USSON DU POITOU	40	50.00	0
29910	86	JALLET ERIC	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Vallee Du Baigne	VOUZAILLES	145	42.00	43 800
5605	86	JOUNEAU YANNICK	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Haute Tiffaille	BOIVRE LA VALLEE	70	28.00	
302	86	LAMBERT MATHIEU	Riviere	VENDEUVRE	PALLU	Purnaud	ST MARTIN LA PALLU	25	.00	0
11507	86	LAMBERT MATHIEU	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Louneuil	JAUNAY MARGNY	80	60.00	82 800
28118	86	LIERE BRUNO	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	La Garenne	ST MARTIN LA PALLU	69	82.00	20 800
9715	86	LOCHON CEDRIC	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Mas	LA FERRIERE AIROUX	45	59.00	24 300
12302	86	MACOUIN SEBASTIEN	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	La Chatre	BOIVRE LA VALLEE	65	55.00	39 000
21113	86	MARCHAND ERIC	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Renaudiere	ROMAGNE	83	60.00	44 200
79830	79	MARTINEAU BENOIT	Nappe libre	BREJEUILLI_SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Buisson	ROM	70	.00	22 500
24809	86	MASSARD SYLVAIN	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Bussy	ST SECONDIN	80	.00	0
24813	86	MASSARD SYLVAIN	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Fondurant	ST SECONDIN	80	.00	20 600
19403	86	MELIN ERIC	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	Champ Du Meunier	POITIERS	75	.00	63 600
14804	86	MEMAULT JULIEN	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Grange A Trancard	MARNAY	15	25.00	27 300
14806	86	MEMAULT JULIEN	Nappe captive	FONTJOISE	FONTJOISE	La Grange A Trancard	MARNAY	40	79.00	30 800
2101	86	MERCERON JEAN-NOEL	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	La Tourmerie	BOIVRE LA VALLEE	70	63.00	53 100
5001	86	MERCERON JEAN-NOEL	Nappe captive	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	L'Ausigiere	CHALANDRAY	60	19.00	31 200
2106	86	METAIS MICKAEL	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	La Grange Brulee	BOIVRE LA VALLEE	180	44.00	64 700

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre 2023)

N_ddt	DDT	Raison sociale	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_Vp	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDEUR	PAR2023
2115	86	METAIS MICKAEL	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	La Feverie	BOIVRE LA VALLEE	75	51.00	50 200
31	86	METAYER BENOIT	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Danlot	ASLONNES	190	.00	117 900
5503	86	MIREBEAU BASTIEN	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	La Rousseliere	LA CHAPELLE BATON	10	67.00	92 500
5508	86	MIREBEAU BASTIEN	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	La Rousseliere	LA CHAPELLE BATON	30	100.00	0
5510	86	MIREBEAU BASTIEN	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	La Rousseliere	LA CHAPELLE BATON	75	84.00	0
24801	86	MONTOUX SEBASTIEN	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Brousse	ST SECONDIN	50	30.00	17 800
24818	86	MONTOUX SEBASTIEN	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Brousse	ST SECONDIN	80	72.00	31 600
9711	86	MORILLE PASCAL	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Sorbier	LA FERRIERE AIROUX	90	75.00	75 300
11901	86	NOIRAULT THEOPHANE	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Froux	JOUSSE	45	60.00	47 300
23405	86	PAILLOUX FRANCK	Riviere	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	Clouere	ST MARTIN LARS	7	.00	1 100
18002	86	PICARD LOUIS	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Les Vieilles Vignes	NOUAILLE MAUPERTUIS	50	42.00	32 400
9708	86	PICAUD CHRISTOPHE	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Chez Guingamp	LA FERRIERE AIROUX	45	60.00	24 400
26407	86	PICAUD JULIEN	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Vioche	SOMMIERES DU CLAIN	80	48.00	38 500
3804	86	PICAUD OLIVIER	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Bardiniere	BRION	75	71.00	50 400
3803	86	PINEAU GENEVIEVE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Blourdeaux	BRION	86	51.00	46 100
14101	86	PLU ADRIEN	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOUERE	La Garniere	MAGNE	180	51.00	58 200
87043	86	POIRIER FREDERIC	Riviere	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	Le Peu	MARNAY	54	.00	
97006	86	POIRIER FREDERIC	Riviere	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	Genouze	MARNAY	45	.00	
13302	86	POPIN PHILIPPE	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Marche	LIGUGE	70	40.00	47 900
13305	86	POPIN PHILIPPE	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Marche	LIGUGE	40	32.00	43 400
13306	86	POPIN PHILIPPE	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Marche	LIGUGE	38	45.00	33 400
13307	86	POPIN PHILIPPE	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Marche	LIGUGE	32	48.00	11 100
75238	86	RAFFIN CATHERINE	Riviere	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	La Naliere	BERUGES	55	.00	24 000
27623	86	RESSEGAND ALEX	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Pardines	USSON DU POITOU	70	68.00	
6403	86	RESSEGAND MARTIAL	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Chaleroux	CHATEAU GARNIER	150	66.00	34 900
26402	86	RESSEGAND MARTIAL	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	L'Espinasse	SOMMIERES DU CLAIN	145	18.00	
8307	86	RIVAUULT MAXIME	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Verrie	COULOMBIERS	56	30.00	24 000
86134	86	ROGEON DANY	Riviere	LA DOUCE	CLOUERE	La Douce	ASLONNES	58	.00	50 100
99014	86	ROY JEAN-PIERRE	Riviere	VENDEUVRE	PALLU	Devant La Greve	ST MARTIN LA PALLU	10	.00	7 500
16301	86	SANGELY ROBERT	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	La Guillemotte	MONTAMISE	5	60.00	3 800
34	86	SARL GUERIN FMG	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	La Ferme Du Pont	DISSAY	45	.00	20 700
99011	86	SARL GUERIN FMG	Riviere	VENDEUVRE	PALLU	Dessus Les Marais de Parigny	JAUNAY MARIGNY	45	.00	19 500
4303	86	SARL HARAS DU BERLAIS	Nappe libre	BREJEUILLI_SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Petits	VALENCE EN POITOU	65	58.00	45 900
38	86	SARL LA GOURMANDISE DU POITOU	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Moussais	VOUNEUIL SUR VIENNE	40	.00	6 000
13501	86	SAS DES TIFFALIERES	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Les Tiffalieres	LINIERS	70	70.00	35 600
7007	86	SAS GIRARD - VITRE	Riviere	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	Chevaufeu	BOIVRE LA VALLEE	8	.00	1 000
9704	86	SCEA ABONNEAU	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Telegraphe	LA FERRIERE AIROUX	40	52.00	31 600
3902	86	SCEA AGRI CULTURA	Nappe libre	BREJEUILLI_SUPRA	DIVE DE COUHE	Villiers	BRUX	110	61.00	35 300

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre 2023)

N_ddt	DDT	Raison sociale	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_V p	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDEUR	PAR2023
29912	86	SCEA AGUILLON	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Vallee	VOUZAILLES	50	86.00	16 800
29917	86	SCEA AGUILLON	Nappe libre	PUZE	PALLU	Le Bourg	VOUZAILLES	75	68.00	63 000
24207	86	SCEA AIGRON	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Chez Brisson	ST ROMAIN	65	57.00	51 000
26	86	SCEA BAILLE BARRELLE	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Le Moulin Du Clain	ROCHES PREMARIE ANDILLE	80	.00	17 200
28	86	SCEA BAILLE BARRELLE	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Moulin Du Clain	ROCHES PREMARIE ANDILLE	10	.00	17 200
42	86	SCEA BAILLE BARRELLE	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Pre Poiron	SMARVES	40	.00	0
44	86	SCEA BAILLE BARRELLE	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	La Voie Sur Morentin	ITEUIL	60	.00	17 200
28b	86	SCEA BAILLE BARRELLE	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	La Voie sur Morentin	ROCHES PREMARIE ANDILLE	0	.00	17 200
88066	86	SCEA BIBAULT	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Le Foyand	MARCAY	60	.00	20 700
28108	86	SCEA BIO PLAINE	Riviere	VENDEUVRE	PALLU	Purnaud	ST MARTIN LA PALLU	60	.00	53 400
27701	86	SCEA CHATEAU DE RY	Nappe libre	PUZE	PALLU	Ry	ST MARTIN LA PALLU	70	70.00	
6820	86	SCEA CHEZ DORANGE	Nappe libre	BREJEUILLI_SUP RA	DIVE DE COUHE	Le Parc	CHAUNAY	60	115.00	78 300
6822	86	SCEA CHEZ DORANGE	Nappe libre	BREJEUILLI_SUP RA	DIVE DE COUHE	Les Grandes Boisnes	CHAUNAY	40	108.00	59 200
1701	86	SCEA CRTA	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Preneau	AYRON	50	27.00	45 900
1708	86	SCEA CRTA	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Chavenay	AYRON	70	62.00	91 900
14205	86	SCEA DADU MERE ET FILS	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Champ Ruault	MAILLE	60	34.00	0
14206	86	SCEA DADU MERE ET FILS	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Les Couesses	MAILLE	70	83.00	24 400
16002	86	SCEA DE BEAUSSAIS	Nappe captive	CHABOURNAY	PALLU	le breuil	MIREBEAU	70	73.00	20 800
3801	86	SCEA DE CANTILLOUX	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Cantilloux	BRION	170	32.00	144 100
10301	86	SCEA DE CANTILLOUX	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Verneuil	GENCAY	80	45.00	64 100
10303	86	SCEA DE CANTILLOUX	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Grande Borne	GENCAY	60	45.00	55 600
24805	86	SCEA DE CANTILLOUX	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Mousseau Bois	ST SECONDIN	170	45.00	48 900
24814	86	SCEA DE CANTILLOUX	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Mousseau Cere	ST SECONDIN	80	42.00	52 100
20404	86	SCEA DE CHAMBON	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	Les Brejottes	QUINCAY	70	36.00	75 200
26108	86	SCEA DE CHANTELE	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Petit Medoc	SEVRES ANXAUMONT	60	110.00	55 100
20403	86	SCEA DE GUISSABEAU	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Guisseau	QUINCAY	75	30.00	63 300
12101	86	SCEA DE LA CHEZE	Nappe captive	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Vallee De L'Enfer	LATILLE	65	56.00	56 000
12104	86	SCEA DE LA CHEZE	Nappe captive	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Cheze	LATILLE	45	78.00	72 500
7611	86	SCEA DE LA DAISON	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	Le Querouet	CISSE	50	100.00	
7613	86	SCEA DE LA DAISON	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	Le Querouet	CISSE	60	115.00	
2102	86	SCEA DE LA GATINE	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	Le Coin Du Bois	BOIVRE LA VALLEE	65	69.00	16 800
28106	86	SCEA DE LA PLAINE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Ecoutard	ST MARTIN LA PALLU	72	.00	71 200
28117	86	SCEA DE LA PLAINE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Ecoutard	ST MARTIN LA PALLU	30	.00	71 200
6801	86	SCEA DE LA VILAIGRE	Nappe libre	BREJEUILLI_SUP RA	DIVE DE COUHE	Le Champ De Devant	CHAUNAY	85	95.00	11 300
6824	86	SCEA DE LA VILAIGRE	Nappe libre	BREJEUILLI_SUP RA	DIVE DE COUHE	La Richardiere	CHAUNAY	90	92.00	23 500
3810	86	SCEA DE L'ABBE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Cantilloux Bois	BRION	100	36.00	66 500
27610	86	SCEA DE L'ESPERANCE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Le Cornu - Le Latte	USSON DU POITOU	105	175.00	26 800
27621	86	SCEA DE L'ESPERANCE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Bois Bineau	USSON DU POITOU	70	86.00	72 400

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre 2023)

N_ddt	DDT	Raison sociale	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_V_p	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDEUR	PAR2023
27626	86	SCEA DE L'ESPERANCE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Brandes De Bagne	USSON DU POITOU	50	90.00	78 100
27627	86	SCEA DE L'ESPERANCE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Brandes De Bagne	USSON DU POITOU	83	82.00	87 100
27628	86	SCEA DE L'ESPERANCE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Brandes De Bagne	USSON DU POITOU	80	90.00	81 400
27630	86	SCEA DE L'ESPERANCE	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Carte De Bagne	USSON DU POITOU	128	75.50	86 400
11506	86	SCEA DE LIOUX	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Lioux	JAUNAY MARGNY	70	90.00	88 500
27601	86	SCEA DE PENILLOU	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Bois Cendroux	USSON DU POITOU	140	48.00	61 000
27606	86	SCEA DE PENILLOU	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Chanteloup	USSON DU POITOU	75	60.00	30 500
27612	86	SCEA DE PENILLOU	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Busseroux	USSON DU POITOU	75	48.00	40 600
35	86	SCEA DE PORT SEGUIN	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Port Seguin	SMARVES	100	.00	51 300
4503	86	SCEA DE PORT SEGUIN	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	La Livraie	CELLE LEVESCAULT	70	50.00	48 500
79142	86	SCEA DE PORT SEGUIN	Riviere	CLOUE	VONNE	La Livraie	CELLE LEVESCAULT	40	.00	16 000
17706	86	SCEA DE VIRGINIE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Bas Coute	NEUVILLE DE POITOU	80	110.00	78 700
17721	86	SCEA DE VIRGINIE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	La Fricassee	NEUVILLE DE POITOU	80	119.00	22 000
28115	86	SCEA DE VIRGINIE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Vallee De Belfois	ST MARTIN LA PALLU	80	105.00	22 000
11508	86	SCEA DES CHAMPS	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Bel Air	JAUNAY MARGNY	85	45.00	86 400
79245	79	SCEA DES DOLINES	Nappe libre	BREJEUILLÉ_SUPRA	DIVE DE COUHE	La Broissière	ROM	85	.00	0
79338	79	SCEA DES DOLINES	Nappe libre	BREJEUILLÉ_SUPRA	DIVE DE COUHE	La Foret Sud	ROM	120	.00	117 900
79654	79	SCEA DES DOLINES	Nappe libre	BREJEUILLÉ_SUPRA	DIVE DE COUHE	Vallee de Sardet	ROM	50	.00	23 800
2701	86	SCEA DES NOYERS	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	La Cadoue	BIARD	60	40.00	33 600
29702	86	SCEA DES NOYERS	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	Beauvoir	VOUNEUIL SOUS BIARD	20	10.00	93 300
29703	86	SCEA DES NOYERS	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	Les Cizelles	VOUNEUIL SOUS BIARD	250	59.50	73 400
7605	86	SCEA DES PORCHES	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	Vertagereau	CISSE	75	96.00	24 000
3906	86	SCEA DES SERINETTES	Nappe libre	BREJEUILLÉ_SUPRA	DIVE DE COUHE	Brux	BRUX	120	53.00	103 200
6802	86	SCEA DES SERINETTES	Nappe libre	BREJEUILLÉ_SUPRA	DIVE DE COUHE	Chaunay	CHAUNAY	45	85.00	48 000
5303	86	SCEA DES TAXUS	Nappe libre	PUZE	PALLU	Liaigue	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	50	18.00	63 300
5324	86	SCEA DES TAXUS	Nappe libre	PUZE	PALLU	Liaigue	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	70	54.00	63 300
3008	86	SCEA DES TROIS ETANGS	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Mauviniere	ST MARTIN LA PALLU	45	24.50	35 400
84178	86	SCEA DES TROIS ETANGS	Nappe libre	PUZE	PALLU	Vallee De Moiron	ST MARTIN LA PALLU	45	2.00	17 700
10501	86	SCEA DES VILLENIERES	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Gizay	GIZAY	35	42.00	28 700
11303	86	SCEA DESHOULLIERES	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	Le Gros Buisson	ITEUIL	80	37.00	91 400
13301	86	SCEA DESHOULLIERES	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Halle	LIGUGE	55	32.00	51 200
13303	86	SCEA DESHOULLIERES	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	L'Herbriere	LIGUGE	18	41.00	10 000
1007	86	SCEA DU BOIS DE L ETANG	Nappe captive	FONTJOISE	FONTJOISE	Benest	ASLONNES	70	80.00	84 100
5406	86	SCEA DU BREUIL	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Le Doussineau	CHAMPNIERS	160	57.00	52 800
24202	86	SCEA DU BREUIL	Nappe libre	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Pouzieux	ST ROMAIN	60	18.00	35 800
14201	86	SCEA DU CHAFFAUD	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Le Champ De L'Homme Mort	MAILLE	160	65.00	184 000
27	86	SCEA DU DOLMEN	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Le Clain- Auchard	ROCHES PREMARIE ANDILLE	50	.00	66 900
127	86	SCEA DU DOLMEN	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Les Pruneaux	ROCHES PREMARIE ANDILLE	55	.00	0

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre 2023)

N_ddt	DDT	Raison sociale	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_V_p	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDEUR	PAR2023
20804	86	SCEA DU DOLMEN	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Malgatte	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	75	77.00	93 400
20811	86	SCEA DU DOLMEN	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Pierre Levee	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	30	51.00	22 300
20901	86	SCEA DU DOLMEN	Nappe captive	FONTJOISE	FONTJOISE	Champ Pinot	ROCHES PREMARIE ANDILLE	55	103.00	
29901	86	SCEA DU DOLMEN	Nappe libre	PUZE	PALLU	Le Viel Angenais	VOUZAILLES	75	55.00	93 400
29913	86	SCEA DU DOLMEN	Nappe libre	PUZE	PALLU	Le Petit Cordon	VOUZAILLES	75	60.00	93 400
29916	86	SCEA DU DOLMEN	Nappe libre	PUZE	PALLU	Les Moulins	VOUZAILLES	86	36.00	93 400
87029	86	SCEA DU DOLMEN	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Les Rochereaux	ROCHES PREMARIE ANDILLE	50	.00	0
87030	86	SCEA DU DOLMEN	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Les Rochereaux	ROCHES PREMARIE ANDILLE	60	.00	0
79379	79	SCEA DU DOMAINE DE ROUILLY	Nappe captive	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	La Daudinière	VASLES	35	.00	20 900
20405	86	SCEA DU LOGIS	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Ringere	QUINCAY	20	55.00	10 000
22	86	SCEA DU PEU DE THAY	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	Chavagne	VIVONNE	48	.00	26 700
40	86	SCEA DU PEU DE THAY	Riviere	POITIERS	CLAIN AVAL	La Groie	VIVONNE	294	.00	23 900
29302	86	SCEA DU PEU DE THAY	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	La Groie	VIVONNE	30	.00	0
29306	86	SCEA DU PEU DE THAY	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Le Peu De Thay	VIVONNE	70	.00	68 300
6110	86	SCEA DU SAUDOUR	Nappe captive	LES SAIZINES	LES SAIZINES	La Maison D'Argent	CHARROUX	60	105.00	94 800
5404	86	SCEA DU VALLON DE ROULECROTTE	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Les Vignes D'Erveux	CHAMPNIERS	120	33.00	107 200
5411	86	SCEA DU VALLON DE ROULECROTTE	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Les Vignes D'Erveux	CHAMPNIERS	60	54.00	0
5412	86	SCEA DU VALLON DE ROULECROTTE	Nappe libre	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Verrieres	CHAMPNIERS	130	42.00	166 600
3005	86	SCEA EURO-GRAINS	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Petite Riviere	ST MARTIN LA PALLU	80	20.00	40 800
3011	86	SCEA EURO-GRAINS	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Pallu	ST MARTIN LA PALLU	50	20.00	37 700
7601	86	SCEA EURO-LAND	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	La Gannerie	CISSE	100	88.00	78 700
7606	86	SCEA EURO-LAND	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	Les Etreilles	CISSE	70	120.00	53 000
15810	86	SCEA EURO-LAND	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	Le Parc	MIGNE AUXANCES	98	80.00	60 200
15811	86	SCEA EURO-LAND	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	Chou Grene	MIGNE AUXANCES	80	105.00	57 100
29202	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Bois Du Defent	VILLIERS	70	63.00	73 600
29212	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Coteaux De La Chapelle	VILLIERS	50	63.00	50 000
29215	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Les Chirons	VILLIERS	70	80.00	98 900
29217	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Bois Du Defent	VILLIERS	60	90.00	58 500
29404	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Plaisance	VOUILLE	70	.00	88 300
29405	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Plaisance	VOUILLE	64	61.00	71 400
30004	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Chante Caille	YVERSAY	70	82.00	85 700
6829	86	SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL	Nappe libre	BREJEUILLÉ_SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Champ De Devant	CHAUNAY	80	95.00	
900134	86	SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL	Nappe libre	BREJEUILLÉ_SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Rameaux	BRUX	190	.00	
26101	86	SCEA LA BAIE DES CHAMPS	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Paufichet	SEVRES ANXAUMONT	0	.00	61 400
26103	86	SCEA LA BAIE DES CHAMPS	Nappe libre	SARZEC	SARZEC	Lavault	SEVRES ANXAUMONT	100	80.25	139 200
5005	86	SCEA LA BOURRIE	Nappe captive	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	Lanvault	CHALANDRAY	30	38.00	23 900
79222	79	SCEA LA BOURRIE	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	La Courtiere	LA FERRIERE EN PARTHENAY	60	.00	19 200
79344	79	SCEA LA BOURRIE	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	La Courtiere	LA FERRIERE EN PARTHENAY	30	.00	19 200

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre 2023)

N_ddt	DDT	Raison sociale	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_V p	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDEUR	PAR2023
79368	79	SCEA LA CHEVRERIE D ISSAIS	Nappe libre	BREJEUILLI_SUPRA	DIVE DE COUHE	Issais	ROM	79	.00	92 100
79552	79	SCEA LA CHEVRERIE D ISSAIS	Nappe libre	BREJEUILLI_SUPRA	DIVE DE COUHE	Issais	ROM	65	.00	81 800
3907	86	SCEA LA FERME DES PETITES BOISNES	Nappe libre	BREJEUILLI_SUPRA	DIVE DE COUHE	La Vallée Du Puits	BRUX	190	120.00	
1602	86	SCEA LA FUJE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	La Levee	AVANTON	64	113.00	53 300
28102	86	SCEA LA FUJE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Bataille	ST MARTIN LA PALLU	45	55.00	50 500
28103	86	SCEA LA FUJE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	La Michelle	ST MARTIN LA PALLU	60	55.00	21 300
2107	86	SCEA LA GRANDE GUIYSIE	Nappe captive	LA PREILLE	LA PREILLE	La Grande Guyzie	BOIVRE LA VALLEE	80	67.00	114 300
11603	86	SCEA LA PLAINE DES CHATRES	Nappe captive	ROUILLE	ROUILLE	Les Chatres	JAZENEUIL	35	.00	0
11606	86	SCEA LA PLAINE DES CHATRES	Nappe captive	ROUILLE	ROUILLE	La Plaine	JAZENEUIL	60	.00	35 000
20903	86	SCEA LA PORCHALIERE	Nappe captive	FONTJOISE	FONTJOISE	La Porchaliere	ROCHES PREMARIE ANDILLE	90	70.00	36 600
20910	86	SCEA LA PORCHALIERE	Nappe captive	FONTJOISE	FONTJOISE	La Porchaliere	ROCHES PREMARIE ANDILLE	36	70.00	36 600
9706	86	SCEA LA SOURCE	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Passelipot	LA FERRIERE AIROUX	65	50.00	53 500
8303	86	SCEA LANEBOIRE	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Petite Gaucherie	COULOMBIERS	75	32.00	40 800
8304	86	SCEA LANEBOIRE	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	La Verrie	COULOMBIERS	45	52.50	33 000
27609	86	SCEA LE LOGIS D'ARTRON	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Artron	USSON DU POITOU	80	47.00	64 500
27625	86	SCEA LE LOGIS D'ARTRON	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Artron	USSON DU POITOU	60	85.00	64 500
7401	86	SCEA LES BASSES VENDES	Nappe captive	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	Les Basses Vendes	CHIRE EN MONTREUIL	35	55.00	40 100
14202	86	SCEA LES FORGES	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Les Forges	MAILLE	70	34.00	73 900
14203	86	SCEA LES FORGES	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Bas De Maille	MAILLE	70	70.00	73 900
7612	86	SCEA M2A	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Chausseroy	CISSE	35	84.00	0
29407	86	SCEA M2A	Nappe libre	VILLIERS	AUXANCE	Vouille	VOUILLE	79	.00	73 600
28101	86	SCEA PAULIANE	Nappe libre	CHABOURNAY	PALLU	Petit Cloître	ST MARTIN LA PALLU	75	27.00	24 000
301	86	SCEA PETERS	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Champ La Dame	ANCHE	12	63.50	14 400
304	86	SCEA PETERS	Nappe captive	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Le Champ La Dame	ANCHE	65	52.00	14 400
16SUCL001	16	SCEA POLYPOM'	Rivière	VIVONNE	CLAIN AMONT	Ancouriat	HIESSE	120	.00	
14503	86	SCEA QUINTARD	Nappe libre	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	Buffe Ageasse	MARCAY	60	60.00	29 100
76429	86	SCEA QUINTARD	Rivière	POITIERS	CLAIN AVAL	Le Bourg	MARCAY	25	.00	11 400
5305	86	SCEA REAU	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Vouge	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	40	76.50	44 600
5306	86	SCEA REAU	Nappe libre	PUZE	PALLU	Les Bolaives	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	60	19.70	44 600
5307	86	SCEA REAU	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Croix Penin	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	50	65.60	44 600
5319	86	SCEA REAU	Nappe libre	PUZE	PALLU	La Croix Penin	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	45	68.00	44 600
17807	86	SCEA RP JUMP	Nappe libre	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Les Theils	NIEUIL L ESPOIR	50	64.00	25 900
5325	86	SCEA VALLEE DE PUZE	Nappe libre	PUZE	PALLU	Prairie De Liaigues	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	120	57.00	110 300
5329	86	SCEA VALLEE DE PUZE	Nappe libre	PUZE	PALLU	Prairie De Liaigues	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	15	20.00	1 400
6009	86	SCEA VALLEE DE PUZE	Nappe libre	PUZE	PALLU	Fief De Brault	ST MARTIN LA PALLU	60	60.00	35 000
6405	86	SEINE JEAN-MICHEL	Nappe libre	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Barrelliere	CHATEAU GARNIER	60	60.00	
15802	86	SOURISSEAU MAXIME	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	La Croix De Limbre	MIGNE AUXANCES	35	38.00	46 400
15808	86	SOURISSEAU MAXIME	Nappe libre	LES LOURDINES	AUXANCE	La Croix De Limbre	MIGNE AUXANCES	80	68.00	46 400

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre 2023)

N_ddt	DDT	Raison sociale	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_V p	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDEUR	PAR2023
77089	86	TEXIER ALAIN	Riviere	VIVONNE	CLAIN AMONT	Pre Fontaines Et Ruisseau	SOMMIERES DU CLAIN	28	.00	
14108	86	THOMAZEAU THIERRY	Nappe libre	LA CHARPRAIE	CLOUERE	La Plaine Des Terriers	MAGNE	80	63.00	25 300
900238	86	TRITTEN ALEXANDRE	Nappe libre	SARZEC	CLAIN AVAL	Les Bordes	SEVRES ANXAUMONT	8	31.00	4 000
85120	86	UVETEAU ALEC	Riviere	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	Moulin De Trancard	MARNAY	100	.00	34 000
projet		EARL TERRE NOURRICIERE - M. Samuel DREVIN								5 000
projet		SCEA Les Communaux - M. Olivier MASSIAS					Savigny L'Evescault			10 000
projet		Mairie de Poitiers					Smarves			5 700
									TOTAL	25 383 200

Annexe 2 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements hivernaux pour le remplissage de plans d'eau à usage d'irrigation (du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024)

Identifiant de la retenue	dep	Nom de la retenue	surface en ha	volume en m ³	usage	coord_x	coord_y	Commune	lieudit	PE_OUGC
118	86	Retenue collinaire de Baptesse	2,2786	77 000	Irrigation	492 261	6 595 405	CHATEAU-LARCHER	BAYTRE	Clouère
119	86	Retenue collinaire de Busseroux	3	98 000	Irrigation	508 981	6 580 815	USSON-DU-POITOU	PIECES DE BUSSEROUX	Clouère
124	86	Retenue collinaire de Fontauban	2,2685	73 000	Irrigation	466 899	6 601 180	SANXAY	FANBAUBAN	Vonne
125	86	Retenue collinaire de Purbezin	2,2702	65 000	Irrigation	468 964	6 605 604	SANXAY	LA PERCHERIE	Vonne
128	86	Retenue collinaire de la Verdoisière	1,7434	54 000	Irrigation + loisirs	468 925	6 600 468	ROUILLE	PRE DE LA VERDOISIERE	Vonne
129	86	Étang de Purbezin	2,5	45 000	Irrigation	469 033	6 605 876	SANXAY	LE GRAND PRE	Vonne
130	86	Retenue collinaire de la Cadoue	0,2802	3 300	Irrigation	487 189	6 602 844	MARCAV	LE BRULETE	Clain aval
141	86	Retenue collinaire de Grand Villars	1,35	16 300	Irrigation	514 343	6 557 359	PRESSAC	LE GRAND-VILLARS	Clain amont
144	86	Retenue collinaire de l'Épine	4,2264	84 000	Irrigation	509 007	6 564 968	MAUPREVOIR	L'EPINE	Clain amont
147	86	Plan d'eau de la Gaudenalière	0,9009	57 000	Irrigation	494 202	6 599 693	ASLONNES	LA	Clain aval
151	86	Retenue collinaire de la Reynière	0,9534	75 000	Irrigation	490 914	6 605 337	LIGUGE	LES	Clain aval
152	86	Retenue collinaire du Parc	2,5	60 000	Irrigation	490 991	6 605 060	LIGUGE	LA	Clain aval
153	86	Plan d'eau du Moulin de la Reinière	1	20 000	Irrigation	491 128	6 605 271	LIGUGE	LES	Clain aval
158	86	Plan d'eau des Jardonnières	0,5191	15 000	Irrigation	506 442	6 563 157	MAUPREVOIR	LA FONTAINE DE LAMBERTIERE	Clain amont
159	86	Retenue collinaire de Boisseau	2,4005	14 000	Irrigation	508 296	6 565 066	MAUPREVOIR	PRE DU GUE CHARBONNIER	Clain amont
160	86	Retenue collinaire du Peu	0,2732	6 800	Irrigation	494 468	6 596 976	ASLONNES	LES	Clain aval
162	86	Retenue collinaire de Chez Grelet	3,6667	82 871	Irrigation	506 270	6 566 696	MAUPREVOIR	PLAINE DES MARCHAIS	Clain amont
198	86	Étang du Pré de la Noue	3,8	84 000	Irrigation	489 344	6 611 215	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	PRE DE LA NOUE	Boivre
298	86	Plan d'eau du Côteau	1,9511	45 000	Irrigation	482 873	6 598 887	CLOUE	LES COTEAUX	Vonne
493	86	PLAN D'EAU DES PATUREAUX	0,8	-	Irrigation + loisirs	505 706	6 574 324	PAYROUX	COTEAU	Clain amont
517	86	Les Brandes du Roi	2,5	25 000	Irrigation	505 956	6 577 749	USSON-DU-POITOU	BRANDES DU ROI	Clouère
543	86	Plan d'eau de MONS	2,789	125 000	Irrigation + loisirs	482 511	6 596 488	CLOUE	MONS	Vonne
552	86	Étang de Piloué 1	0,9234	-	Irrigation + Piscicultu	477 834	6 618 123	CHIRE-EN-MONTREUIL	CHATEAU	Auxances
553	86	Étang de Piloué 2	1,5	-	Irrigation + Piscicultu	477 907	6 618 103	CHIRE-EN-MONTREUIL	CHATEAU	Auxances
620	86	Le Bouchaud	1,4	50 000	Irrigation	494 112	6 589 365	MARNAY	LE BOUCHAUD	Clouère
629	86	Port-Seguïn	1,51	15 000	Irrigation	495 278	6 604 337	SMARVES	PORT	Clain aval
639	86	PORT SEGUIN	0,8	12 000	Irrigation + loisirs	495 241	6 604 225	SMARVES	PORT	Clain aval
748	86	Les Rivaux	2,56	81 659	Irrigation	510 579	6 582 272	USSON-DU-POITOU	LES RIVAUX	Clouère
752	86	les gelinots	3,0141	78 000	Irrigation	494 860	6 590 529	MARNAY	BRANDES DU MARCHAIS DREULT	Clouère
771	86	Étang de Chez Moutaud	2,9767	33 000	Irrigation	504 145	6 565 692	MAUPREVOIR	ETANG DE CHEZ-MOUTAUD	Clain amont
778	86	Étang de la Buissonne	5	85 000	Irrigation	489 987	6 603 490	ITEUIL	LA FONTAINE	Clain aval
780	86	Étang de la Guillonnière	2,6	80 000	Irrigation	506 534	6 565 317	MAUPREVOIR	LA GUILLONNIERE	Clain amont
841	86	ÉTANG DE LA PERCERIE	0,8	25 000	Irrigation	471 374	6 618 566	AYRON	LA	Auxances
898	86	Plan d'eau "Les Vaugelais"	2,67	76 000	Irrigation	499 676	6 567 935	LA CHAPELLE-BATON	LES PLANTES	Clain amont
924	86	L'ÉTANG DE CIVRAY	1	10 000	Irrigation	478 925	6 620 784	CHIRE-EN-MONTREUIL	L'ETANG	Auxances
943	86	ÉTANG DE FOIX	0,25	5 000	Irrigation	495 307	6 603 521	SMARVES	FOIX	Clain aval
965	86	RESERVE DE LA ROUSSELIERE	0	12 000	Irrigation	499 407	6 569 212	LA CHAPELLE-BATON	LA ROUSSELIERE	Clain amont
971	86	PLAN D'EAU DU CHAMP LA DAME	0,1894	500	Irrigation	491 033	6 586 977	ANCHE	LE CHAMP DE LA DAME	Clain amont
975	86	<1000	0,03	3 600	Irrigation	497 410	6 604 698	SMARVES	LA CHATIERE	Clain aval
989	86	Les Vaugenots	0,5	10 000	Irrigation + loisirs	498 055	6 600 796	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LE PREMIEN	Clain aval
990	86	Plan d'eau des Vaugenots	0,2	2 000	Irrigation + loisirs	498 055	6 600 796	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LE PREMIEN	Clain aval
1018	86	La Verdoisière	0,1	57 600	Irrigation + loisirs	468 872	6 600 303	ROUILLE	PRE DE LA VERDOISIERE	Vonne
1071	86	Étang de la Clielle	0	11 250	Irrigation	498 055	6 600 796	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LA FORGETTRIE	Clain aval
1072	86	Étang du Poriot	0,18	2 775	Irrigation + loisirs	498 055	6 600 796	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LE BRULETE	Clain aval
1073	86	Étang de la Porchalière	0,4	7 500	Irrigation	498 055	6 600 796	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LES GRANDES VIGNES	Clain aval
1075	86	Étang d'Auchard	0	17 600	Irrigation	494 617	6 601 120	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	SOUS	Clain aval
1077	86	Étang des Vaugenaut	0,01	100	Irrigation	498 055	6 600 796	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	CHAMP	Clain aval
1080	86	Plan d'eau de la Fricaudière	0,15	7 500	Irrigation	498 055	6 600 796	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LES	Clain aval
1084	86	Plan d'eau de la Petite Lisière	0,7	10 000	Irrigation	488 809	6 594 643	VIVONNE	LA	Clain aval
1086	86	Plan d'eau des Theils	1	18 000	Irrigation	503 129	6 600 074	NIEUIL-L'ESPOIR	VILLAGE	Clain aval
1126	86	Fanbauban	3,38	11 000	Irrigation	466 947	6 601 176	SANXAY	FANBAUBAN	Vonne
1127	86	Retenue collinaire de PURBEZIN	0,2	10 000	Irrigation	469 217	6 605 592	SANXAY	CHAMP DE LA FONTAINE	Vonne
1128	86	Retenue collinaire de PURBEZIN	0,25	25 000	Irrigation	469 061	6 605 429	SANXAY	LE PRE SEC	Vonne
1133	86	Retenue collinaire des Mansardières	1,25	35 000	Irrigation	491 093	6 599 632	VIVONNE	LE NORMANDOUX	Clain aval
1178	86	Étang de Thorigné	6,5	127 000	Irrigation	509 791	6 559 467	PRESSAC	THORIGNE	Clain amont
1182	86	Les Fournières	1,2374	65 000	Irrigation	481 031	6 596 881	CLOUE	LES FOURNIERES	Vonne
1224	86	LesGoupillères	1,15	8 000	Irrigation	511 172	6 632 647	CENON-SUR-VIENNE	LE VIROU	Clain aval
1244	86	Le Bouchaud	2,2542	60 000	Irrigation	493 979	6 589 336	MARNAY	LE BOUCHAUD	Clouère

Annexe 2 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements hivernaux pour le remplissage de plans d'eau à usage d'irrigation (du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024)

Identifiant de la retenue	dep	Nom de la retenue	surface en ha	volume en m ³	usage	coord_x	coord_y	Commune	lieudit	PE_OUGC
1246	86	Étang de Souvole	0,867	12 000	Irrigation + loisirs	486 372	6 599 869	MARCAY	Champs de la Fontaine	Clain aval
1280	86	Retenue Collinaire du Grand Champ	0,22	28 000	Irrigation	493 867	6 583 070	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	LA GARENNE	Clain amont
1298	86	Étang du Ribourgeon	9	180 000	Irrigation	511 112	6 560 568	PRESSAC	CHEZ-RIBOURGEON	Clain amont
1304	86	Plan d'eau de La Boussarderie	3,513	61 950	Irrigation	510 933	6 562 758	PRESSAC	LE PRE DU FOUR A CHAUX	Clain amont
1310	86	Plan d'eau de la Rossignolerie(2)	4,5	63 000	Irrigation + loisirs	510 127	6 561 897	PRESSAC	LA ROSSIGNOLLERIE	Clain amont
1315	86	Plan d'eau du Gué de l'Omme	0,55	5 500	Irrigation + Pisciculture	501 046	6 604 170	NOUAILLE-MAUPERTUIS	L'ANCIEN CHEMIN DES HEROLLES	Clain aval
1329	86	Plan d'Eau "Clavières"	2,8433	80 000	Irrigation	490 080	6 600 432	MARCAY	Petit Bois de Clavière	Clain aval
1332	86	Plan d'Eau " Chez Vailler"	0,02	500	Irrigation	500 138	6 569 805	LA CHAPELLE-BATON	LA PIECE A DUQUERROY	Clain amont
1335	86	Plan d'Eau " Bois de la Pierre Brune"	0,08	4 200	Irrigation	483 837	6 587 202	PAYRE	LA GRANDE PIECE	Dive Bouleu
1336	86	Plan d'eau les vents	4	100 000	Irrigation + loisirs	512 494	6 566 711	MAUPREVOIR	CHEZ MESRINE	Clain amont
1340	86	Plan d'eau " Le Fouilloux"	7,6423	176 000	Irrigation	515 095	6 559 440	PRESSAC	LE FOUILLOU	Clain amont
1346	86	Plan d'eau Le Mineret	1,1613	35 000	Irrigation	501 135	6 580 181	LA FERRIERE-AIROUX	LE MINERET	Clouère
1347	86	Plan d'eau " Chez Benest"	0,24	13 000	Irrigation	496 828	6 568 663	SAVIGNE	CHEZ	Clain amont
1348	86	Plan d'eau " Les Borneaux"	0,24	2 400	Irrigation	513 946	6 563 821	PRESSAC	LA FONT-DU-SAC	Clouère
1349	86	Plan d'eau "La Font du Sac"	0	21 600	Irrigation	514 011	6 563 869	PRESSAC	LA FONT-DU-SAC	Clouère
1910	86	reserve du puits de limbre	0,993	-	Irrigation	492 111	6 617 452	MIGNE-AUXANCES	LE BOUCHAUD	Auxances
2048	86	La Robinière	0,14	10 000	Irrigation + loisirs	493 523	6 591 537	MARNAY	LA ROBINIERE	Clouère
2054	86	Étang des Vieilles Vignes	6,4218	154 000	Irrigation	502 889	6 601 094	NIEUIL-L'ESPOIR	LES	Clain aval
2810	86	purbezin	0,3572	10 000	Irrigation	469 139	6 605 675	SANXAY	CHAMP DE LA FONTAINE	Vonne
2811	86	purbezin	0,3223	-	Irrigation	469 234	6 605 674	SANXAY	PURBEZIN	Vonne
2916	86	retenue irrigation	1,3	-	Irrigation	495 368	6 604 270	SMARVES	PORT	Clain aval
2919	86	Le Gros Buisson	3	58 000	Irrigation	492 794	6 603 174	ITEUIL	LE	Clain aval
3307	86	La Gassotte	0,3918	-	Irrigation	494 900	6 597 172	ASLONNES	LES	Clain aval
3307	86	La Gassotte	0,3918	-	Irrigation	494 900	6 597 172	ASLONNES	LES	Clain aval
3313	86	les greles	3,5	75 000	Irrigation	498 367	6 597 278	ASLONNES	LA MONDIE	Clouère
3599	86	Tire-Bouc	1,3432	13 000	Irrigation	501 257	6 630 028	MARIGNY-BRIZAY	LA FONTAINE A MOREAU	Pallu
3709	86	La Jabrouille	0,2246	-	Irrigation	493 400	6 591 207	MARNAY	PATURAL DE MAISON	Clouère
3713	86	la grange à trancard	1,7846	65 000	Irrigation	498 002	6 592 637	MARNAY	LA GRANGE A TRANCART	Clouère
3994	86	LE PETIT MALTARD	2	30 000	Irrigation + loisirs	510 257	6 557 889	PRESSAC	LE PETIT-MALTARD	Clain amont
4249	86	?	6,7906	106 000	Irrigation	514 609	6 581 333	USSON-DU-POITOU	BRANDES DES ETANGS DE BEAUREGARD	Clouère
4282	86	retenue collinaire Les Claitres	1,53	52 120	Irrigation	509 043	6 582 152	USSON-DU-POITOU	LES CLAITRES	Clouère
4294	86	Fondu-Rond	2,9	50 000	Irrigation	503 997	6 583 152	SAINT-SECONDIN	MARCHAIS DE REUGNAC	Clouère
4295	86	Fondu-Rond	2	36 000	Irrigation	503 886	6 583 096	SAINT-SECONDIN	MARCHAIS DE REUGNAC	Clouère
4348	86	Les Etangs	1,1057	20 000	Irrigation	489 097	6 583 585	CEAUX-EN-COUHE	LES ETANGS	Clain amont
4349	86	Le Pontreau (Monts)	1,0568	24 000	Irrigation	488 958	6 583 390	CEAUX-EN-COUHE	MONTs	Clain amont
4395	86	?	0,4311	10 000	Irrigation	505 925	6 575 186	PAYROUX	LE MARCHAIS DE L'ABBAYE	Clouère
4407	86	Artron	2	40 000	Irrigation	509 894	6 575 419	USSON-DU-POITOU	ARTRON	Clouère
4521	86	Bois vert	0,1712	4 500	Irrigation	493 850	6 574 423	ROMAGNE	LES COTES DE BOIS VERT	Clain amont
4560	86	Le bois nouveau	4,8912	144 000	Irrigation	510 325	6 569 389	SAINT-MARTIN-L'ARS	LES RIVAILLES	Clain amont
6001	86	site n° 1	5	327 600	Irrigation	497 499	6 589 965	MARNAY	CHAMPS DES BUISSONS	Clouère
6002	86	site n° 2	2,5	130 200	Irrigation	496 151	6 592 897	MARNAY	LES CHAMPS DES CHAILS	Clouère
6003	86	site n° 3	3	91 600	Irrigation	492 478	6 593 397	CHATEAU-LARCHER	CHAMPS	Clouère
6006	86	Les Gordinières	3,6	223 110	Irrigation	487 955	6 590 777	VIVONNE	LES GORDINIÈRES	Clain aval
6009	86	Le Petit Breuil	2,9	200 000	Irrigation	492 478	6 593 397	ROUILLE	LES GRANDS CHAMPS	Clouère
6030	86	Le Chilloc	0,6172	18 300	Irrigation	501 238	6 628 371	MARIGNY-BRIZAY		Pallu
6122	86	Le Grand Poizac	0,9755	36 800	Irrigation	488 870	6 608 318	FONTAINE-LE-COMTE		Clain aval
3509	86	Plan d'eau des gaillardières		14 000	Irrigation			SAINT SECONDIN	Les Gaillardières	Clouère
79SUP691078	79	"La Garde"		30 000	Irrigation					Vonne
160003431	16			16 000	Irrigation			HIESSE		Clain amont
160003413	16			44 000	Irrigation			HIESSE		Clain amont
87021	86			25 700	Irrigation			VALENCE EN POITOU	Les étangs	Clain amont
16SUCU001	16			130 000	Irrigation			HIESSE		Clain amont
	86			260 000	Irrigation			NOUAILLE-MAUPERTUIS	Les Bouilleaux	Clain aval

TOTAL des retenues existantes

5 409 435

Annexe 3 : Plan Annuel de Répartition 2023 concernant les prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale (du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024).

Indicateur de gestion	Exploitation	Surface en maraichage en ha	Besoin en eau estimé pour la période hivernale 500m ³ /ha
AUXANCE	ASSOC DEVELOPPEMENT DURABLE DE MALAGUET	6,5	3 250
	EARL TERRE NOURRIECIERE	4	2 000
Total AUXANCE		10,5	5 250
CHOUE BROSSAC	EARL DES ROCS	2	1 000
Total CHOUE BROSSAC		2	1 000
CLAIN AMONT	DURIVALT ANTOINE	4,9	2 450
	GAEC RECONNU DU MOULIN DE CHAUME	1,5	750
Total CLAIN AMONT		6,4	3 200
CLAIN AVAL	EARL LES JARDINS DU MARAIS	1,2	600
	SCEA BAILLE BARRELLE	0,7	350
	TRITTEN ALEXANDRE	0,8	400
	VILLE DE POITIERS	1,5	750
Total CLAIN AVAL		4,2	2 100
CLOUERE	PAILLOUX FRANCK	2	1 000
Total CLOUERE		2	1 000
DIVE DE COUHE	GIRARD BENOIT	1,5	750
Total DIVE DE COUHE		1,5	750
LA PREILLE	MACOUIN SEBASTIEN	2	1 000
Total LA PREILLE		2	1 000
LA RAUDIERE	EARL DU CHAMP DE DEVANT	27	13 500
Total LA RAUDIERE		27	13 500
PALLU	CUMA DE L'OASIS	5	2 500
	EARL CHEVALIER	12	6 000
	EARL COTE JARDIN	5,2	2 600
	EARL DE FONTENAILLE	4	2 000
	EARL DE L'AUBONNIERE	14	7 000
	EARL DU BAIN CHAT	20	10 000
	EARL DU BOIS JOLI	65	32 500
	EARL DU CENTAURE	2	1 000
	EARL L'HORTILIO	8	4 000
	EARL MARAICHES ROY	7	3 500
	EARL PIERRE	7	3 500
	GAEC LES TAUPINS D ABORD	5	2 500
	JALLET ERIC	15	7 500
	ROY JEAN-PIERRE	5	2 500
	SCEA DE BEAUSSAIS	6	3 000
	SCEA DE LA PLAINE	4,5	2 250
	SCEA VALLEE DE PUZE	7,5	3 750
Total PALLU		192,2	96 100
SARZEC	SANGELY ROBERT	3	1 500
	SCEA BAIE DES CHAMPS (pour DUMIOT David)	2	1 000
Total SARZEC		5	2 500
Total général		252,8	126 400

DDT 79

79-2023-04-17-00004

Arrêté limitant provisoirement les usages de
l'eau - bassin de la Dive du Nord

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins de la Dive du Nord

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R:211-66 et suivants ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;
- Vu l'avis de la cellule de vigilance du département de la Vienne du mercredi 12 avril 2023 ;
- Considérant le débit d'alerte de printemps établi à 1,80 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay, dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;
- Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay le 10 avril 2023 (1,71 m³/s) et le 11 avril 2023 (1,70 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;
- Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°163 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département des Deux-Sèvres, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte de printemps	VHR50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) À compter du 18 avril 2023 - 8h00
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte de printemps	VHR50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) À compter du 18 avril 2023 - 8h00

ARTICLE 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte de printemps	Alerte renforcée	Crise
	Bassin de la Dive du Nord à compter du 18/04/2023 - 8h00		

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues dans l'annexe 2.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par écluses est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet.

ARTICLE 5 : Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2023 – 8h00.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans

l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort le **17 AVR. 2023**

pour la Préfète et par délegation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

Annexe 1: Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay			Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2	
<p>AMBERRE ANGLIERS ARCAV AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAI CHERVES CHOUPPES CRAON CURCAY-SUR-DIVE DERCE GLENOUZE GUESNES LA CHAUSSEE LA GRIMAUDIERE LA ROCHE-RIGALT LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN MAISONNEUVE</p>	<p>MARTAIZE MASSOGNES MAZEUIL MONCONTOUR MONT-SUR-GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY VIGNOLLES POUANÇAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT JEAN DE SAUVES SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS SAINT-CLAIR SAINT-LAON SAIRES SAIX</p>	<p>TERNAY VERRUE VOUZAILLES ASSAIS LES JUMENTAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79) TOURTENAY (79) ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)</p>	<p>AMBERRE ARCAV BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR-DIVE GUESNES LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN</p>	<p>MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES</p>

Annexe 2 :

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel								
Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction sauf le remplissage des chantiers en cours et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et l'intégrité du bassin		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouveau, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Le nettoyage est interdit : - sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel Ou - sauf si le nettoyage s'intègre dans un processus de rénovation ou de construction de bâtiment et à condition qu'il soit réalisé par une collectivité ou un professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
 Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.
 Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir Article 2 de l'arrêté en vigueur						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manœuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire					X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

DDT 79

79-2023-04-03-00001

arrêté ZPAAC Bouquets et des Champs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

Le Préfet de la Vienne

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Interdépartemental

n°2023-66-DDT-SEB en date du - 3 AVR. 2023

portant délimitation d'une zone de protection des aires d'alimentation en eau potable des captages des Bouquets et des Champs dans les communes de Blanzy, Brux, Chaunay, Champagné-le-Sec, Champniers, Linazay, Romagne, Saint-Pierre d'Exideuil, Saint-Saviol (86), Limalonges et Pliboux (79)

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment son article 7.3 ;

Vu la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et notamment son article 5 ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-42 ;

Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dites Lois Grenelle 1 et 2 ; et notamment la liste des captages prioritaires ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie Girier ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète des Deux-Sèvres, Madame Emmanuelle Dubée ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- du 4 octobre 2013 autorisant le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Vienne (SEASV) à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du forage F1 au supra-toarcien des Champs situé sur la commune de Saint-Pierre d'Exideuil dans le département de la Vienne ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

- du 13 novembre 2013 autorisant le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Vienne (SEASV) à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage au supra-toarcien des Bouquets (forages F1 et F2) situé sur la commune de Limalonges dans le département des Deux-Sèvres ;

et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la dérivation de ces eaux souterraines, à l'exploitation et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et à la mise en place des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté Interdépartemental du 23 janvier 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Equipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

Vu la délibération DL/CA/18-69 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne du 12 novembre 2018 ;

Vu les contrats territoriaux « Re-Sources » 2015-2019 du 12 juin 2015 et 2021-2023 du 29 septembre 2021, conclus par la collectivité gestionnaire pour les captages des Bouquets, des Champs, des Renardières, des Cantes et de Bellevue ;

Vu la demande d'Eaux de Vienne - SIVEER du 15 mars 2019 sollicitant le classement en ZSCE des captages du Sud Vienne ;

Vu les résultats de l'étude de délimitation des aires d'alimentation de captages, présentée en comité de pilotage du 30 mars 2021 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Vienne du 28 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres du 6 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Charente du 19 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Clain du 29 juillet 2021 ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 1er octobre 2021 au 22 octobre 2021 sur le site Internet des services de l'Etat de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne consulté de manière dématérialisée du 6 au 12 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres du 21 février 2023 ;

Considérant que ces captages figurent dans la liste des 1000 captages prioritaires déterminés en réponse à la conférence environnementale de septembre 2013 ;

Considérant que ces captages figurent dans la liste des captages à protéger contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides des SDAGE des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant l'évolution des teneurs en nitrates mesurées aux captages ces dernières années, de 60 mg/L en moyenne, avec des pics de concentration jusqu'à 65 mg/L ;

Considérant la présence de résidus de produits phytosanitaires dans les eaux des captages, et en particulier de traces d'herbicides et de leurs métabolites, avec des pics de concentration au-delà des seuils prévus au contrat territorial ;

Considérant la condition de mise en œuvre d'une ZSCE pour le financement des programmes « Re-Sources » par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

Considérant la nécessité de pérenniser les actions du programme « Re-Sources » ;

Considérant qu'il convient donc de délimiter l'aire d'alimentation de ces captages au sens de l'article L.211-3 du code de l'environnement, afin d'y établir un programme d'actions dans le but d'assurer la protection de cette ressource ;

Considérant la nécessité d'identifier précisément le tracé du contour de la zone de protection des aires d'alimentation des captages, la méthode de délimitation à la parcelle a été utilisée et exposée lors de la consultation institutionnelle ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1 : Zone de protection

Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Bouquets et des Champs est délimitée dans le périmètre fixé selon la cartographie annexée au présent arrêté.

Cette zone de protection concerne le territoire des communes de :

- pour la Vienne : Blanzay, Brux, Chaunay, Champagné-le-Sec, Champniers, Linazay, Romagne, Saint-Pierre d'Excideuil et Saint-Savol ;
- pour les Deux-Sèvres : Limalonges et Pliboux.

Article 2 : Programme d'actions

Un programme d'actions est défini pour application dans la zone de protection ainsi délimitée, en vue d'améliorer la qualité des eaux des captages ; il fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté est affiché en mairies des communes concernées par la zone de protection, définie à l'article 1er ci-dessus, pendant une durée d'au moins un mois.

Il est également mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne pendant une durée minimale d'un an et publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution et notification

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Eaux de Vienne ;
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres ;
- et dont copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, au directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, aux présidents des chambres d'agriculture de la Vienne et des Deux-Sèvres, et aux maires des communes concernées.

Le - 3 AVR. 2023

A Poitiers,

Le Préfet



Jean-Mari GIRIER

29 MARS 2023

A Niort,

La Préfète

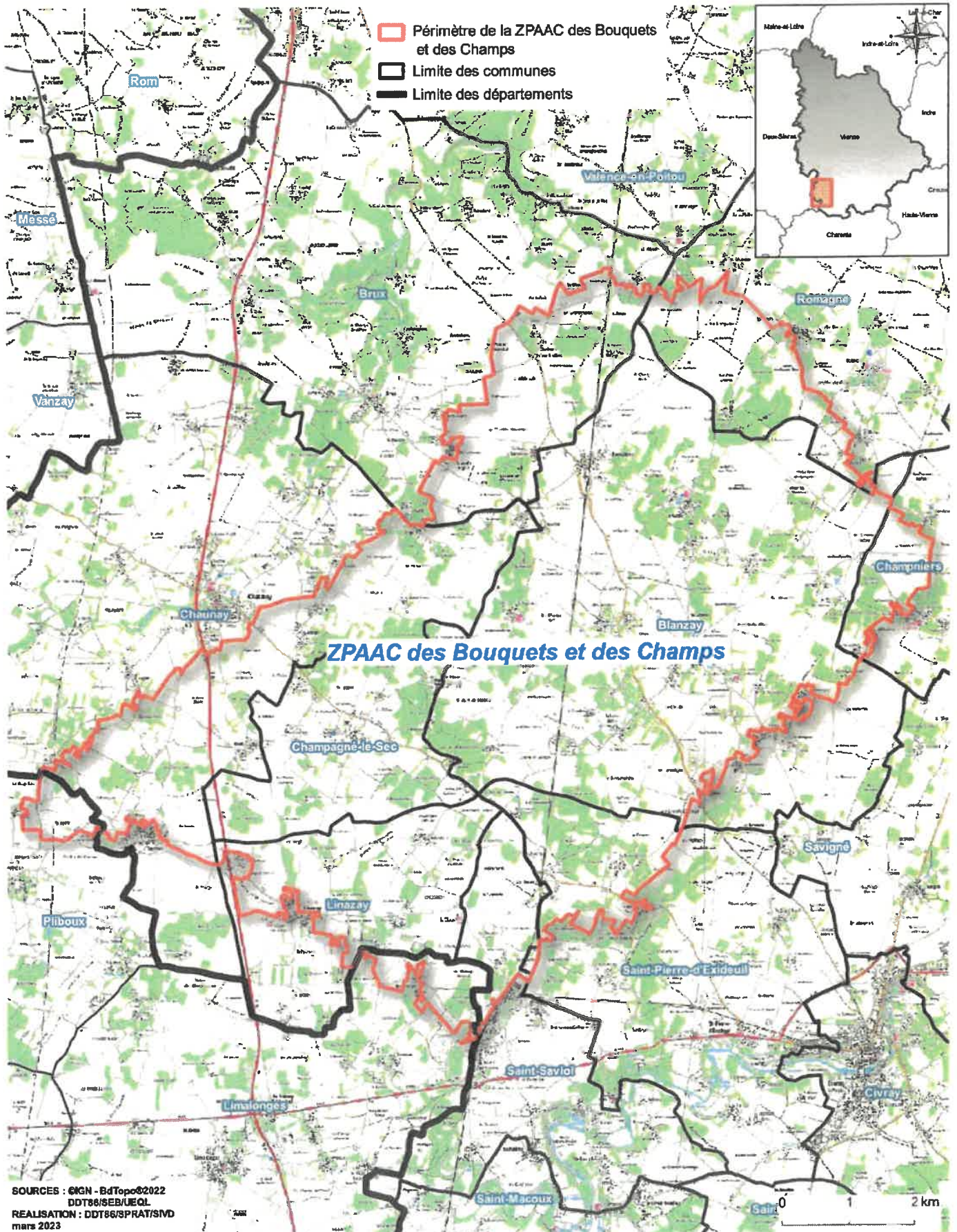


Emmanuelle DUBEE

Annexe : Carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Bouquets et des Champs

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

Périmètre de la ZPAAC des Bouquets et des Champs



DDT 79

79-2023-02-28-00004

Arrêté ZPAAC Lutineaux

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet de la Vienne

**Arrêté interdépartemental
définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau de
la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) des Lutineaux**

**Vu la directive communautaire n°2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour
une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment son article 7.3 ;
Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006
sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;**

**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et L.212-
3, R.211-3 et suivants ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1
à R.114-10 ;**

Vu le code de la santé publique ;

**- Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet dites Lois Grenelle 1 et 2 ;
et notamment la liste des captages prioritaires ;**

**Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de
participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes
environnementales et modifiant le code rural ;**

**Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame
Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;**

**Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du Préfet de la Vienne, Monsieur
GIRIER Jean-Marie ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des
eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles
R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions
national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des
eaux par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du
bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de**

gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1982 déclarant d'utilité publique les captages F1, F3 et F4 des Lutineaux et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°79-2017-11-27-004 portant délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable des captages des Lutineaux du 27 novembre 2017 et 7 décembre 2017;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 21 juin au 7 septembre 2022 sur le site internet de l'État dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 21 juin au 7 septembre sur le site internet de l'État dans le département de la Vienne ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Thouet du 22 juin 2022 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres du 18 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Vienne du 6 janvier 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres du 22 novembre 2022;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne du 8 décembre 2022 ;

Vu l'étude du bureau d'études EGES, de juin 2012, relative à la détermination de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux, déterminant la sensibilité des sols ;

Vu la carte de la position des terrains présentant une pente supérieure à 5 % et de la position des « vallées sèches », réalisée par la DDT des Deux-Sèvres en 2017, dans le périmètre de la ZPAAC ;

Vu le projet d'aménagement foncier agricole et forestier porté par le Conseil départemental des Deux-Sèvres, notamment son périmètre et l'état initial de l'environnement ;

Considérant que ces captages figurent dans la liste des 1000 captages prioritaires identifiés en déclinaison du Grenelle de l'environnement et de la Conférence environnementale et qu'ils sont identifiés comme prioritaires à protéger par le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant l'évolution à la hausse des teneurs en nitrates, mesurées aux captages, constatées depuis vingt ans ;

Considérant que cette évolution à la hausse pourrait engendrer l'atteinte de la valeur limite de qualité relative à la distribution de l'eau potable et la potabilisation des eaux brutes issues des captages, définie en référence aux articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que l'atteinte de cette valeur limite de qualité de 100 mg/l de nitrates conditionnerait l'utilisation des eaux des captages à des fins d'alimentation en eau potable à la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation exceptionnelle ;

Considérant l'importance stratégique sur les plans qualitatif et quantitatif que représentent les captages de Lutineaux pour l'alimentation en eau potable des 20 000 habitants desservis ;

Considérant qu'il est important, pour garantir cette alimentation en eau, de mettre en œuvre un programme d'action permettant d'inverser la tendance de l'évolution des teneurs en nitrates mesurées aux captages ;

Considérant qu'une partie du périmètre présente une sensibilité plus forte aux ruissellements ainsi qu'à l'incidence potentielle d'épandage de produits phytosanitaires et d'effluents sur les eaux souterraines ;

Considérant qu'il a été déterminé que cette zone plus sensible correspond aux parcelles situées dans les zones les plus sensibles identifiées par l'étude EGES de juin 2012 susvisées ainsi qu'aux parcelles qui présentent des pentes supérieures à 5 % et celles qui sont situées de part et d'autres des « vallées sèches », identifiées sur la carte de 2017 susvisée ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté définit un programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable. Il est constitué de mesures à mettre en œuvre et à promouvoir sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) des Lutineaux, dont le périmètre est donné en annexe 1, sur le territoire des communes de : Moncontour (Vienne) et Airvault, Irais, Marnes, Plaine et Vallées (Deux-Sèvres).

Le syndicat d'eau du Val du Thouet et la chambre d'agriculture interdépartementale des Deux-Sèvres, avec l'appui des services de l'État, sont les structures animatrices du programme d'actions. L'article 6 détermine la nature de ces actions et leur portée. L'article 8 précise les modalités de suivi des actions.

Article 2 : Articulation avec les autres réglementations

Le programme d'actions défini par le présent arrêté est d'application volontaire à compter de sa publication, sans préjudices des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées aux programmes nationaux et régionaux d'actions en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole, à l'arrêté préfectoral du 26 mai 1982 déclarant d'utilité publique les captages F1, F3 et F4 des Lutineaux et fixant les périmètres de protection et les servitudes afférentes, au règlement sanitaire départemental (RSD), à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux installations ouvrages travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes conditions agro-environnementales (BCAE) fixées par arrêté ministériel dans le cadre de la conditionnalité des aides directes applicables aux exploitations agricoles.

Le programme d'actions défini par le présent arrêté est complémentaire avec les actions portées dans le cadre du programme Re-Sources.

Article 3 : Territoire concerné par le programme d'actions

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout ouvrage et à toute parcelle culturale située en tout ou en partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux définie par l'arrêté inter-préfectoral n°79-2017-11-27-004 du 27/11/2017 et 07/12/2017.

Article 4 : Zone sensible S

Le présent arrêté définit une zone sensible (zone S) aux pratiques agricoles susceptibles d'avoir une incidence accrue sur la qualité de l'eau. Le périmètre de la zone S est défini par la carte en annexe 2. La zone S correspond aux vallées sèches inscrites dans la ZPAAC, au périmètre de protection immédiat des captages des Lutineaux déterminés par la déclaration d'utilité publique du 26 mai 1982 et aux parcelles présentant des pentes moyennes supérieures à 5%. Des règles particulières du programme d'actions s'y appliquent.

Article 5 : Objectifs et indicateurs de suivi

Le programme d'actions défini par le présent arrêté vise à stabiliser le taux de nitrates dans les eaux brutes des 3 forages des Lutineaux, puis à réduire ce taux.

Pour atteindre cet objectif, les actions envisagées par le présent arrêté visent à une modification durable des pratiques agricoles et des systèmes de production.

Dans le périmètre de la ZPAAC, les exploitants agricoles et les organismes professionnels agricoles concernés adhèrent à une charte interdépartementale, en annexe 3 et 4 du présent arrêté, qui porte l'ensemble des actions les concernant.

Le taux de nitrates dans l'eau brute est mesuré au moins une fois par semaine dans chaque forage. La valeur du percentile P90 est calculé chaque année pour chaque forage, sur la base des mesures des trois années écoulées, et présenté au comité de pilotage défini à l'article 9.

Le percentile 90 (P90) est l'indice statistique qui permet de déterminer une valeur de mesure dans un échantillon, pour lequel 90 % des valeurs contenues dans cet échantillon lui sont inférieures.

L'objectif chiffré est :

- pour la phase de stabilisation, d'obtenir un P90 compris dans une fourchette de 75 à 80 mg/l, en moyenne pour les trois forages,
- pour la phase suivante de baisse du taux de nitrates, de tendre vers un P90 aux valeurs de 70 mg/l pour les 3 forages.

Article 6 : Programme d'actions

Actions de renforcement du 6^e programme d'actions régional nitrates d'origine agricole

Action 1 : ne pas épandre d'effluents importés dans la ZPAAC, de type II (lisiers et engrais organiques dont le rapport C/N est inférieur strictement à 8, y compris des boues de station d'épuration), les produits normés issus d'unités de méthanisation, du 1er juillet au 31 janvier, dans la zone S, sur :

- les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza et ray-grass) ;
- les cultures implantées au printemps, non précédées par un couvert végétal ou une culture dérobée.

Action 2 : ne pas retourner de prairies permanentes existantes. Les pratiques de rénovation de prairie tant qu'elles constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies restent autorisées (travail superficiel du sol, semis et sur-semis ou toute technique équivalente permettant de préserver les fonctionnalités des prairies). En cas de circonstances exceptionnelles, notamment la présence de plantes invasives ou de plantes envahissantes, le retournement de prairie peut faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le préfet de département, sur la base d'une demande déposée par l'exploitant auprès de la DDT compétente, après avoir vérifié que les alternatives au retournement de prairies ne peuvent être mises en place. Le SEVT est informé par la DDT compétente. Lorsque le retournement a lieu dans le périmètre du site Natura 2000, l'évaluation des incidences, prévue par les articles R 414-19 et suivants du code de l'environnement est produite à l'appui de la demande d'autorisation.

Action 3 : promouvoir des successions de cultures sur les mêmes parcelles hors succession blé sur blé ;

Action 4 : mettre en place des couverts végétaux en inter-culture courte entre deux céréales à paille ou maintenir les repousses de céréales jusqu'à 15 jours avant la date de semis de la culture suivante.

Action 5 : protéger les fossés existants, ou à créer, via l'installation de bandes enherbées de part et d'autre (5 mètres). Les fossés existants sont ceux qui sont identifiés par la carte de synthèse issue de l'étude pour l'aménagement foncier agricole et forestier (annexe 5). Constitue un fossé un écoulement d'eaux courantes dans un lit artificiel à l'origine ou qui n'est pas alimenté par une source ou ne présentant pas un débit suffisant la majeure partie de l'année. Les fossés qui seront créés à l'occasion du remaniement parcellaire seront associés à des bandes enherbées similaires à celles des fossés existants.

Action 6 : ne pas stocker d'effluents au champ en zone S.

Actions liées à la protection

Action 7 : mettre en œuvre des plantations de haies ou de bandes tampon (5 m), non-traitées ni fertilisées, sans entretien mécanique entre le 1er mai et le 31 août pour les haies ; pour les bandes tampon l'entretien mécanique est réalisé par fauche et non par broyage.

Action 8 : promouvoir des actions de semis sous couverts, d'agriculture de conservation des sols, d'agroforesterie, de conversion à l'agriculture biologique et de certification « haute valeur environnementale » (HVE).

Action 9 : promouvoir l'intégration de légumineuses tous les 5 ans dans 10% de la zone et intégrer des légumineuses dans les couverts végétaux entre cultures dans le cadre d'analyse des successions culturales afin d'éviter le risque de lixiviation des nitrates.

Action 10 : promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), la mise en place de cultures nécessitant peu de fertilisants, parmi les cultures proposées par la liste indicative en annexe 6.

Action 11 : promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation d'outils d'aides à la décision (OAD) pour l'optimisation de la gestion de la fertilisation azotée.

Action 12 : prendre en compte, lors du calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée, les apports d'azote organique réalisés par épandage d'effluents d'origine animale. Pour cela, des analyses de la teneur en azote des effluents organiques et des pesées sur les effluents organiques et minéraux sont effectuées.

Action 13 : promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation de matériels permettant une répartition homogène et adaptée des intrants à la nature des cultures et des sols.

Actions de pédagogie, de formation

Action 14 : réaliser un diagnostic d'exploitation pour les exploitations ayant 30 % ou plus de leur surface agricole utile dans le périmètre de la ZPAAC. Le cahier des charges de ce diagnostic est approuvé par le comité de pilotage défini à l'article 9 du projet d'arrêté, un an au plus tard après l'approbation du programme d'actions.

Action 15 : suivre des formations aux techniques (dont réglage matériels) et aux pratiques culturales sur la thématique de la gestion de l'azote et du sol ;

Action 16 : suivre des formations/informations sur les règles en vigueur dans la ZPAAC.

Action 17 : pendant la durée de vie du programme d'actions, mettre en œuvre un suivi à l'exploitation avec volet pédagogique. Ce suivi est cohérent avec les indicateurs mesurés dans le cadre de l'observatoire.

Article 7 : Évaluation de l'impact technique et financier des mesures envisagées

L'annexe 7 présente l'analyse sommaire de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants concernés, tenant compte des effets potentiels du programme d'actions. Cette analyse évolue lors de chaque bilan annuel, dressé dans le cadre de l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 : Suivi du programme d'actions

Un observatoire des assolements, des pratiques agricoles et des actions de protection de la ressource en eau est mis en place dans les 6 mois qui suivent l'approbation du présent programme d'actions et fait l'objet d'une validation par le comité de pilotage défini à l'article 9. Il permet de réaliser une synthèse annuelle de la mise en œuvre du programme d'actions, incluant des données cartographiques présentées au comité de pilotage.

Chacune des actions fait l'objet d'un bilan détaillé, de même que l'évolution des taux de nitrates aux captages ainsi que le taux d'adhésion à la charte. Le tableau en annexe 8 présente le détail des indicateurs de suivi du programme d'action devant être présentés au comité de pilotage.

Il a été validé le principe que la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres soit l'interlocuteur privilégié des exploitants agricoles et des organismes professionnels agricoles (OPA) pour les questionnements sur le suivi et l'accompagnement de la mise en œuvre des actions ainsi que de leur financement. Pour ce qui concerne le dernier point, la chambre

d'agriculture est la structure référente, afin d'obtenir des renseignements sur les financements possibles ainsi que pour les organismes à contacter pour les obtenir.

Article 9 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage est défini comme suit :

- Le syndicat d'eau du Val du Thouet (SEVT),
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- La chambre d'agriculture interdépartementale des Deux-Sèvres,
- La chambre d'agriculture de la Vienne,
- L'agence régionale de santé,
- Le président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Thouet,
- La préfecture des Deux-Sèvres,
- La direction départementale des territoires des Deux-Sèvres,
- La direction départementale des territoires de la Vienne,
- Le conseil départemental des Deux-Sèvres,
- Le conseil départemental de la Vienne,
- Le conseil régional de Nouvelle Aquitaine,
- L'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- La communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet
- La communauté de communes du Thouarsais,
- La commune d'Irais,
- La commune d'Airvault,
- La commune de Plaines et Vallées,
- La commune de Marnes,
- La commune de Montcontour,
- Les syndicats agricoles,
- Centre Ouest Céréales,
- Vendée Sèvres Négoce,
- Océalia,
- Bellanné,
- Terrena,
- Soufflet négoce,
- Agrobio 79,
- Association de protection de la nature Deux-Sèvres Nature Environnement

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il est présidé par le préfet des Deux-Sèvres ou son représentant. La composition de ce comité peut évoluer à tout moment sur décision du préfet des Deux-Sèvres.

Le SEVT présente à cette occasion une synthèse des actions menées dans le cadre du programme d'actions volontaires « Re-Sources ».

Article 10 : évaluation du programme d'actions

Le programme d'actions est évalué à l'issue d'une période de 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté. L'année de la saison culturale déclarée à la politique agricole commune postérieure à la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À cet effet, les structures animatrices définies à l'article 1 présentent un rapport global au comité de pilotage pour évaluer la mise en œuvre du programme d'actions chacune en ce qui la concerne à l'issue des trois premières années

Le comité de pilotage propose alors :

— soit de poursuivre, d'alléger ou de renforcer le programme d'action volontaire pour une nouvelle période

— soit de rendre obligatoire certaines actions, conformément à l'article 11.

Article 11 : cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions

Si le taux d'adhésion à la charte représente :

- moins de 60 % de la surface agricole utile (SAU) de la ZPAAC des Lutineaux la première année suivant la signature du présent arrêté,
- moins de 80 % de la SAU de la ZPAAC la deuxième année suivant la signature du présent arrêté,
- moins de 100 % de la SAU de la zone S à la fin de la 3^e année suivant la signature du présent arrêté.

les préfets des départements de la Vienne et des Deux-Sèvres peuvent rendre réglementaires tout ou partie des actions portées par le présent arrêté, via un arrêté inter-préfectoral, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le président du syndicat d'eau du Val du Thouet,
Le président de la chambre d'agriculture de la Vienne,
Le président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et de celui de la Vienne, affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des deux départements.

Niort, le 28 FEV. 2023

La Préfète des Deux Sèvres,



Emmanuelle DUBÉ

Direction
départementale
des territoires
des Deux-Sèvres

Poitiers, le 13 MARS 2023

Le Préfet de la Vienne,



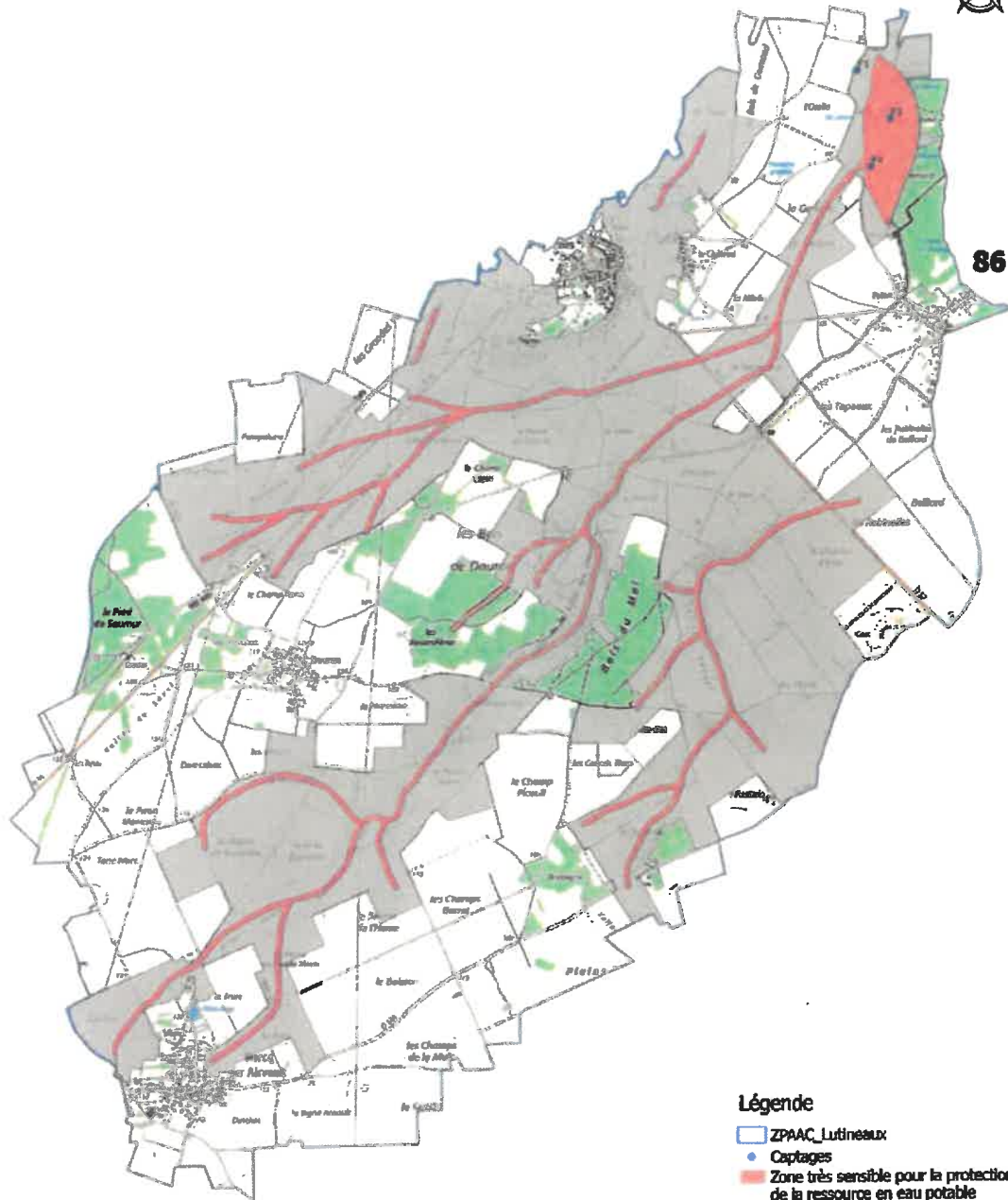
Jean Marie GIRIER

Direction
départementale
des territoires
de la Vienne

Annexe 2 : carte de la zone sensible sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage des Lutineaux



Zone Sensible



Légende

- ZPAAC_Lutineaux
- Captages
- Zone très sensible pour la protection de la ressource en eau potable
- Zone sensible
- Limite Départementale



Échelle au 1:50 000 - 1:50 000 - 1:50 000 - 1:50 000
 Révisé le 28/02/2023 - 1:50 000
 DDT - 79 - 79-2023-02-28-00004 - Arrêté ZPAAC Lutineaux

Annexe 3 : Modèle de charte à l'attention des exploitants agricoles

Charte interdépartementale de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux



La préservation de la ressource et l'amélioration de la qualité de l'eau, des enjeux majeurs en Deux-Sèvres

Le département des Deux-Sèvres compte de nombreux captages destinés à l'alimentation en eau potable "prioritaires" du fait de la qualité dégradée de l'eau, notamment par les nitrates. Les captages des Lutineaux sont particulièrement impactés avec une tendance à la hausse des taux de nitrates qui pourraient dépasser à terme le seuil réglementaire de potabilisation des eaux brutes c'est-à-dire 100 mg/l.

Dans le but d'inverser cette tendance, le Préfet des Deux-Sèvres et la Préfète de la Vienne ont engagé une démarche de type "zone de protection de l'aire d'alimentation des captages" ou ZPAAC des Lutineaux. Le périmètre de la ZPAAC a été défini par arrêté inter-départemental du 27 novembre et du 7 décembre 2017.

L'objectif de cette ZPAAC est une stabilisation du taux de nitrates dans les eaux brutes des 3 forages des Lutineaux, puis une réduction de ce taux.

Dans ce cadre, les signataires s'engagent à respecter et à promouvoir les mesures suivantes issues de l'arrêté inter-départemental du fixant le programme d'actions de la ZPAAC ainsi que les réglementations en vigueur :

Actions de renforcement du 6^e plan d'actions régional nitrates d'origine agricole

Action 1 : ne pas épandre d'effluents importés dans la ZPAAC, de type II (lisiers et engrais organiques dont le rapport C/N est inférieur strictement à 8, y compris des boues de station d'épuration), du 1er juillet au 31 janvier, dans la zone S, sur :

- les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza et ray-grass)
- les cultures implantées au printemps, non précédées par un couvert végétal ou une culture dérobée.

Action 2 : ne pas retourner de prairies permanentes existantes. Les pratiques de rénovation de prairie tant qu'elles constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies restent autorisées (travail superficiel du sol, semis et sur-semis ou toute technique équivalente permettant de préserver les fonctionnalités des prairies). En cas de circonstances exceptionnelles, notamment la présence de plantes invasives ou de plantes envahissantes, le retournement de prairie peut faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le préfet de département, sur la base d'une demande déposée par l'exploitant auprès de la DDT compétente, après avoir vérifié que les alternatives au retournement de prairies ne peuvent être mises en place. Le SEVT est informé par la DDT compétente. Lorsque le retournement a lieu dans le périmètre du site Natura 2000, l'évaluation des incidences, prévue par les articles R 414-19 et suivants du code de l'environnement est produite à l'appui de la demande d'autorisation.

Action 3 : promouvoir des successions de cultures sur les mêmes parcelles hors succession blé sur blé ;

Action 4 : mettre en place des couverts végétaux en inter-culture courte entre deux céréales à paille ou maintenir les repousses de céréales jusqu'à 15 jours avant la date de semis de la culture suivante.

Action 5 : protéger les fossés existants, ou à créer, via la mise de bandes enherbées de part et d'autre (5 mètres). Les fossés existants sont ceux qui sont identifiés par la carte de synthèse issue de l'étude pour l'aménagement foncier agricole et forestier (annexe 4). Constitue un fossé un écoulement d'eaux courantes dans un lit artificiel à l'origine ou qui n'est pas alimenté par une source ou ne présentant pas un débit suffisant la majeure partie de l'année. Les fossés qui seront créés à l'occasion du remaniement parcellaire seront associés à des bandes enherbées similaires à celles des fossés existants.

Action 6 : ne pas stocker d'effluents au champ en zone S.

Actions liées à la protection

Action 7 : mettre en œuvre des plantations de haies ou de bandes tampon (5 m), non-traitées ni fertilisées, sans entretien mécanique entre le 1er mai et le 31 août pour les haies ; pour les bandes tampon l'entretien mécanique est réalisé par fauche et non par broyage.

Action 12 : prendre en compte, lors du calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée, les apports d'azote organique réalisés par épandage d'effluents d'origine animale. Pour cela, des analyses de la teneur en azote des effluents organiques et des pesées sur les effluents organiques et minérales sont effectuées.

Actions de pédagogie, de formation

Action 14 : réaliser un diagnostic d'exploitation pour les exploitations ayant 30 % ou plus de leur surface agricole utile dans le périmètre de la ZPAAC. Le cahier des charges de ce diagnostic est approuvé par le comité de pilotage défini à l'article 9 du projet d'arrêté, un an au plus tard après l'approbation du programme d'actions.

Action 15 : suivre des formations aux techniques (dont réglage matériels) et aux pratiques culturales sur la thématique de la gestion de l'azote et du sol ;

Action 16 : suivre des formations/informations sur les règles en vigueur dans la ZPAAC.

Action 17 : pendant la durée de vie du programme d'actions, mettre en œuvre un suivi à l'exploitation avec volet pédagogique. Ce suivi est cohérent avec les indicateurs mesurés dans le cadre de l'observatoire.

M./Mme....., exploitant de terres dans le périmètre de la ZPAAC des Lutineaux, s'engage à promouvoir et mettre en œuvre les actions le concernant, issues de l'arrêté inter-départemental du fixant le programme d'actions de la ZPAAC, inscrites à la présente charte, hormis les actions n°10, 11 et 13, portées par les OPA.

Fait à
Le

Signature

Charte interdépartementale de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux



La préservation de la ressource et l'amélioration de la qualité de l'eau, des enjeux majeurs en Deux-Sèvres

Le département des Deux-Sèvres compte de nombreux captages destinés à l'alimentation en eau potable "prioritaires" du fait de la qualité dégradée de l'eau, notamment par les nitrates. Les captages des Lutineaux sont particulièrement impactés avec une tendance à la hausse des taux de nitrates qui pourraient dépasser à terme le seuil réglementaire de potabilisation des eaux brutes c'est-à-dire 100 mg/l.

Dans le but d'inverser cette tendance, le Préfet des Deux-Sèvres et la Préfète de la Vienne ont engagé une démarche de type "zone de protection de l'aire d'alimentation des captages" ou ZPAAC des Lutineaux. Le périmètre de la ZPAAC a été défini par arrêté inter-départemental du 27 novembre et du 7 décembre 2017.

L'objectif de cette ZPAAC est une stabilisation du taux de nitrates dans les eaux brutes des 3 forages des Lutineaux, puis une réduction de ce taux.

Dans ce cadre, les signataires s'engagent à respecter et à promouvoir les mesures suivantes issues de l'arrêté inter-départemental du fixant le programme d'actions de la ZPAAC ainsi que les réglementations en vigueur :

Actions de renforcement du 6^e plan d'actions régional nitrates d'origine agricole

Action 3 : promouvoir des successions de cultures sur les mêmes parcelles hors succession blé sur blé ;

Actions liées à la protection

Action 8 : promouvoir des actions de semis sous couverts, d'agriculture de conservation des sols, d'agroforesterie et de conversion à l'agriculture biologique et de certification « haute valeur environnementale » (HVE).

Action 9 : promouvoir l'intégration de légumineuses tous les 5 ans dans 10% de la zone et intégrer des légumineuses dans les couverts végétaux entre cultures dans le cadre d'analyse des successions culturales afin d'éviter le risque de lixiviation des nitrates.

Action 10 : promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), la mise en place de cultures nécessitant peu de fertilisants, parmi les cultures proposées par la liste indicative en annexe 5.

Action 11 : promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation d'outils d'aides à la décision (OAD) pour l'optimisation de la gestion de la fertilisation azotée.

Action 12 : prendre en compte, lors du calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée, les apports d'azote organique réalisés par épandage d'effluents d'origine animale. Pour cela, des analyses de la teneur en azote des effluents organiques et des pesées sur les effluents organiques et minérales sont effectuées.

Action 13 : promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation de matériels permettant une répartition homogène et adaptée des intrants à la nature des cultures et des sols.

Actions de pédagogie, de formation

Action 14 : réaliser un diagnostic d'exploitation pour les exploitations ayant 30 % ou plus de leur surface agricole utile dans le périmètre de la ZPAAC. Le cahier des charges de ce diagnostic est approuvé par le comité de pilotage défini à l'article 9 du projet d'arrêté, un an au plus tard après l'approbation du programme d'actions.

Action 15 : suivre des formations aux techniques (dont réglage matériels) et aux pratiques culturales sur la thématique de la gestion de l'azote et du sol ;

Action 16 : suivre des formations/informations sur les règles en vigueur dans la ZPAAC.

Action 17 : pendant la durée de vie du programme d'actions, mettre en œuvre un suivi à l'exploitation avec volet pédagogique. Ce suivi est cohérent avec les indicateurs mesurés dans le cadre de l'observatoire.

La société, organisme professionnel agricole dans le périmètre de la ZPAAC des Lutineaux, s'engage à promouvoir et mettre en œuvre les actions le concernant, issues de l'arrêté inter-départemental du fixant le programme d'actions de la ZPAAC, inscrites à la présente charte.

Fait à
Le

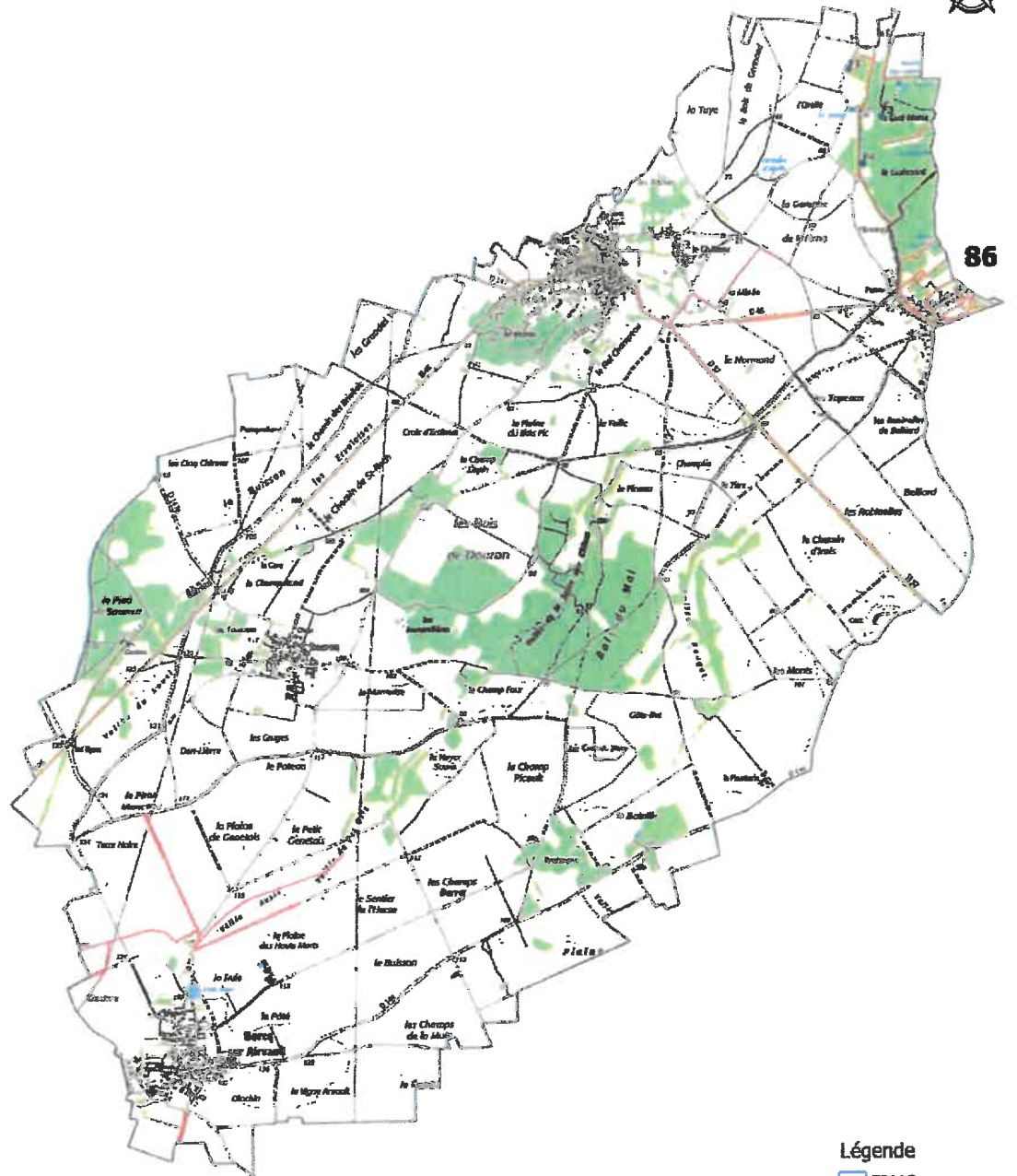
Signature

Annexe 5 : Carte indicatives des fossés existants sur la ZPAAC des Lutineaux (source : étude d'aménagement foncier du Conseil départemental)



Carte des fossés

PRÉFET
DES SEINNES-MAINE-LOIRE



- Légende**
- ZPAAC
 - Captages
 - Fossés
 - Limite départementale

Mémoire de données : DDT 79 - 79-2023-02-28-00004 - Arrêté ZPAAC Lutineaux

Annexe 6 : Liste indicatives de cultures à promouvoir dans la ZPAAC

Cultures	Effets recherchés	Cultures déjà cultivées dans la ZPAAC
Pois protéagineux	Diminution de la fertilisation de la culture suivante, Pois d'hiver adapté aux régions Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Centre et Bourgogne	Oui
Féverole	Diminution de la fertilisation de la culture suivante	Non
Lentille	Diminution de la fertilisation de la culture suivante	Non
Lin oléagineux	Faibles besoins de fertilisation et restitution faible d'azote	Oui
Chanvre	Fertilisation modérée	Non
Luzerne fourragère	Très peu de traitements phytosanitaires, Pendant la culture, la couverture permet de limiter le lessivage de nitrate par diminution du flux d'eau de drainage et par un prélèvement prioritaire de l'azote nitrique sur l'azote atmosphérique	Non
Luzerne porte-graine	Très peu de traitements phytosanitaires, Pendant la culture, la couverture permet de limiter le lessivage de nitrate par diminution du flux d'eau de drainage et par un prélèvement prioritaire de l'azote nitrique sur l'azote atmosphérique	Non
Sorgho blanc	Fertilisation modérée	Oui
méteils	Fertilisation très faible	Non
Variétés de blé rustiques et Triticale	Fertilisation modérée et traitements phytosanitaires faibles	Oui
Lupin	Fertilisation très faible	Non

Annexe 7 : Analyse sommaire de l'impact technique et financier des effets potentiels du programme d'actions

La ZPAAC couvre une superficie de l'ordre de 2500 ha de surface agricole utile, sur le territoire de 5 communes et de deux départements.

Le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions et compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires certaines mesures préconisées par le programme.

Dans le périmètre, un arrêté préfectoral inter-départemental fixe les actions qu'il convient de mettre en œuvre et de promouvoir, afin de préserver la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable. Elles sont dans un premier temps volontaires et s'appliquent aux parcelles, inscrites dans la ZPAAC, pour tous les exploitants qui en cultivent au moins une.

Les flots agricoles utilisés pour les déclarations des exploitants agricoles, dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), sont inscrits en totalité dans ce périmètre, afin que les règles qui s'y appliquent soient uniques.

Des indicateurs sont définis par le présent arrêté afin de mesurer l'adhésion des exploitants au programme d'actions ainsi que les résultats des actions sur la qualité des eaux brutes dans les forages.

Analyse des types de cultures rencontrées dans la ZPAAC :

Le tableau ci-dessous présente de façon synthétique la typologie des cultures inscrites dans la ZPAAC.

Groupement de culture : politique agricole commune	superficie des types de cultures (en ha)	% de surface par rapport à la ZPAAC
ARBORICULTURE ET VITICULTURE	0,3	0,01%
CEREALES	1536,6	61,82%
DIVERS	10,9	0,44%
FOURRAGES	1,5	0,06%
JACHERES	84,9	3,42%
LEGUMES ET FRUITS	23,2	0,93%
LEGUMINEUSES FOURRAGERES	57,4	2,31%
OLEAGINEUX	574,2	23,10%
PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENTS	27,5	1,11%
PROTEAGINEUX	108,1	4,35%
SURFACES HERBACEES TEMPORAIRE (DE 5 ANS OU MOINS)	60,9	2,45%
TOTAL DES CULTURES	2485,5	100,00%

Majoritairement, les exploitations dans le périmètre de la ZPAAC cultivent des céréales et protéagineux à plus de 80 %. Sont présentes quelques cultures fourragères (6%) avec une diversité importante des types d'élevage (bovin, lapin, caprin, volailles...) associés.

Impacts socio-économiques potentiels

Le programme d'actions de la ZPAAC des Lutineaux se décline en 3 grands types de mesures :

- Le renforcement du 6^e programme d'actions régional nitrates,
- La protection de la ressource,
- La pédagogie et la formation des exploitants

La mise en place du programme d'actions aura des conséquences socio-économiques pour les exploitations sur la ZPAAC des Lutineaux du fait du changement de pratiques engendré par ces actions, qui, dans un premier temps, sont volontaires.

La promotion de l'agroforesterie et la plantation de haies auront un impact sur la surface agricole utile des exploitations mais auront également un impact positif sur l'activité agricole, avec des intérêts agronomiques (diminution de l'érosion des sols, auxiliaire de cultures, ombrage pour les élevages, diminution des besoins en eau...) et des intérêts économiques (bois d'œuvre, arbres fruitiers, broyage pour litière...).

Dans la zone S, l'interdiction d'épandage d'effluents de type II importés dans la ZPAAC y compris des boues de station d'épuration des eaux usées, du 1er juillet au 31 janvier, sur les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza et ray-grass) et les cultures implantées au printemps non précédées par un couvert végétal ou une culture dérobée, implique que les exploitants devront adapter le calendrier de leurs épandages.

L'obligation de mise en place de couverts végétaux en inter-culture courte entre 2 céréales à paille pourrait avoir un impact économique pour les exploitations ayant ces pratiques.

La protection des fossés via la mise en place de bandes enherbées de 5 mètres aura pour conséquence de diminuer la SAU des exploitations de façon extrêmement marginale, dans la mesure où le linéaire de fossés existants est faible dans la ZPAAC.

Les exploitants devront adapter leur manière de stocker les effluents du fait de l'interdiction de stockage au champ dans la zone sensible aux nitrates (S).

Annexe 8 : modalités de financement et indicateurs de suivi du programme d'action

Modalités de financement

Pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Les possibilités de financements de l'agence de l'eau Loire-Bretagne nécessitent en premier lieu que les actions fassent partie du programme du Contrat Territorial (CT) Thouarsais – Seneuil 2020-2022, issu de la stratégie du territoire et de sa déclinaison en feuille de route. Pour cela, les actions et la mise à jour de la feuille de route et de la stratégie de territoire doivent faire l'objet d'une présentation en Comité de Pilotage du CT qui valide l'intégration ou non de ses actions dans le programme.

Chaque action doit avoir un descriptif technique (fiche actions ou cahier des charges), un porteur et un tableau financier prévisionnel. L'agence vérifie ensuite la compatibilité avec les modalités d'aide en vigueur et ses priorités et capacités financières.

Plus globalement

Le tableau ci-dessous présente, par type de mesures, les organismes et services ressources.

Type de mesures	Guichet d'entrée
MAEC	GODS, SEVT
Certification HVE	Chambre d'agriculture
agroécologie	Conseil régional
Agriculture biologique	DDT (79 et 86)
Animation et promotion de l'agriculture biologique	Chambre d'agriculture / Agrobio/ Région
Stockage des effluents	Chambre d'agriculture et DDT
Portage des actions 10 et 11	Coopératives et négoce, Chambre d'agriculture

Indicateurs de suivi

N° de l'action	Libellé de l'action	Financements potentiels, au moment de la signature du présent arrêté	Libellé de l'indicateur	Effets escomptés
1	<p>ne pas épandre d'effluents importés dans la ZPAAC, de type II (lisiers et engrais organiques dont le rapport C/N est inférieur strictement à 8, y compris des boues de station d'épuration), du 1er juillet au 31 janvier, dans la zone S, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza et ray-grass) — les cultures implantées au printemps, non précédées par un couvert végétal ou une culture dérobée. 	Non	pourcentage de la superficie des parcelles de la zone S, évolution du pourcentage interannuel	limiter l'apport d'azote pour limiter son impact sur les eaux souterraines, avec les effluents les plus actifs sur sols en pentes et sols filtrants
2	<p>ne pas retourner de prairies permanentes existantes (sauf circonstances exceptionnelles encadrées par l'article 6 de l'arrêté portant programme d'actions). Les pratiques de rénovation de prairie tant qu'elles constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies restent autorisées (travail superficiel du sol, semis et sur-semis).</p>	<p>MAEC de préservation des prairies permanentes (80 € par hectare de prairie) service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine</p>	pourcentage de prairie permanentes retournées	limiter les fuites d'azotes suite au retournement

<p>3</p> <p>promouvoir des successions de cultures sur les mêmes parcelles hors succession blé sur blé</p>	<p>Non</p> <p>surface en hectare des parcelles en rotation blé-blé et évolution interannuelle du pourcentage</p> <p>Capter les nitrates entre les cultures</p>
<p>4</p> <p>mettre en place des couverts végétaux en inter-culture courte entre deux céréales à paille ou maintenir les repousses de céréales jusqu'à 15 jours avant la date de semis de la culture suivante.</p>	<p>Possibilité d'aide par l'agence de l'eau pour une action d'animation de journées sur les couverts dans le cadre d'un contrat de territoire (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 € / j taux maximum à 50%)</p> <p>Possibilité de mise à disposition de semences pour expérimentation dans le cadre du programme Re-Sources</p> <p>service en charge : le SEVT</p> <p>surface en hectare des parcelles concernée et évolution interannuelles du pourcentage</p> <p>Capter les nitrates entre les cultures</p>
<p>5</p> <p>protéger les fossés existants, ou à créer, via la mise de bandes enherbées de part et d'autre (5 mètres). Les fossés existants sont ceux qui sont identifiés par la carte de synthèse issue de l'étude pour l'aménagement foncier agricole et forestier (annexe 4). Constitue un fossé un écoulement d'eaux courantes dans un lit artificiel à l'origine ou qui n'est pas alimenté par une source ou ne présentant pas un débit suffisant la majeure partie</p>	<p>Possibilité d'aide de la part de l'agence de l'eau pour la création de zones tampons avec maîtrise d'ouvrage publique, au-delà des bandes enherbées réglementaires (taux maximum à 50%)</p> <p>Possibilité de MAEC pour créer des bandes enherbées dites de "régulation écologique" (353,86 €/ha/an)</p> <p>service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine</p> <p>le linéaire et évolution du pourcentage de fossés protégés</p> <p>limiter l'apport d'azote et produits phytosanitaires dus aux ruissellements</p>

de l'année. Les fossés qui seront créés à l'occasion du remaniement parcellaire seront associés à des bandes enherbées similaires à celles des fossés existants.

Possibilité de financements par la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre d'une nouvelle norme, d'un agrandissement ou d'une installation via l'appel à projets plan de modernisation des élevages (taux d'aide de 30%, bonification 5% si jeune agriculteur, bonification 10 % si zone de montagne, plancher 10 000HT, plafond 80 000HT en individuel, 144 000€ HT GAEC à 2, 200 000€ HT GAEC à trois ou plus, dossiers AB ou HVE plafond 90 000HT en individuel, 162 000€ HT GAEC à 2, 225 000€ HT GAEC à trois ou plus)

nombre de stockage au champ dans la zone S

limiter le transfert d'azote

6 ne pas stocker d'effluents au champ en zone S.

mettre en œuvre des plantations de haies ou de bandes tampon (5 m), non-traitées ni fertilisées, sans entretien mécanique entre le 1er mai et le 31 août pour les haies ; pour les bandes tampon l'entretien mécanique est réalisé par fauche et non par broyage.

MAEC pour créer des bandes enherbées dites de "régulation écologique" (353,86 €/ha/an) service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine

linéaire de haies, linéaire de bandes tampon

limiter l'apport d'azote et de produits phytosanitaires

Programme «Plantons des Haies», 6,94 M€ pour la région Nouvelle-

	<p>Aquitaine. Objectif : 1000 km en Nouvelle-Aquitaine service en charge : DRAAF/DDT</p> <p>Fiches Actions de la Fédération de Chasse des Deux-Sèvres - Plantations de haies ou de bosquets</p> <p>Contrat entre la fédération, le propriétaire et le détenteur du droit de chasse avec possibilité de fourniture des plants</p>	
<p>8 promouvoir des actions de semis sous couverts, d'agriculture de conservation des sols, d'agroforesterie et de conversion à l'agriculture biologique et de certification « haute valeur environnementale » (HVE).</p>	<p>Possibilité d'aide par l'agence de l'eau (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 €/ha, taux maximum à 50%) et programme Re-Sources</p> <p>service en charge : le SEVT</p>	<p>surface en hectare des parcelles concernées et évolution interannuelle du pourcentage</p> <p>limiter l'apport de produits phytosanitaires et le travail du sol</p>
	<p>Possibilité d'aides via l'appel à projet régional « infrastructures agro-écologiques »</p> <p>Financement possible par la région pour la mise en place parcelles en agroforesterie via AAP</p> <p>Agroforesterie de la Région Nouvelle-Aquitaine uniquement pour les agriculteurs engagés en agriculture biologique ou certifiée « haute valeur environnementale » (HVE) (10€/plant ou 16€/plant si protection élevage)</p> <p>service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine</p>	

Financement possible par la région pour la certification HVE à l'agriculteur selon la voie choisie dans le cadre de la certification collective de la Région OU financement aux structures souhaitant monter leur certification collective. Financement de l'animation des dispositifs aux chambres d'agriculture départementales.
 service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine

Financement possible par la région de matériels pour l'agriculture de conservation (semoirs semis direct par ex.), ou pour l'agriculture biologique (désherbage mécanique par exemple) via l'appel à projet Plan Végétal Environnement (taux d'aide de 30%, 40% si AB ou HVE).

promouvoir des actions de semis sous couverts, d'agriculture de conservation des sols, d'agroforesterie et de conversion à l'agriculture biologique et de certification « haute valeur environnementale » (HVE).

service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine

Financement possible via le 2^d pilier de la PAC de l'aide à la conversion en AB.
 service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine

nombre d'hectares de surface de parcelles concernées et évolution du pourcentage

limiter l'apport de produits phytosanitaires et le travail du sol

8

Financement possible par la région

	<p>des conseils de préconversion et postconversion et de l'animation et la promotion de l'agriculture biologique (taux max : 80%) service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine</p>	
	<p>Programme «Plantons des Haies», 6,94 M€ pour la région Nouvelle-Aquitaine. Objectif : 1000 km en Nouvelle-Aquitaine service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine</p>	
9	<p>promouvoir l'intégration de légumineuses tous les 5 ans dans 10% de la zone et intégrer des légumineuses dans les couverts végétaux entre cultures</p>	<p>Possibilité d'aide par l'agence de l'eau (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 €/j) taux maximum à 50%) et le programme Re-Sources pour la promotion des légumineuses</p>
10	<p>promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), la mise en place de cultures nécessitant peu de fertilisants, parmi les cultures proposées par la liste indicative en annexe 5</p>	<p>Possibilité d'aide par l'agence de l'eau (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 €/j, taux maximum à 50%) et programme Re-Sources pour la promotion de l'allongement de la rotation, la diversification des cultures</p>
11	<p>promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation d'outils d'aides à la décision (OAD) pour l'optimisation de la gestion de la fertilisation azotée</p>	<p>surface en hectare des parcelles concernées et évolution interannuelle du pourcentage nombre d'hectare de surface concernée par type de culture et évolution du pourcentage déclaration d'utilisation d'OAD</p>

Diversifier les assolements et capter les nitrates

limiter l'apport d'azote

limiter l'apport d'azote au besoin de la culture en place

<p>prendre en compte, lors du calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée, les apports d'azote organique réalisés par épandage d'effluents d'origine animale. Pour cela, des analyses de la teneur en azote des effluents organiques et des pesées sur les effluents organiques et minérales sont effectuées</p>	<p>Possibilité d'aide par l'agence de l'eau si au-delà de la réglementation (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 € /j, taux maximum à 50%)</p>	<p>rapports d'analyse et de mesures</p>	<p>limiter l'apport d'azote</p>
<p>promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation de matériels permettant une répartition homogène et adaptée des intrants à la nature des cultures et des sols.</p>	<p>Non</p>	<p>rapports d'utilisation et d'enregistrement des pratiques</p>	<p>limiter l'apport d'azote</p>
<p>réaliser un diagnostic d'exploitation pour les exploitations ayant 30 % ou plus de leur surface agricole utile dans le périmètre de la ZPAAC. Le cahier des charges de ce diagnostic est approuvé par le comité de pilotage défini à l'article 9 du projet d'arrêté, un an au plus tard après l'approbation du programme d'action</p>	<p>Possibilité d'aide de l'agence de l'eau (plafonnement à 420 € /j et 3 jours maximum / exploitation en moyenne par OPA, taux maximum à 70%) Action prévue dans le cadre du contrat territorial Re-Sources portée par les organismes professionnels agricoles</p>	<p>nombre de diagnostics réalisés</p>	<p>Améliorer la connaissance sur la typologie des exploitations</p>
<p>suivre des formations aux techniques (dont réglage matériels) et aux pratiques culturales sur la thématique de la</p>	<p>Possibilité d'aide de l'agence de l'eau (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 € /j, taux maximum à 50%)</p>	<p>nombre de formations suivies et nombre d'exploitants</p>	<p>Faire évoluer les pratiques agricoles</p>

16	<p>gestion de l'azote et du sol</p> <p>suivre des formations/information des agriculteurs sur les règles en vigueur dans la zone.</p>	<p>Action prévue dans le cadre du contrat territorial Re-Sources</p> <p>Possibilité de financement dans le cadre du programme de développement rural Poitou-Charentes, mesure 01 : « transfert de connaissances et actions d'information »</p> <p>Financement possible par la région de l'animation via l'appel à projet régional « infrastructures agro-écologiques » dans le cadre d'un dépôt de dossier collectif</p>	<p>nombre de formations suivies et nombre d'exploitants formés</p>	Faire évoluer les pratiques agricoles
17	<p>pendant la durée de vie du programme volontaire, mettre en oeuvre un suivi à l'exploitation avec volet pédagogique</p>	<p>Possibilité d'aide de l'agence de l'eau (taux maximum 50%)</p> <p>Action prévue dans le cadre du contrat territorial Re-Sources</p>	<p>Le rapport de synthèse au copil</p>	Analyser l'évolution des pratiques agricoles

Copies à :

- Messieurs les Présidents des conseils départementaux des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- Messieurs les maires des communes de Irais, Moncontour, Airvault, Plaines et Vallées et Marnes ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Thouet.

DIR ATLANTIQUE

79-2023-04-28-00001

Arrêté n° 2023-ang-12 du 28 avril 2023 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 1+000 au PR 6+000 sens Poitiers/Angoulême
Commune de Montalembert



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2023-ang-12 du 28 AVR. 2023

relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 1+000 au PR 6+000 sens
Poitiers/Angoulême.
Commune de Montalembert

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle Dubée, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 de la préfète des Deux-Sèvres portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-79-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis réputé favorable au 21 avril 2023 de monsieur le président du conseil départemental des deux-Sèvres;

Vu l'avis favorable du 19 avril 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente;

Vu l'avis réputé favorable au 21 avril 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne;

Vu l'avis réputé favorable au 21 avril 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des deux-Sèvres ;

Vu l'avis réputé favorable au 21 avril 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/4

Vu l'avis réputé favorable au 21 avril 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 1+000 au PR 6+000 sens Poitiers/Angoulême sur le territoire de la commune de Montalembert, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

Phase 1 - du mardi 2 mai 2023 à 8h00 au jeudi 11 mai 2023 à 18h00 :

Basculement de circulation

La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 107+050 (86) et 4+760 (79), sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés entre les PR 107+050 (86) et 4+760 (79) sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°45 peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°46 via la RD113, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°45.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°45 peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°45, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°44 via la RD37 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Inter-distance

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 5 kilomètres.

Phase 2 – à l'issue de la phase 1 et jusqu'au vendredi 26 mai 2023 à 18h00

Basculement de circulation

La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 1+990 (79) et 2+000 (16), sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés entre les PR 1+990 (79) et 2+000 (16) sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°46 peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°47 via la RD910, la

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°46.

Fermeture bretelles d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°46 peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°46, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°44 via la RD37 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°45 peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°45, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°44 via la RD37 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Inter-distance

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 5 kilomètres.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dates de la phase 1 pourront être adaptées et la phase 2 se poursuivre jusqu'au vendredi 2 juin 2023 à 18h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des deux-Sèvres ;
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des deux-Sèvres ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Madame la présidente du conseil départemental des deux-Sèvres ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète des Deux-Sèvres et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2023-04-04-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens
d'espèces animales protégées**

Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Creuse

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Vienne

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf. DBEC n° 032/2023

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-1, L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411 14,,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-01-30-00005 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 16-2022-07-18-00028 du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 19-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 23-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 24-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté N° 40-2022-02-01-00005 du 1er février 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-03-03-00002 du 2 février donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n°47-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2022-10-14-00037 du 14 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2022-03-07-00035 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 79-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2022-03-07-00030 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 86-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** l'arrêté n° 87-2021-11-04-00001 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 87-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulées par l'OFB, en date du 7 décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programme ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre du projet, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), dont la direction régionale est située 207 cours du Médoc, 33300 BORDEAUX CEDEX. L'OFB est représenté par son directeur régional, Nicolas SURUGUE.

L'OFB est autorisé, dans le cadre d'inventaires, à déroger aux interdictions de capture et relâcher de spécimens de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté, dans l'ensemble des départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les bénéficiaires de la dérogation sont les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), formés pour ces types de manipulations.

Le directeur de la Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'OFB désigne annuellement et par écrit les personnels compétents placés sous son autorité. Cette liste est transmise à la DREAL.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sont concernés les spécimens des espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Les captures peuvent intervenir toute l'année, sur tous les stades et sans distinction de sexe.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les méthodes d'inventaires à vue sont privilégiées. Toutefois, la détermination de certaines espèces ne pouvant être réalisée que suite à la capture des individus, plusieurs méthodes de capture peuvent être utilisées :

- le filet entomologique, notamment pour les adultes d'odonates, lépidoptères,
- l'épuisette pour les spécimens aquatiques,
- la nasse permettant la capture de certains taxons difficiles à capturer autrement. Les nasses sont disposées afin que la capture ne soit pas létale en laissant un tirant d'air pour permettre le maintien en vie des organismes à respiration aérienne,
- manuellement pour les espèces le permettant (amphibiens, mollusques, reptiles),
- tout matériel permettant la capture de spécimens vivants, sans blessures et reconnu pour les suivis habituels dans les différents groupes taxonomiques.

La capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

Pour réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens et les écrevisses, le protocole d'hygiène suivant est mis en œuvre :

- avant et après chaque opération le matériel utilisé, ainsi que les vêtements en contact avec l'eau sont nettoyés (brossage et rinçage à l'eau claire) et désinfectés à l'aide d'une solution de Virkon diluée à 1 % : trempage de 30 minutes et séchage, puis rinçage à l'eau du robinet.
- lorsque plusieurs sites sont prospectés lors d'une même opération, le même protocole est réalisé entre chaque site, à la nuance, qu'une pulvérisation avec un temps de séchage de 5 minutes est réalisée au lieu du trempage de 30 minutes (pulvérisateur de solution de Virkon et bidon d'eau du robinet dans le véhicule).
- Cette opération est renouvelée à chaque changement de site.
- En cas de manipulation à main nue d'un individu, les agents se désinfectent les mains à l'aide d'une solution hydro-alcoolique, puis les rincent à l'eau claire à distance des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 : Période d'inventaires

La dérogation est accordée pour 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Bilan

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le lieu de l'observation/prélèvement (coordonnées GPS),
- la date de l'observation/prélèvement (au jour),
- l'auteur de l'observation/prélèvement,
- le nom scientifique et le référent unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique en vigueur TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identification du spécimen (sexe, âge...),

- la nature de l'observation/prélèvement,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2028 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

La DREAL est tenue informée de ce versement.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une dérogation à la protection stricte des espèces.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les opérations ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou des opérations.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télécours (www.telercours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, notifié au bénéficiaire et dont une copie est adressée aux Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le 4 avril 2023

Pour le Préfet de la Gironde,
Pour la Préfète de la Charente,
Pour le Préfet de la Charente-Maritime,
Pour la Préfète de la Corrèze,
Pour la Préfète de la Creuse
Pour le Préfet de la Dordogne,
Pour la Préfète des Landes,
Pour le Préfet de Lot-et-Garonne,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le Préfet des Deux-Sèvres,
Pour le Préfet de la Vienne,
Pour la Préfète de la Haute-Vienne
et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

ANNEXE 1

Ordre	Nom vernaculaire	Nom latin	Capture ou enlèvement
Odonates	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	X
	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	X
	Cordulie splendide	<i>Macromia splendens</i> (Pictet, 1843)	X
	Gomphe à cercoïdes fourchus	<i>Gomphus graslinii</i> (Rambur, 1842)	X
	Gomphe serpentin	<i>Ophiogomphus cecilia</i> (Fourcroy, 1725)	X
	Gomphe à pattes jaunes	<i>Stylurus [Gomphus] flavipes</i> (Charpentier, 1821)	X
	Leucomhine à front blanc	<i>Leucominia albifrons</i> (Bumeister, 1839)	X
	Leucomhine à large queue	<i>Leucominia caudalis</i> (Charpentier, 1850)	X
	Leucomhine à gros thorax	<i>Leucominia pectoralis</i> (Charpentier, 1825)	X
	Bivalves	Grande mulette	<i>Margaritifera auricularia</i> (Spengler, 1793)
Mulette épaisse		<i>Unio crassus</i> (Philippson, 1788)	X
Mulette perlière		<i>Margaritifera margaritifera</i> (Linné, 1758)	X
Amphibiens Anoures	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i> (Bonaparte, 1840)	X
	Grenouille des pyrénées	<i>Rana pyrenaica</i> (Sera Cobo, 1993)	X
	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	X
	Grenouille de berger	<i>Pelophylax lessonae bergeri</i> (Günther in Engelmar	X
	Grenouille de Graf	<i>Pelophylax kl. grafi</i> (Crochet, Dubois, Ohler & Tun	X
	Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	X
	Grenouille de Pérez	<i>Pelophylax perezi</i> (Seoane, 1885)	X
	Grenouille commune (verte)	<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	X
	Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i> (Boettger, 1874)	X
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i> (Linné, 1758)	X
	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	X
	Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i> (Laurenti, 1768)	X
	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	X
	Pelobate cultripède	<i>Pelobates cultripes</i> (Cuvier, 1829)	X
	Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	X
	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i> (Linné, 1758)	X
	Grenouille neuse	<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	X
Amphibiens Urodèles	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	X
	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	X
	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i> (Latreille, 1800)	X
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	X
	Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	X
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	X
	Salamandre tachetée fastueuse	<i>Salamandra salamandra fastuosa</i> Schreiber, 1912	X
	Triton de Blasius	<i>Triturus cristatus</i> x <i>T. marmoratus</i>	X
	Euprocte des Pyrénées	<i>Calotriton asper</i> (Al. Dugès, 1852)	X
	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	X
Reptile	Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	X
	Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X
	Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissima</i>	X
	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X
	Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	X
	Lépidoptères	Azuré de la sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i> (Bergsträsser, 1779)
Azuré du serpolet		<i>Phengaris arion</i> (Linnaeus, 1758)	X
Bacchante		<i>Lopinga achine</i> (Scopoli, 1763)	X
Cuivré des marais		<i>Lycaena dispar</i> (Haworth, 1802)	X
Damier de la succise		<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775)	X
Fadet des laïches		<i>Coenonympha oedippus</i> (Fabricius, 1787)	X
Azuré des mouillères		<i>Phengaris alcon</i> (Denis & Schiffemüller, 1775)	X
Coléoptères		Graphodère à deux lignes	<i>Graphoderus bilineatus</i> (de Geer, 1774)
	Soricomorphe	<i>Galemys pyrenaicus</i>	X

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-04-12-00001

AP portant création d'une Zone de Manœuvre
Permanente au profit de l' ÉCOLE de CAVALERIE
de SAUMUR

Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ
**portant autorisation de création d'une zone de manœuvre permanente au profit de
l'École de Cavalerie de Saumur**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la défense, notamment ses articles R. 1311-33 et suivants, relatifs au rôle du préfet de département, responsable de la protection des personnes, de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général ainsi que des mesures relatives à la production, la réunion et l'utilisation des diverses catégories de ressources et à l'utilisation de l'infrastructure, et concourant à la liberté d'action des forces armées et à leur soutien ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination d'Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la demande du commandant de zone terre Sud-Ouest en date du 8 septembre 2022 et complétée le 03 avril 2023 ;

Vu les avis rendus par les services sollicités ;

Considérant la demande de création d'une zone de manœuvre permanente recevable, sous condition du respect d'un certain nombre d'obligations ;

Sur proposition de Madame la cheffe du service des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé à titre permanent, à compter de la date du présent arrêté, et au bénéfice de l'École de Cavalerie de Saumur, une zone de manœuvre dans la région de Thouars, nord-est du département des Deux-Sèvres, comportant les limites suivantes (carte détaillée en annexe 1) :

Limite Nord-ouest :

LAT 47.092630° / LONG -0.421015°

UTM 31N X 240.34 KMS / Y 5221.12 KMS

Limite Nord-Est :
LAT 47.107186° / LONG -0.140982°
UTM31N X 261.62 KMS / Y 5221.85 KMS

Limite Sud-Est :
LAT 46.811488° / LONG -0.088828°
UTM30N X 722.17 KMS / Y 5188.39 KMS

Limite Sud-Ouest :
LAT 46.807344° / LONG -0.463537
UTM30N X 693.48 KMS / Y 5186.88 KMS

Article 2 : Les zones exclues (annexe 1) sont :

- Zone à l'ouest et nord-ouest de Thouars : barrage et digue (région de Saint-Maurice – Etusson). Communes de Bressuire et Argentonay ;
- Zone sud-est : de la commune de Pas-Jeu à la commune de Saint-jouin de Marne. Zone classée environnement sensible ;
- Zone nord-est : commune de Tourtenay ;
- Zone nord : régions de la commune de Taizon (présence d'anciens ponts sur Le Thouet) ;
et
- Zones concernées par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (annexe 2)

Article 3 : Pour chaque manœuvre, les obligations suivantes devront être respectées :

- Les véhicules militaires utiliseront les itinéraires carrossables et autorisés du domaine public. Les routes communales abordant des lieux classés et sensibles (sites archéologiques) ainsi que les ponts anciens sont exclus des manœuvres (annexe 3) ;
- Toutes les précautions seront prises lors des déplacements en véhicules à proximité des canalisations signalées dans le plan « CANALisations » (annexe 2) ;
- Le Code de la route devra strictement être respecté ;
- Seules les départementales « D39 » et « D759 » (commune de Pas-de Jeu exclue) seront utilisées pour rejoindre le département de la Vienne à partir du département des Deux-Sèvres ;
- Les bivouacs seront réalisés en priorité sur les terrains militaires ;
- Les troupes en déplacement devront prendre les mesures de sécurité nécessaires, notamment lors de déplacements de nuit ;
- Les manœuvres devront se dérouler dans le respect de la tranquillité publique et les militaires seront sensibilisés aux comportements pouvant porter une atteinte ou causer un dommage à l'environnement ;
- Toutes les précautions devront être prises pour éviter tout type de pollution, qu'elle soit liée aux engins et aux carburants, ainsi qu'aux déchets de munitions ;
- Avant chaque manœuvre, l'école de cavalerie de Saumur prendra contact avec les communes et les forces de sécurité concernées ;
- Tout exercice se déroulant hors de la zone de manœuvre permanente, fera l'objet d'un avis de manœuvre.

Article 4 : Cette zone de manœuvre permanente (ZMP) au profit de l'École de Cavalerie de Saumur est approuvée par le présent arrêté pour une durée de deux ans, à compter de sa signature. Elle fera l'objet d'une demande de renouvellement deux mois avant sa date d'échéance.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, la présidente du Conseil départemental, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental du territoire et le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, qui recevront une copie du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son application.

Niort, le 12 avril 2023

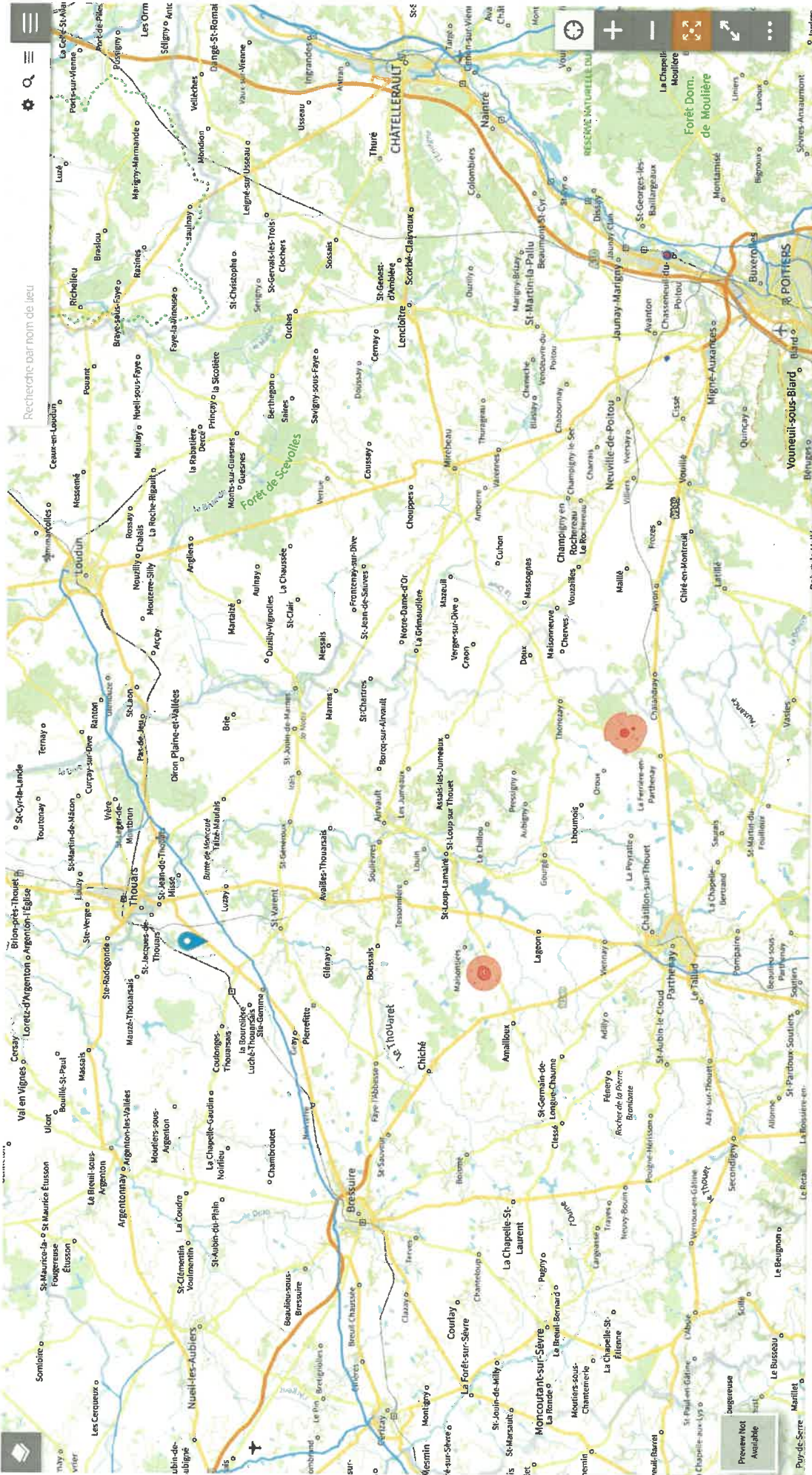
La préfète,



Emmanuelle DUBÉE

Carte "P.P.R.T" et "CANALisations"

Annexe 2



En rouge = PPR T
En bleu = CANALisations

**ZONE DE MANOEUVRE PERMANENTE AU PROFIT DE L'ECOLE DE
CAVALERIE DE SAUMUR**

LISTE DES PONTS PROTEGES

Commune	Appellation	Protection	Propriété	Coord. géographiques
Airvault	Pont du Vernay	classement	commune	WGS 84;- 0,145998456952312;46,819 2630660043
Loretz- d'Argenton	Pont de Taizon	inscription	commune	WGS 84;- 0,226997048075912;47,052 8866795295
Gourgé	Pont	inscription	département	WGS 84;- 0,156189126688346;46,729 8835532465
Saint- Généroux	Pont sur le Thouet	inscription	département	WGS 84;- 0,139606564667539;46,883 93109903
Saint-Varent	Vieux Pont	inscription	commune	WGS 84;- 0,235364688467843;46,891 3225938409
Thouars	Vieux Pont et poterne	classement	commune	WGS 84;- 0,21500331931803;46,9706 036

SOURCE : Architecte des bâtiments de France – Niort – 05 49 36 30 19

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-04-17-00001

Arrêté préfectoral autorisant l' appel à la
générosité du public pour l' année 2023 par le
fonds de dotation Semer l'Espérance

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté autorisant l'appel à la générosité du public
pour l'année 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, modifiée, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 relatif à la présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande reçue le 23 janvier 2023 et présentée par M. Jean-Yves FUZEAU, président du fonds de dotation dénommé « SEMER L'ESPÉRANCE », par laquelle il sollicite l'autorisation de faire appel à la générosité du public pour l'année 2023 ;

Vu le courrier du 06 mars 2023 de mes services faisant part des éléments manquants, à savoir :

- un rapport d'activité dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- les comptes annuels ;
- le rapport du commissaire aux comptes, lorsque le fonds est tenu d'en désigner un à partir d'un seuil de 10 000 euros de ressources en fin d'exercice ;

pour permettre de poursuivre l'instruction de cette demande ;

Vu la transmission de ces pièces réceptionnées en préfecture le 17 mars 2023 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « SEMER L'ESPÉRANCE », dont le siège est 4, lieudit Puyrajoux – 79300 BOISMÉ, est autorisé à faire appel à la générosité du public jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité du public est le soutien à la création de projets d'accueil des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées ou en situation de handicap,...)

L'appel public à la générosité sera effectué par :

- affichage,
- publipostage,
- plaquettes d'information,
- encarts publicitaires,
- radio,
- presse.

Article 2 : Le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Les modalités de présentation de ce compte d'emploi annuel sont déterminées par l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquements aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité .

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac CS 80541 - 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à : Madame la préfète des Deux-Sèvres - BP 70 000 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique adressé à : Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques) - place Beauvau - 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié au président du fonds de dotation « SEMER L'ESPÉRANCE »

Niort, le 17/04/2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-04-14-00002

Arrêté autorisant le 3è Niort Classic (rallye de régularité) les 6 et 7 mai 2023



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité
Dossier suivi par Mme Laurence GRIETTE
Tel : 05 49 08 69 24
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté autorisant le 3ème Niort Classic
(rallye de régularité)
Les 6 et 7 mai 2023**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-18 et R.411-30 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'Arrêté du 27 décembre 2022, modifié par arrêté du 18 janvier 2023, portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2023 portant délégation de signature à Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'autorisation déposée en ligne le 24 janvier 2023 par M. Jack BOINOT, président de l'association « ASA 79 » afin d'organiser une manifestation de rallye de régularité dénommée « 3ème Niort Classic » qui doit se dérouler les 6 et 7 mai 2023 ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 8 mars 2023 par « ASA 79 » auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles, pour l'épreuve rallye de régularité, garantissant la responsabilité civile du 3ème Rallye Niort Classic;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 6 avril 2023 ;

SUR proposition de la cheffe du service des sécurités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La manifestation sportive dénommée «3ème Niort Classic» organisée par l'association ASA 79, est autorisée à se dérouler les 6 et 7 mai 2023.

⇒ le samedi 6 mai 2023 : contrôles administratifs à partir de 08h00 au restaurant Les Remparts à 79000 Niort et vérifications techniques à partir de 08h15 esplanade de la Brèche à 79000 Niort ;

Départ 13h30 pour une arrivée à 23h00 à Vouillé

⇒ le dimanche 7 mai 2023 au départ de Vouillé, salle polyvalente à 07h30 pour une arrivée prévue à Chauray à 11h30.

La manifestation se déroulera conformément à la demande présentée par M. Jack BOINOT et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les conditions de passage de cette épreuve sont :

- respect du code de la route.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisateur M. Jack BOINOT au 06 58 86 52 55 ainsi que le directeur de course M. Joseph LORRE au 06 20 65 52 74.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents.

Les organisateurs sont invités par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres à visiter l'application INFOROUTES sur le site www.deux-sevres.com, accessible également depuis les smartphones.

Cette application donne l'état de viabilité du réseau routier départemental concernant les différentes restrictions de circulation pour la journée en cours ou pour les 15 prochains jours. Ces données sont actualisées tous les jours.

Les participants et organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que consistent les parcours de liaison.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance sur les parkings réservés aux pilotes ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;

- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout évènement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais de service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.
Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet, la Présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires de Niort, Allonne, Azay le Brûlé, Beugnon Thireuil, Champdeniers, Chauray, Cherveux, Echiré, Fenioux, Fresines, Germond Rouvre, La Boissière en Gâtine, L'Absie, La Chapelle Bâton, La Crèche, Largeasse, Le Busseau, Le Retail, Mazières en Gâtine, Moncoutant sur Sèvre, Pamplie, Puihardy, Romans, Saint-Christophe sur Roc, Sainte Néomaye, Sainte Ouenne, Saint-Marc la Lande, Saint-Martin de Saint Maixent, Saint Maxire, Saint Pardoux Soutiers, Saint-Paul en Gâtine, Secondigny, Surin, Vernoux en Gâtine, Verruyes, Xaintray, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental du Service Départemental Jeunesse, Engagement, Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Jack BOINOT pour notification.
Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.
Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 14 AVR. 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Sophie PAGÈS

79-2023-04-14-00002

6 et 7 mai 2023

3EME NIORT CLASSIC

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du **14 AVR. 2023** portant autorisation de la manifestation.

Fait à le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**
Cabinet, Service des Sécurités, Bureau de la Sécurité
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9
Par messagerie à pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

0000 0000

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-04-14-00008

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Niort Centre pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Laure LAYRISSE, le vendredi 12 mai de
20 h à 24 h

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Niort Centre
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 27 décembre 2022 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 15 décembre 2022 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'effecteur est inscrit au planning le vendredi 12 mai 2023 ;

1/2

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le vendredi 12 mai 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur LAYRISSÉ Laure
51 rue Saint-Jean
79000 NIORT

Le vendredi 12 mai 2023 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de NIORT Centre.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 14 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie PAGES

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-04-14-00007

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Parthenay pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Martial FAVREAU, le samedi 6 mai de 12
h à 20 h et de 20 h à 24 h

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Parthenay
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 27 décembre 2022 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation de médecins effecteurs au mouvement de grève des médecins libéraux pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le samedi 6 mai 2023 au mouvement de grève ;

1/2

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le samedi 6 mai 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur FAVREAU Martial
40 Boulevard Anatole France
79200 Parthenay

Le samedi 6 mai 2023 de 12 h à 20 h
et de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de PARTHENAY.

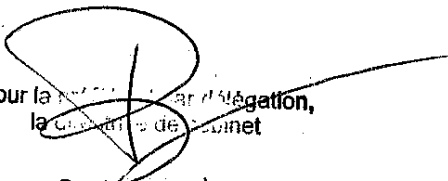
Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 14 avril 2023

Pour la préfète, en qualité de déléguée,
la préfète des Deux-Sèvres

Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-04-14-00006

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Marie-Lise M., le samedi 6 mai de 12 h à
20 h et de 20 h à 24 h



Arrêté

**portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 25 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 20 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'effecteur est inscrit au planning le samedi 6 mai 2023 ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le samedi 6 mai 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur MINOT Marie-Lise
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le samedi 6 mai 2023 de 12 h à 20 h
et de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 14 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Sophie FAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-04-04-00002

Arrêté fixant la liste des candidats reçus aux
examens du Brevet National de Sécurité et de
Sauvetage Aquatique (BNSSA) - session 1er avril
2023

Direction du cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ
fixant la liste des candidats reçus aux examens du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979, modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant le procès verbal du 1^{er} avril 2023, de la session n° F-2023-32588, pour la délivrance du BNSSA, organisée par le Cercle des Nageurs de Niort, reçu en préfecture le 4 avril 2023 ;

Sur proposition de Mme la cheffe service des sécurités ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les candidats dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont déclarés admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Niort, le 4 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Sophie PAGÈS

Direction du cabinet
 Service des sécurités

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN
 DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

Date de la session d'examen : 1^{er} avril 2023

NOM	PRÉNOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLOME
M. BOURREAU	Alexis	Cercle des Nageurs de Niort	2023-215341
M. BRILLAUD	Hugo	Cercle des Nageurs de Niort	2023-215342
M. DEBORDE	Nicolas	Cercle des Nageurs de Niort	2023-215343
Mme DEMICHELI- TABOURIN	Elyne	Cercle des Nageurs de Niort	2023-215344
Mme FAVRIAU	Julie	Cercle des Nageurs de Niort	2023-215345
Mme FOUCHE SUHARD	Emmanuelle	Cercle des Nageurs de Niort	2023-215346
M. HOLLE	Vincent	Cercle des Nageurs de Niort	2023-215347
M. MICHEAU	Romain	Cercle des Nageurs de Niort	2023-215349
Mme MOINARD	Lisa	Cercle des Nageurs de Niort	2023-215350
M. TANGUY	Paul	Cercle des Nageurs de Niort	2023-215351

Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par l'introduction des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète des Deux-Sèvres-BP 70000-79099 NIORT Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'intérieur-Place Beauvau-75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers-15 rue de Blossac-BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-04-24-00005

ARRÊTÉ portant constitution d un jury
d examen de certification de compétences
à la « Pédagogie appliquée à l emploi de
formateur en prévention et secours civiques »
(PAE FPSC)



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile
et de la défense nationale

ARRÊTÉ

portant constitution d'un jury d'examen de certification de compétences à la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC)

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant l'organisation, par l'École nationale des sous-officiers d'active (ENSOA), de la formation à la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) du lundi 1 mai 2023 au vendredi 12 mai 2023 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant participé aux formations susvisées ;

Sur proposition de Mme la cheffe du service des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un examen de certification de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » est organisé le **vendredi 26 mai 2023, de 8h00 à 9h00**, dans les locaux de l'ENSOA, à Saint-Maixent-L'Ecole.

Article 2 : Le jury d'examen est ainsi composé :

Un médecin :

- **Docteur Kristel Tchikaya Batchy (CMA 13-109^{ème} AM)**

Trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme :

- **M. Carlos MORGADO (GSBDD-SMP), membre titulaire**
- **M. Jean-Pierre RUFIN (ENSOA), membre titulaire**
- **M. Emmanuel GAUTIER (GSBDD-SMP), membre titulaire**
- **M. Alain Kergonna (ENSOA), membre suppléant**

Une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme, conformément à la réglementation :

M. Christophe ROLLIN.

Article 3 : **M. Christophe ROLLIN est désigné président de ce jury d'examen.**

Article 4 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : Le jury examine les dossiers présentés et procède aux délibérations en se prononçant sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. À l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal. Selon la formation suivie, un certificat de compétences en « *Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » (PAE FPSC), est délivré aux candidats admis.

Article 6 : Mme la directrice de cabinet, Mme la cheffe du service des sécurités, et M. le Général, commandant l'ENSOA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 24/04/2023

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sophie PAGES

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-04-25-00002

Arrêté portant suppression d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de La Crèche et mettant fin aux fonctions du régisseur.



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités Locales et du Contrôle de
Légalité

Bureau du contrôle de légalité et du contrôle
budgétaire

✉ M. Frédéric PALLARD

☎ 05 49.08.68 90

frederic.pallard@deux-sevres.gouv.fr

Z:\- REGIES DE RECETTES\POLICE MUNICIPALE\LA CRECHE\cloture régie\AP cloture regie
recettes La Creche.odt

**ARRETE portant suppression d'une régie de recettes d'État auprès
de la police municipale de la commune de La Crèche et
mettant fin aux fonctions du régisseur**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de La Crèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 portant nomination de M. Benjamin CLEMENT, régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de La Crèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2023/24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la lettre du 6 avril 2023 de Mme la Maire de La Crèche sollicitant la suppression de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de La Crèche ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres en date du 18 avril 2023 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin à la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de La Crèche pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5-1 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de M. Benjamin CLEMENT, régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de La Crèche.

ARTICLE 3 L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de La Crèche et l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 portant nomination de M. Benjamin CLEMENT, régisseur de recettes

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR

titulaire auprès de la police municipale de La Crèche sont abrogés.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres et Mme la maire de La Crèche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 25 AVR. 2023

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-05-02-00001

Arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation des programmes relevant de l'inventaire du patrimoine naturel sur l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres

Service de la Coordination
et du Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement

Arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées
dans le cadre de la réalisation des programmes relevant de l'inventaire du patrimoine
naturel sur l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 A, L414-10 et R416-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par
l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant
nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame
Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2020 relatif à l'agrément du conservatoire botanique
Sud-Atlantique en tant que conservatoire botanique national ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à
Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée
dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de
l'environnement ;

CONSIDERANT la demande en date du 27 mars 2023 présentée par le conservatoire
botanique national Sud-Atlantique en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux
propriétés privées pour la réalisation des programmes relevant de l'inventaire du
patrimoine naturel sur l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres
jusqu'à la fin de son agrément ministériel, soit le 17 septembre 2025;

CONSIDERANT l'intérêt général et l'importance pour l'amélioration de la connaissance
de la biodiversité que représentent les inventaires et suivis du patrimoine naturel
conduits pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département des
Deux-Sèvres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1 - En vue d'exécuter des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions, les agents missionnés du conservatoire botanique national Sud-Atlantique (CBNSA) et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres.

Article 2 - La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de la validité de l'agrément ministériel accordé au conservatoire botanique national Sud-Atlantique, soit le 17 septembre 2025.

Article 3 - Chacun de ces agents autorisés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif établi par le CBNSA. Ils devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 - L'accès des agents n'interviendra qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} et telles qu'énoncées ci-après :

- Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- Pour les propriétés non closes, l'accès ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;
- Pour les propriétés closes : L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 5 - Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 6 - Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Poitiers.

Article 8 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif gracieux adressé à Madame la préfète des Deux-Sèvres (BP 70 000 – 79 099 NIORT Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, par courrier ou via Télérecours accessible à l'adresse suivante <https://www.telerecours.fr>

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfètes de Bressuire et Parthenay, la présidente du conservatoire botanique national Sud-Atlantique, les maires des communes du département des Deux-Sèvres, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le - 2 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

